



Chambre des représentants  
de Belgique

RAPPORT ANNUEL

SESSION EXTRA-ORDINAIRE 2003  
SESSION ORDINAIRE 2003-2004  
51<sup>e</sup> Législature

La Chambre des représentants publie pour la seizième fois consécutive le rapport de ses activités. Le présent rapport contient les informations relatives aux activités de la Chambre au cours de la session extraordinaire 2003 (du 5 juin 2003 au 13 octobre 2003) et de la session ordinaire 2003-2004 (du 14 octobre 2003 au 11 octobre 2004).

Dépôt légal : D/2005/4686/01

## AVANT-PROPOS

Le présent rapport annuel couvre la session extraordinaire 2003 et la session ordinaire 2003-2004.

Les élections du 18 mai 2003 ont redessiné la carte politique de notre assemblée et déterminé le profil du gouvernement fédéral. Conséquence de la nouvelle loi électorale, la représentation féminine a connu une progression nette de 12%. A l'issue des élections, notre assemblée comptait en effet 54 femmes alors qu'on en dénombrait 36 auparavant. A l'heure actuelle, elles représentent plus d'un tiers des membres élus de la Chambre.

Cette même évolution s'observe dans la plupart des pays démocratiques. Nous devons nous réjouir de cette présence féminine renforcée car elle tend à rapprocher la composition de l'hémicycle de la réalité démographique et partant, à accroître la représentativité de la première institution de la nation.

A cet égard, il peut être intéressant d'évoquer brièvement les élections régionales et européennes qui ont modifié elles aussi, indirectement, la composition de notre assemblée. Le mécanisme des suppléants a conduit notre assemblée à accueillir une vingtaine de nouveaux membres.

Par ailleurs, les Belges d'origine étrangère ont fait une entrée remarquée dans l'hémicycle. Notre Chambre s'est aussi rajeunie, gage d'une vitalité et d'une énergie nouvelles qui seront les bienvenues pour faire face aux défis que notre société doit relever.

La mondialisation, l'emploi, les menaces qui pèsent sur la démocratie et nos libertés: voilà une série de sujets qui auront été à l'ordre du jour des deux sessions écoulées.

Forte de cet état d'esprit, notre Chambre s'est efforcée de s'équiper des outils qui lui permettent d'être en phase avec les réalités du monde actuel. C'est ainsi qu'au lendemain de la rentrée, la nouvelle Chambre a voulu se doter d'une commission spéciale « mondialisation », afin de mieux appréhender un phénomène dont on ignore encore l'ampleur mais dont les répercussions se font sentir dans tous les secteurs socio-économiques.

Les tâches de l'Etat sont de plus en plus nombreuses et complexes. Dès lors, le Parlement est très attentif au contrôle du gouvernement. Au travers, notamment, des interpellations et des questions orales et écrites, l'assemblée a exercé sa mission de contrôle avec un zèle manifeste. Il suffit à cet égard de considérer l'augmentation impressionnante du nombre de questions posées au gouvernement tant par la majorité que par l'opposition.

En matière de législation, quelques textes méritent qu'on s'y attarde. La loi de compétence universelle a été profondément remaniée. Afin de juguler la fraude fiscale, la Chambre a adopté la loi relative à la déclaration libératoire unique. Le 25 mars, elle a adopté une révision constitutionnelle et l'abolition de la peine de mort se trouve ainsi consacrée en Belgique comme dans la plupart des pays européens. Une harmonisation s'imposait dans ce domaine et cette mesure constitue un encouragement pour ceux qui militent pour l'abolition de la peine de mort à l'échelle mondiale.



Des initiatives ont été prises pour répondre à différents problèmes : le vieillissement de la population, le financement des pensions et de la sécurité sociale, l'augmentation du coût des soins de santé....Une attention particulière a été accordée au droit de la famille.

Soixante années se sont écoulées depuis la Libération et ces deux dernières sessions auront été marquées – comme la session précédente déjà - par une série d'événements majeurs. La guerre en Irak et la lutte contre le terrorisme auront à l'évidence pesé de tout leur poids sur les relations internationales.

L'Union européenne compte maintenant dix Etats de plus et l'activité diplomatique de notre assemblée a été fortement marquée par cette nouvelle réalité. La Convention sur l'avenir de l'Europe a clôturé ses travaux. Le débat sur la Constitution européenne a été entamé dans plusieurs pays. Les citoyens doivent être informés de ses véritables enjeux car l'ennemi principal de l'intégration européenne est l'indifférence. Dans cette optique, nous n'avons d'ailleurs pas ménagé nos efforts en vue de rendre nos travaux plus accessibles à la presse et aux citoyens.

Les parlements nationaux devront assumer pleinement les nouvelles tâches consacrées par le protocole sur la subsidiarité. Chaque parlement aura dès lors la faculté d'adresser aux institutions européennes un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estimerait qu'un projet d'acte législatif européen n'est pas conforme au principe de subsidiarité, ce qui peut entraîner le réexamen du projet en question. Une concertation entre le Parlement fédéral et les parlements régionaux et communautaires ainsi qu'entre les parlements nationaux des Etats membres de l'Union sera indispensable. Les parlements nationaux devront constituer un réseau pour débattre de la politique européenne. Ce réseau devrait permettre de se concerter sur l'application du principe de subsidiarité.

Le comité d'avis fédéral chargé de Questions européennes, ainsi que la Conférence des sept présidents d'assemblée, que je préside tous deux, examineront les modalités d'application du protocole et ses conséquences sur les activités nouvelles qui s'ouvrent dorénavant à notre assemblée en matière de contrôle du processus de décision européen.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'H' followed by the name 'DE CROO' in a cursive script.

Herman DE CROO  
Président de la  
Chambre des représentants



## TABLE DES MATIERES DU RAPPORT ANNUEL

SESSION EXTRA-ORDINAIRE 2003  
SESSION ORDINAIRE 2003-2004

### AVANT-PROPOS

## 1. COMPOSITION ET ACTIVITES DE LA CHAMBRE

1.1.	<i>COMPOSITION DE LA CHAMBRE</i>	
1.1.1.	Plan de l'hémicycle .....	3
1.1.2.	Composition politique.....	4
1.1.3.	Carte sociologique de la Chambre.....	5
1.1.4.	Les femmes dans l'hémicycle .....	5
1.2.	<i>ACTIVITES DE LA CHAMBRE EN CHIFFRES</i>	
1.2.1.	Séance plénière .....	6
1.2.2.	Commission parlementaire de concertation.....	9
1.2.3.	Commissions.....	9
1.2.4.	Projets de loi et propositions .....	15
1.2.5.	Publications des lois adoptées.....	18
1.2.6.	Interpellations.....	19
1.2.7.	Questions orales et écrites.....	21
1.2.8.	Naturalisations .....	23

## 2. COMPETENCES DE LA CHAMBRE

2.1.	<i>COMPETENCE LEGISLATIVE</i>	
2.1.1.	Commentaire des propositions et projets de loi revêtant un intérêt général majeur adoptés par la Chambre.....	27
2.1.1.1.	Constitution .....	27
2.1.1.2.	Projets et propositions de loi.....	29
	Commissions permanentes et leurs sous-commissions .....	29
	Commission des Affaires sociales .....	29
	Commission de la Défense nationale.....	31
	Commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique.....	33
	Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture .....	35
	Commission des Finances et du Budget.....	36
	Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques.....	38
	Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique.....	40
	Commission de la Justice .....	43
	Commission des Relations extérieures.....	47

	Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions .....	48
	Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société .....	49
2.1.2.	Travaux des commissions.....	56
	Commissions permanentes et leurs sous-commissions .....	56
	Commission des Affaires sociales .....	56
	Commission de la Défense nationale.....	56
	Commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique.....	58
	Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture .....	61
	Commission des Finances et du Budget.....	64
	Sous-commission de la commission des Finances et du Budget chargée de l'examen des cahiers d'observations de la Cour des Comptes .....	69
	Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques.....	69
	Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique .....	71
	Commission de la Justice .....	73
	Sous-Commission de la Commission de la Justice chargée du 'Droit de la Famille' .....	76
	Commission des Relations extérieures.....	78
	Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions .....	79
	Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société .....	81
	Commissions spéciales.....	82
	Commission « Achats militaires » .....	82
	Commission parlementaire de Concertation .....	83
	Commission de la Comptabilité.....	83
	Commission de Contrôle des dépenses électorales et de la Comptabilité des partis politiques .....	86
	Commission des Poursuites.....	88
	Commission des Naturalisations .....	88
	Commission des Pétitions .....	89
	Commission spéciale du Règlement et de la Réforme du travail parlementaire .....	90
	Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P).....	90
	Commission des droits de l'homme .....	91
	Comités d'avis.....	91
	Comité d'avis pour l'Emancipation sociale.....	91
	Comité d'avis chargé des Questions européennes.....	92
	Comité d'Avis des Questions scientifiques et technologiques .....	92
2.1.3.	Conseil d'Etat.....	93
2.1.4.	Cour d'Arbitrage .....	94
2.2.	<b>CONTROLE PARLEMENTAIRE</b>	
2.2.1.	Contrôle budgétaire.....	94
2.2.2.	Contrôle administratif .....	95



2.3.	<i>MISSIONS SPECIALES DE LA CHAMBRE</i>	
2.3.1.	Nominations des membres et des greffiers de la Cour des Comptes.....	98
2.3.2.	Nominations des membres de la Cour d'arbitrage.....	98
2.3.3.	Nominations de conseillers et d'assesseurs au Conseil d'Etat .....	99
2.3.4.	Nominations au Comité permanent P .....	100

### **3. ORGANISATION DE LA CHAMBRE**

3.1.	<i>GESTION DE LA CHAMBRE</i>	
3.1.1.	Organes de gestion.....	103
3.1.1.1.	Bureau.....	103
3.1.1.2.	Conférence des Présidents.....	105
3.1.1.3.	Conférence des Présidents des sept assemblées législatives .....	105
3.1.1.4.	Collège des Questeurs.....	106
3.1.1.5.	Le Greffier de la Chambre.....	107
3.1.2.	Groupes de travail administratif .....	108
3.1.2.1.	Commission des bâtiments parlementaires .....	108
3.1.2.2.	Commission de la sécurité du Palais de la Nation .....	109
3.2.	<i>MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA CHAMBRE</i>	
3.2.1.	Budget de la Chambre .....	110
3.2.2.	Personnel de la Chambre .....	111
3.2.3.	Services de la Chambre.....	112
3.2.3.1.	Services législatifs.....	112
3.2.3.1.1.	Secrétariat général.....	112
3.2.3.1.2.	Secrétariat législatif.....	112
3.2.3.1.3.	Service des Commissions .....	113
3.2.3.1.4.	Service juridique.....	113
3.2.3.1.5.	Service de Documentation et Archives .....	114
3.2.3.1.6.	Service de la traduction des documents parlementaires .....	115
3.2.3.1.7.	Service de la traduction des Comptes rendus analytiques, des questions parlementaires et de la traduction orale en commission .....	115
3.2.3.1.8.	Services non permanents .....	116
	Service du Compte-rendu analytique.....	116
	Service du Compte-rendu intégral .....	117
	Service des interprètes .....	119
3.2.3.2.	Service des Relations publiques et internationales.....	119
3.2.3.3.	Services de la Questure.....	119
3.2.3.3.1.	Direction générale .....	119
3.2.3.3.2.	Service du Personnel et des Affaires sociales .....	120
3.2.3.3.3.	Service des Affaires générales, Finances et Economat.....	120
3.2.3.3.4.	Service des Bâtiments .....	120
3.2.3.3.5.	Service de l'Informatique et de la Bureautique .....	121
3.2.3.4.	Service de la Comptabilité .....	123
3.2.3.5.	Bibliothèque du Parlement.....	123

### **4. ACTIVITE DES GROUPES POLITIQUES**

4.1.	Vlaamse Liberalen en Democraten (VLD) .....	137
4.2.	Parti Socialiste (PS).....	138

4.3.	Mouvement Réformateur (MR) .....	140
4.4.	Socialistische Partij anders-Spirit (sp.a-Spirit) .....	147
4.5.	Christen-Democratisch en Vlaams (CD&V) .....	149
4.6.	Vlaams Blok .....	152
4.7.	Centre démocrate Humaniste (cdH) .....	156

## 5. PRESIDENCE

5.1.	<i>RELATIONS PARLEMENTAIRES BILATERALES</i>	
5.1.1.	Délégations étrangères .....	163
5.1.2.	Activités diverses .....	186
5.1.3.	Audiences des Ambassadeurs auprès du Président de la Chambre .....	189
5.2.	<i>RELATIONS PUBLIQUES</i>	
5.2.1.	Rencontres avec la presse .....	191
5.2.2.	Missions parlementaires .....	195

## 6. RELATIONS INTERNATIONALES

6.1.	<i>RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES INTERNATIONALES</i>	
6.1.1.	Intégration européenne et coopération interparlementaire .....	199
6.1.1.1.	Conférence des présidents des Assemblées parlementaires européennes .....	199
6.1.1.2.	Conférence des Organes spécialisés en Affaires communautaires (COSAC) .....	201
6.1.1.3.	Forum parlementaire Euroméditerranéen .....	202
6.1.1.4.	Comité d'avis pour les Questions européennes .....	204
6.1.2.	Conseil interparlementaire consultatif de Benelux .....	209
6.1.3.	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe .....	212
6.1.4.	Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale .....	217
6.1.5.	Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe .....	221
6.1.6.	Assemblée parlementaire de l'OTAN (APO) .....	224
6.1.7.	Union interparlementaire .....	226
6.1.8.	Association des Secrétaires généraux des Parlements (ASGP) .....	230

## 7. RELATIONS PUBLIQUES

7.1.	Information et communication .....	235
7.2.	Presse .....	243
7.3.	Visites au Palais de la Nation .....	246
7.4.	Portes ouvertes .....	252
7.5.	Colloques, Journées d'étude .....	252
7.6.	Expositions .....	256

## **ANNEXES**

1. Résultats des élections fédérales du 18 mai 2003
2. Liste alphabétique des membres de la Chambre
3. Liste des commissions et des comités d'avis
4. Rapports, bilans et comptes



# **CHAPITRE 1**

**COMPOSITION**

**ET**

**ACTIVITÉS**

**DE LA**

**CHAMBRE**



# **1. COMPOSITION ET ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE**

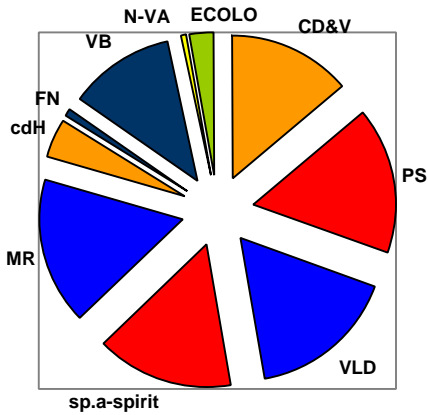
## **1.1. COMPOSITION DE LA CHAMBRE**

### **1.1.1. PLAN DE L'HÉMICYLE**

### 1.1.2. COMPOSITION POLITIQUE

Les 150 sièges de la Chambre des représentants se répartissaient comme suit au 11.10.2004 :

1. VLD	25
2. PS	25
3. MR	25
4. sp.a-spirit	23
5. CD&V	21
6. VB	18
7. cdH	7
8. Ecolo	4
9. N-VA	1
10. FN	1





### 1.1.3. CARTE SOCIOLOGIQUE DE LA CHAMBRE

#### *Professions et diplômes*

##### a) Diplômes

Enseignement universitaire	110
Enseignement supérieur non-universitaire	28
Enseignement secondaire	12
Sans diplôme	--

##### b) Catégories professionnelles

Bourgmestres	28
Echevins	19
Professions libérales	40
Enseignement	28
Employés	40
Fonctionnaires	21
Indépendants	9
Journalistes	3
Pensionnés	--
Sans	9

Liste faite sur base des renseignements donnés par les membres.

Le fait qu'un membre appartienne à une catégorie professionnelle déterminée ne signifie pas que la profession est encore effectivement exercée.

### 1.1.4. LES FEMMES DANS L'HÉMICYLE

#### *Nombre de membres féminins:*

1995 – 1996	19
1996 – 1997	21
1997 – 1998	20
1998 – 1999 (au 04.05.99)	20
S.E. 1999 (au 11.10.99)	35
1999 – 2000 (au 09.10.2000)	36
2000 – 2001 (au 17.07.2001)	36
2001 – 2002 (au 09.10.2002)	35
2002 – 2003 (au 09.04.2003)	36
S.E. 2003 (au 13.10.2003)	54
2003-2004 (au 11.10.2004)	52

## 1.2. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE EN CHIFFRES

### 1.2.1. SÉANCE PLÉNIÈRE

#### DÉMISSIONS :

1 membre a démissionné pendant la session extraordinaire 2003 :  
EL KHADRAOUI, Saïd (remplacé par BEX, Stijn)

20 membres ont démissionné pendant la session ordinaire 2003-2004 :  
SMAL, Louis (remplacé par DRÉZE, Benoît)  
FÉRET, Daniel (remplacé par COCRIAMONT, Patrick)  
PAYFA, Martine (remplacée par COURTOIS, Alain)  
SIMONET, Jacques (remplacé par LIBERT, Eric)  
PICQUÉ, Charles (remplacé par MAYEUR, Yvan)  
VERVOTTE, Inge (remplacée par VAN DEN BERGH, Jef)  
VAN WEERT, Els (remplacée par T'SIJEN, Koen)  
JANSSENS, Patrick (remplacé par GEERTS, David)  
TEMSAMANI, Anissa (remplacée par VERHAERT, Inga)  
LETERME, Yves (remplacé par MUYLLE, Nathalie)  
VAN STEENBERGE, Gerda (remplacée par DEPOORTERE, Ortwin)  
SOMERS, Bart (remplacé par TURTELBOOM, Annemie)  
DEMOTTE, Rudy (remplacé par VAN GROOTENBRULLE, Bruno)  
EERDEKENS, Claude (remplacé par MAENE, Jean-Claude)  
NEYTS-UYTTEBROECK, Annemie (remplacée par VAN BIESEN, Luk)  
LANGENDRIES, Raymond (remplacé par WIAUX, Brigitte)  
VANDENBROUCKE, Frank (remplacé par BONTE, Hans)  
ANCI AUX, Bert (remplacé par MULS, Walter)  
BOURGEOIS, Geert (remplacé par DE GROOTE, Patrick)  
SCHALCK, Daan (remplacé par ÇAVDARLI, Cemal)

**ACTIVITÉS**

	SÉANCES PLÉNIÈRES		DÉPOSÉS			ADOPTÉS		
	NOMBRE	DURÉE	PROJETS (2)	PROPOSITIONS (1)	PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION	PROJETS (2)	PROPOSITIONS (1)	PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION
S.E. 2003	13	33 h 21	7	239	2	4	--	--
2003-2004	71	219 h 28	206	816	26	173	33	5

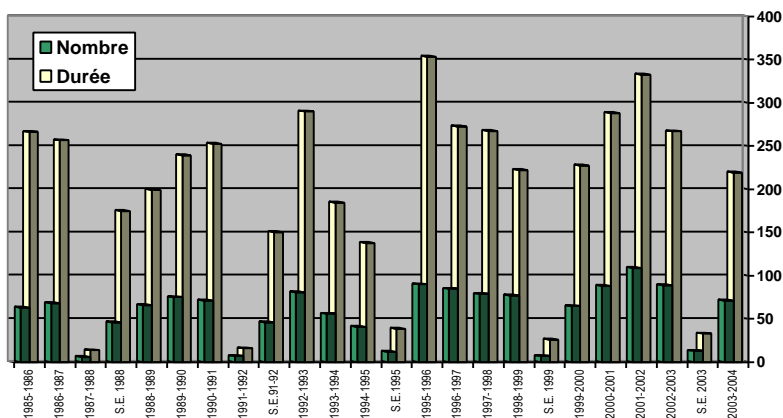
(1) Propositions de loi et de résolution, propositions de modification du règlement, propositions visant à instituer des commissions d'enquête

(2) Projets déposés à la Chambre, transmis par le Sénat et amendés par le Sénat.

**Évolution depuis 1985-1986**

SESSION	NOMBRE	DURÉE
1985-1986	63	266 h 35
1986-1987	68	256 h 45
1987-1988	6	13 h 44
S.E. 1988	46	175 h 05
1988-1989	66	199 h 13
1989-1990	75	239 h 24
1990-1991	71	252 h 33
1991-1992	7	16 h 00
S.E. 1991-1992	46	150 h 35
1992-1993	81	289 h 59
1993-1994	56	184 h 35
1994-1995	41	138 h 00
S.E. 1995	12	38 h 52
1995-1996	90	353 h 32
1996-1997	85	272 h 40
1997-1998	79	267 h 50
1998-1999	77	222 h 27
S.E. 1999	7	26 h 24
1999-2000	65	227 h 40
2000-2001	88	288 h 04
2001-2002	109	332 h 52
2002-2003	89	267 h 11
S.E. 2003	13	33 h 21
2003-2004	71	219 h 28

## SÉANCES PLÉNIÈRES



Une *session ordinaire* est la période annuelle pendant laquelle la Chambre se réunit. Elle commence le deuxième mardi d'octobre (début de l'année parlementaire) et se termine la veille du deuxième mardi d'octobre de l'année suivante.

On parle de *session extraordinaire* lorsque la Chambre est dissoute prématurément et que des élections législatives ont eu lieu. La Chambre nouvellement élue se réunit alors en session extraordinaire pour le reste de la session en cours.

1985-1986

1986-1987

1987-1988

S.E. 1988

1988-1989

1989-1990

1990-1991

1991-1992

S.E. 1991-1992

1992-1993

1993-1994

1994-1995

S.E. 1995

1995-1996

1996-1997

1997-1998

1998-1999

S.E. 1999

1999-2000

2000-2001

2001-2002

2002-2003

S.E. 2003

2003-2004

période:

31 octobre 1985 au 13 octobre 1986

14 octobre 1986 au 12 octobre 1987

13 octobre 1987 au 8 novembre 1987

5 janvier 1988 au 10 octobre 1988

11 octobre 1988 au 9 octobre 1989

10 octobre 1989 au 8 octobre 1990

9 octobre 1990 au 7 octobre 1991

8 octobre 1991 au 17 octobre 1991

16 décembre 1991 au 12 octobre 1992

13 octobre 1992 au 11 octobre 1993

12 octobre 1993 au 10 octobre 1994

11 octobre 1994 au 12 avril 1995

(élections législatives le 21 mai 1995)

8 juin 1995 au 9 octobre 1995

10 octobre 1995 au 7 octobre 1996

8 octobre 1996 au 12 octobre 1997

14 octobre 1997 au 12 octobre 1998

13 octobre 1998 au 5 mai 1999

6 mai 1999 au 11 octobre 1999

12 octobre 1999 au 9 octobre 2000

10 octobre 2000 au 8 octobre 2001

9 octobre 2001 au 7 octobre 2002

8 octobre 2002 au 10 avril 2003

5 juin 2003 au 13 octobre 2003

14 octobre 2003 au 11 octobre 2004

### 1.2.2. COMMISSION PARLEMENTAIRE DE CONCERTATION

La commission parlementaire de concertation (art. 82 Const.), composée paritairement de membres de la Chambre des représentants et du Sénat, a pour tâche de régler les conflits de compétence survenant entre les deux Chambres.

Elle se prononce également quant à la prolongation éventuelle des délais d'examen prévus aux articles 78 à 81 de la Constitution.

La commission parlementaire de concertation a été instituée par la loi du 6 avril 1995.

	NOMBRE DE RÉUNIONS	DURÉE TOTALE
S.E. 2003	2	0 h 45
2003-2004	15	7 h 30

### 1.2.3. COMMISSIONS

#### ACTIVITÉS

	S.E. 2003		2003 - 2004	
	NOMBRE	DURÉE	NOMBRE	DURÉE
Réunions à huis clos	18	8 h 19	95	127 h 38
Réunions publiques	52	86 h 12	670	1395 h 12
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>94 h 31</b>	<b>765</b>	<b>1522 h 50</b>
Échanges de vues et exposés	2	--	72	--
Interpellations développées	32	--	289	--
Ordres du jour déposés en conclusion d'une interpellation	42	--	342	--
Auditions	--	--	60	--

## STATISTIQUES PAR COMMISSION – SESSION EXTRAORDINAIRE 2003

COMMISSIONS	RÉUNIONS PUBLIQUES		RÉUNIONS À HUIS CLOS		INTER-PELLATIONS
	NOMBRE	DURÉE	NOMBRE	DURÉE	
Commission des Affaires sociales	3	4 h 20			2
Commission parlementaire de Concertation			2	0 h 45	
Commission de la Défense nationale	2	2 h 33			2
Commission de contrôle des Dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques	1	0 h 30			
Commission chargée des problèmes de Droit commercial et économique	1	0 h 30			
Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles, des Classes moyennes et de l'Agriculture	4	3 h 36			4
Comité d'avis chargé de Questions européennes	1	2 h 00			
Commission des Finances et du Budget	6	11 h 01			
Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques	4	11 h 25			2
Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique	5	11 h 55			10
Commission de la Justice	8	20 h 15			2
Commission des Naturalisations	1	0 h 30			
Commission des Relations extérieures	2	3 h 45			2
Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions	3	2 h 40			
Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société	6	3 h 22			
Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du comité permanent de contrôle des services de police			2	4 h 30	
Commissions réunies de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture et des Affaires sociales	2	4 h 20			8
Groupe de travail "Évaluation de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux"	3	3 h 30			
Poursuites			2	1 h 05	
Vérification des pouvoirs			12	1 h 59	
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>86 h 12</b>	<b>18</b>	<b>8 h 19</b>	<b>32</b>

**STATISTIQUES PAR COMMISSION – SESSION ORDINAIRE 2003-2004**

COMMISSIONS	RÉUNIONS PUBLIQUES		RÉUNIONS À HUIS CLOS		INTERPELLATIONS
	NOMBRE	DURÉE	NOMBRE	DURÉE	
Commission ad hoc "Achats militaires"			3	2 h 55	
Commission des Affaires sociales	70	151 h 57			37
Commission de la Comptabilité	4	8 h 45			
Commission parlementaire de Concertation			15	7 h 30	
Commission de la Défense nationale	21	45 h 03	1	1 h 45	29
Commission de contrôle des Dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques	6	5 h 30	1	0 h 45	
Commission chargée des problèmes de Droit commercial et économique	14	15 h 33			
Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles, des Classes moyennes et de l'Agriculture	56	117 h 30			37
Comité d'avis pour l'Émancipation sociale	7	8 h 20			
Comité d'avis chargé de Questions européennes	5	6 h 25			
Commission des Finances et du Budget	77	137 h 45	1	2 h 58	19
Sous-commission de la commission des Finances chargée de l'examen des cahiers de la Cour des Comptes	2	1 h 19			
Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques	60	129 h 03			34
Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique	63	180 h 46			42
Commission de la Justice	113	263 h 18	2	12 h 00	26
Commission des Naturalisations	3	3 h 55	12	18 h 40	
Commission des Pétitions	10	10 h 50	1	0 h 50	
Commission des Relations extérieures	33	49 h 27	1	1 h 05	14
Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions	14	26 h 55			
Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société	63	144 h 58	1	2 h 15	33
Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du comité permanent de contrôle des services de police	1	1 h 50	12	22 h 25	
Commission spéciale du Règlement et de la Réforme du Travail parlementaire	3	3 h 00			
Commissions réunies du comité d'avis chargé de Questions européennes et des Relations extérieures	8	14 h 35	1	0 h 45	1
Commissions réunies de la Défense nationale et des Relations extérieures	2	2 h 22			

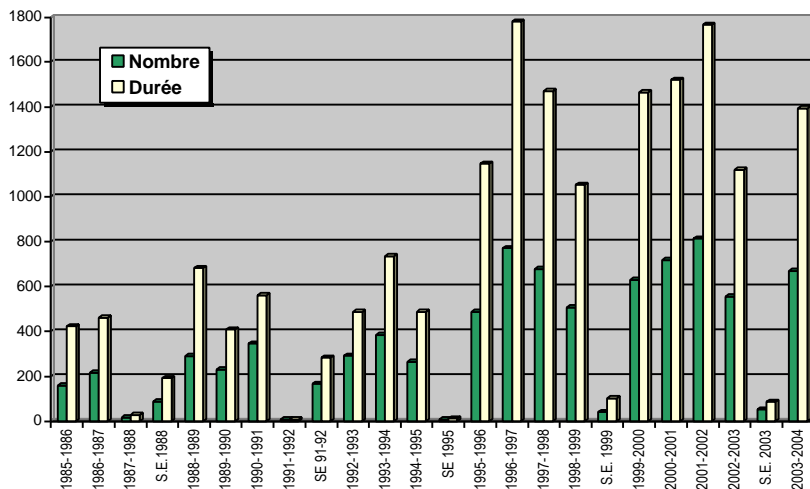
COMMISSIONS	RÉUNIONS PUBLIQUES		RÉUNIONS À HUIS CLOS		INTERPELLATIONS
	NOMBRE	DURÉE	NOMBRE	DURÉE	
Comité d'avis pour les Questions scientifiques et technologiques	5	5 h 55			
Mondialisation	15	30 h 00			
Commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société	2	8 h 15			
Commissions réunies du comité d'avis chargé de Questions européennes, de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, des Relations extérieures et de la Justice	1	2 h 00			
Commissions réunies de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique et de la Justice	4	9 h 00			7
Commissions réunies de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture et de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques	1	2 h 30			10
Groupe de travail « Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles »	1	0 h 45	2	1 h 25	
Sous-commission « Droit de la famille »	5	7 h 30	20	33 h 55	
Poursuites			4	2 h 50	
Vérification des pouvoirs			6	0 h 30	
Validité des élections européennes du 13 juin 2004			1	1 h 15	
Groupe de travail « Évaluation de la loi du 22.03.1995 instaurant des médiateurs fédéraux »			1	0 h 45	
Groupe de travail de la commission de révision de la Constitution chargé de l'examen de propositions concernant l'évaluation des lois			6	7 h 05	
Groupe de travail « Fonds belge de survie »			2	5 h 20	
Groupe de travail « Titre II de la Constitution »			1	0 h 30	
Groupe de travail chargé d'assurer le suivi des recommandations de la commission d'enquête parlementaire « sectes »	1	0 h 11	1	0 h 10	
<b>TOTAL</b>	<b>670</b>	<b>1395 h 12</b>	<b>95</b>	<b>127 h 38</b>	<b>289</b>



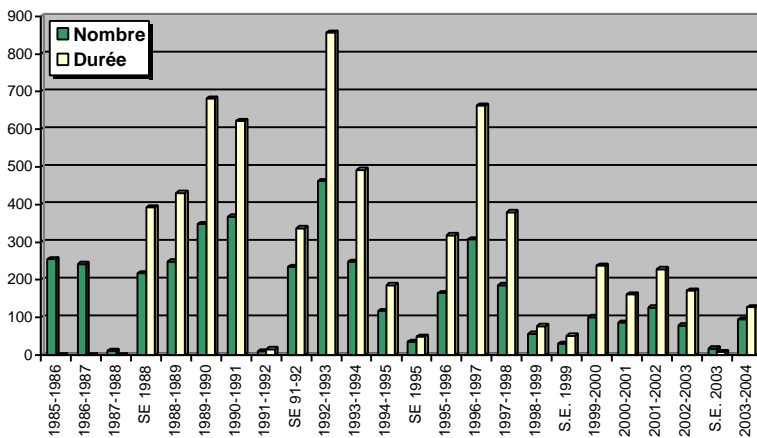
## ÉVOLUTION DEPUIS 1985-1986

	RÉUNIONS DE COMMISSION PUBLIQUES		RÉUNIONS DE COMMISSION À HUIS CLOS	
	NOMBRE	DURÉE	NOMBRE	DURÉE
1985-1986	159	423 h 30	255	données non disponibles
1986-1987	216	460 h 35	242	données non disponibles
1987-1988	16	26 h 55	12	données non disponibles
S.E. 1988	87	192 h 46	217	392 h 45
1988-1989	291	682 h 11	249	431 h 20
1989-1990	231	408 h 35	349	681 h 21
1990-1991	346	562 h 01	368	622 h 08
1991-1992	8	6 h 51	10	16 h 20
S.E. 1991-1992	166	283 h 40	235	337 h 08
1992-1993	292	486 h 46	463	857 h 06
1993-1994	385	735 h 45	248	492 h 26
1994-1995	266	486 h 36	117	185 h 34
S.E. 1995	7	12 h 30	36	49 h 35
1995-1996	487	1 148 h 02	165	318 h 42
1996-1997	771	1 780 h 16	308	662 h 40
1997-1998	679	1 472 h 11	186	379 h 21
1998-1999	507	1 053 h 13	57	77 h 20
S.E. 1999	41	101 h 36	31	51 h 25
1999-2000	630	1 465 h 35	101	237 h 38
2000-2001	718	1 521 h 19	87	161 h 53
2001-2002	814	1 766 h 09	126	228 h 41
2002-2003	555	1 121 h 20	79	171 h 25
S.E. 2003	52	86 h 12	18	8 h 19
2003-2004	670	1 395 h 12	95	127 h 38

## RÉUNIONS DE COMMISSIONS PUBLIQUES



## RÉUNIONS DE COMMISSIONS À HUIS CLOS



### 1.2.4. PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

	NOMBRE DÉPOSÉ DE:			
	PROJETS <sup>(2)</sup>	PROPOSITIONS <sup>(1)</sup>	PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION	RAPPORTS
S.E. 2003	7	239	2	17
2003-2004	206	816	26	282

(1) Propositions de loi et de résolution, propositions de modification du règlement, propositions visant à instituer des commissions d'enquête

(2) Projets déposés à la Chambre, transmis par le Sénat et amendés par le Sénat

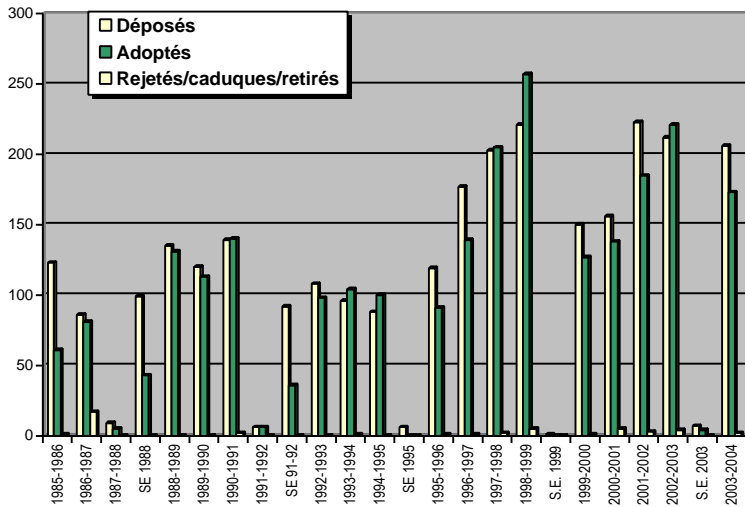
### ÉVOLUTION DEPUIS 1985-1986

	PROJETS DE LOI			PROPOSITIONS DE LOI		
	DÉPOSÉS	ADOPTÉS	REJETÉS CADUQUES RETIRÉS	DÉPOSÉES	ADOPTÉES	REJETÉES CADUQUES RETIRÉES
1985-1986	123	61	1	509	14	9
1986-1987	86	81	17	224	22	7
1987-1988	9	5	/	19	1	1
S.E. 1988	99	43	/	476	9	19
1988-1989	135	131	/	183	18	31
1989-1990	120	113	/	193	27	18
1990-1991	139	140	2	229	34	73
1991-1992	6	6	/	17	/	/
S.E. 1991-1992	92	36	/	539	10	13
1992-1993	108	98	/	294	69	30
1993-1994	96	104	1	198	43	55
1994-1995	88	100	/	126	35	65
S.E. 1995	6	/	/	69	/	/
1995-1996	119	91	1	437	21	20
1996-1997	177	139	1	296	44	32
1997-1998	203	205	2	293	59	33
1998-1999	221	257	5	202	71	84
S.E. 1999	1			105	1	1
1999-2000	150	127	1	499	52	30
2000-2001	156	138	5	331	49	56
2001-2002	223	185	3	352	55	51
2002-2003	212	221	4	196	61	135
S.E. 2003	7	4	--	241	--	5
2003-2004	206	173	2	842	38	52

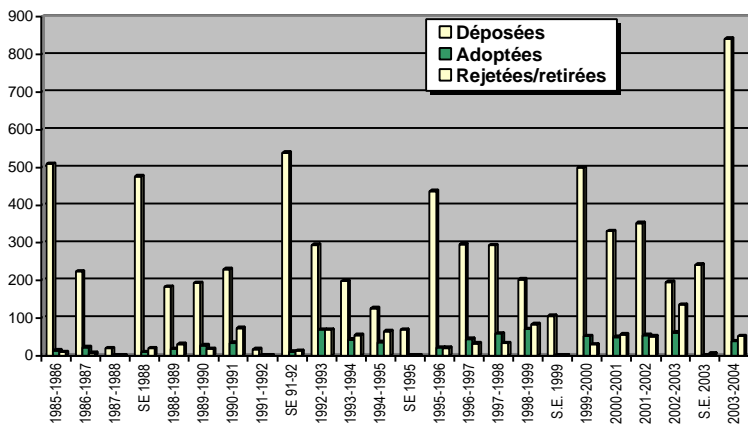
## Nombre de projets et propositions de loi évoqués par le Sénat (art. 78 de la Constitution)

1995-1996	18
1996-1997	26
1997-1998	38
1998-1999	47
S.E. 1999	/
1999-2000	29
2000-2001	32
2001-2002	50
2002-2003	74
S.E. 2003	1
2003-2004	30

PROJETS DE LOI



PROPOSITIONS DE LOI



**1.2.5. PUBLICATIONS DES LOIS ADOPTÉES**

## A. Projets de loi adoptés par les deux Chambres

	DÉPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT	PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE *	DÉPOSÉS PAR DES MEMBRES DU PARLEMENT	PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE *
S.E. 2003	3	3	1	1
2003-2004	143	112	25	20

## B. Projets de révision de la Constitution adoptés par les deux Chambres

	DÉPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT	PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE *	DÉPOSÉS PAR DES MEMBRES DU PARLEMENT	PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE *
S.E. 2003	--	--	--	--
2003-2004	--	--	2	2

---

\* Jusqu'au 11.10.2004

**1.2.6. INTERPELLATIONS****EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

	<b>NOMBRE D'INTERPELLATIONS DÉPOSÉES</b>	<b>NOMBRE D'INTERPELLATIONS DÉVELOPPÉES</b>	<b>ORDRES DU JOUR DÉPOSÉS EN CONCLUSION D'UNE INTERPELLATION DÉVELOPPÉE EN SÉANCE PLÉNIÈRE</b>	<b>NOMBRE DE VOTES</b>
S.E. 2003	2	--	--	13
2003-2004	409	10	3	503

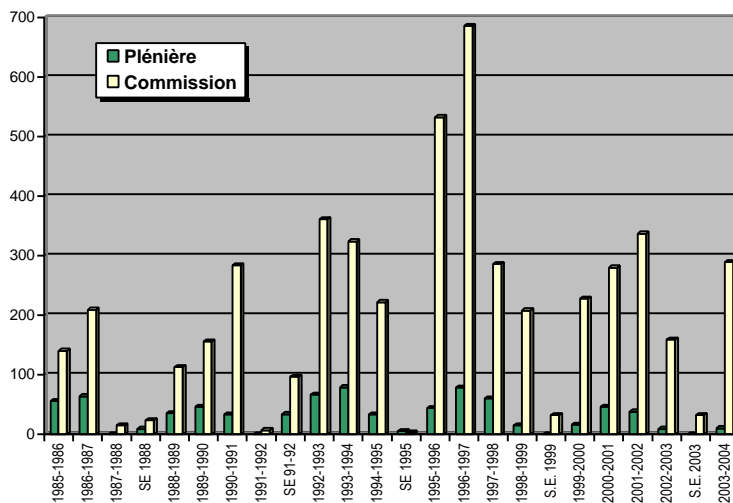
**EN COMMISSIONS**

	<b>NOMBRE D'INTERPELLATIONS DÉVELOPPÉES</b>	<b>ORDRES DU JOUR DÉPOSÉS EN CONCLUSION D'UNE INTERPELLATION DÉVELOPPÉE EN COMMISSION</b>
S.E. 2003	32	42
2003-2004	289	342

## ÉVOLUTION DEPUIS 1985-1986

	INTERPELLATIONS DÉVELOPPÉES	
	EN SÉANCE PLÉNIÈRE	EN RÉUNION DE COMMISSION PUBLIQUE
1985-1986	56	140
1986-1987	64	209
1987-1988	/	15
S.E., 1988	9	24
1988-1989	35	113
1989-1990	46	156
1990-1991	33	284
1991-1992	/	7
S.E. 1991-1992	34	97
1992-1993	67	361
1993-1994	79	324
1994-1995	33	222
S.E. 1995	5	3
1995-1996	44	533
1996-1997	78	686
1997-1998	60	286
1998-1999	15	208
S.E. 1999		32
1999-2000	16	228
2000-2001	46	280
2001-2002	38	337
2002-2003	9	159
S.E. 2003	--	32
2003-2004	10	289

## INTERPELLATIONS DÉVELOPPÉES



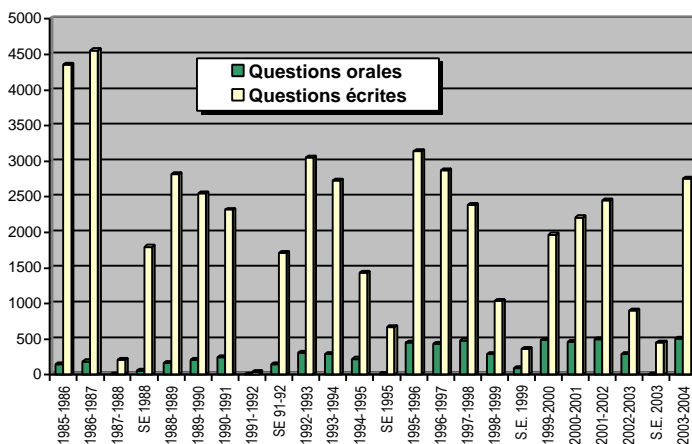


**1.2.7. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES**

	EN SÉANCE PLÉNIÈRE		EN COMMISSION
	NOMBRE DE QUESTIONS ORALES	NOMBRE DE QUESTIONS ÉCRITES	NOMBRE DE QUESTIONS ORALES
S.E. 2003	4	454	201
2003-2004	504	2752	2833

## ÉVOLUTION DEPUIS 1985-1986

	QUESTIONS ORALES	QUESTIONS ÉCRITES
1985-1986	144	4 353
1986-1987	188	4 558
1987-1988	/	207
S.E. 1988	56	1 796
1988-1989	162	2 822
1989-1990	206	2 546
1990-1991	247	2 318
1991-1992	/	40
S.E. 1991-1992	149	1 709
1992-1993	310	3 052
1993-1994	293	2 727
1994-1995	223	1 432
S.E. 1995	11	668
1995-1996	448	3 144
1996-1997	435	2 874
1997-1998	483	2 386
1998-1999	293	1 038
S.E. 1999	96	364
1999-2000	487	1 969
2000-2001	458	2 210
2001-2002	493	2 450
2002-2003	293	905
S.E. 2003	4	454
2003-2004	504	2 752



**1.2.8. NATURALISATIONS <sup>(8)</sup>**

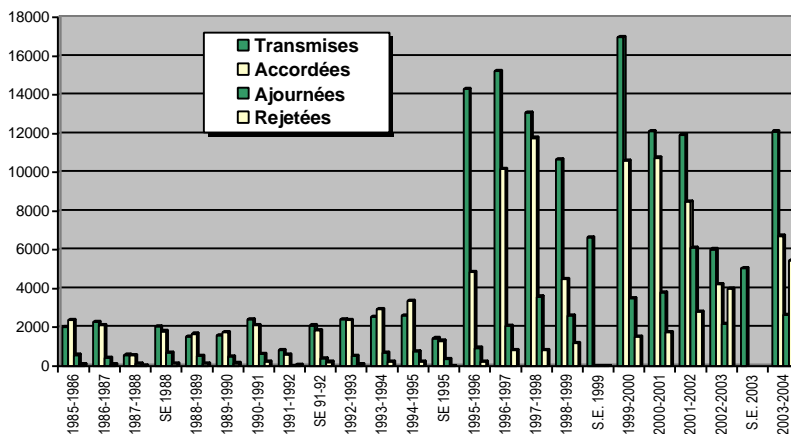
	DEMANDES			
	TRANSMISES	ACCORDÉES	AJOURNÉES	REJETÉES
1985-1986	2 017	2 371	573	91
1986-1987	2 282	2 099	420	83
1987-1988	562	558	127	29
S.E. 1988	2 047	1 797	697	113
1988-1989	1 523	1 669	508	110
1989-1990	1 572	1 747	486	138
1990-1991	2 389	2 114	618	227
1991-1992	823	578	/	63
S.E. 1991-1992	2 092	1 842	391	199
1992-1993	2 403	2 381	525	84
1993-1994	2 545	2 938	672	230
1994-1995	2 596	3 357	743	218
S.E. 1995	1 419	1 298	368	/
1995-1996	14 316	4 842	935	219
1996-1997	15 233	10 167	2 085	813
1997-1998	13 066	11 780	3 578	824
1998-1999	10 682	4 472	2 613	1 180
S.E. 1999	6 648			
1999-2000	16 972	10 611	3 502	1 518
2000-2001	12 117	10 755	3 782	1 758
2001-2002	11 935	8 484	6 117	2 791 *
2002-2003	6 026	4 222	2 165	4 001 **
S.E. 2003	5 039			
2003-2004	12 099	6 716	2 653	5452 ***

<sup>(8)</sup> Le nombre de demandes de naturalisation examinées au cours d'une session ne correspond pas nécessairement au nombre de demandes introduites au cours de cette même session. Depuis le 1er janvier 1996, les demandes sont introduites à la Chambre. La procédure administrative est totalement prise en charge par les services de l'assemblée. La Chambre est par ailleurs seule compétente en matière d'octroi de la naturalisation (procédure monocratérale - art. 74 de la Constitution).

\* dont 1421 propositions de rejet.

\*\* dont 1039 propositions de rejet.

\*\*\* dont 3031 propositions de rejet.





## **CHAPITRE 2**

**COMPÉTENCES**

**DE LA**

**CHAMBRE**



## 2. COMPÉTENCES DE LA CHAMBRE

### 2.1. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

#### 2.1.1. COMMENTAIRE DES PROPOSITIONS ET PROJETS DE LOI REVÊTANT UN INTÉRÊT GÉNÉRAL MAJEUR ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE

##### 2.1.1.1. CONSTITUTION

#### ***Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions***

- ◆ RÉVISION DU TITRE II DE LA CONSTITUTION EN VUE D'Y INSÉRER UN ARTICLE NOUVEAU RELATIF À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

*Doc. 51 0226 /2003-2004*

*Examinée en commission de révision de la Constitution et de la réforme des Institutions*

*Rapporteur : M. Alfons Borginon*

*Adoptée par la Chambre le 25.03.2004*

La loi a déjà été modifiée pour abolir toute référence à la peine de mort dans la législation pénale. Il restait dès lors à inscrire dans la Constitution ce principe de l'abolition de la peine de mort. Outre la valeur symbolique et normative que donne la Constitution à ce principe, il s'agit de relayer par rapport aux Etats qui appliquent encore la peine de mort, la volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe d'exiger l'abolition universelle de la peine de mort.

- ◆ RÉVISION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 1<sup>ER</sup>, DE LA CONSTITUTION EN VUE D'ORGANISER LA RENTRÉE DES CHAMBRES LE DEUXIÈME MARDI DE SEPTEMBRE

*Doc. 51 0228/2003-2004*

*Examinée en commission de révision de la Constitution et de la réforme des Institutions*

*Rapporteur : M. Melchior Wathelet*

*Adoptée par la Chambre le 11.12.2003*

L'article 44 de la Constitution dispose que les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi d'octobre.

En organisant la rentrée des Chambres dès le deuxième mardi de septembre, la présente révision de la Constitution vise à mettre fin au décalage qui existe actuellement entre la rentrée parlementaire et les rentrées politique, sociale, économique, scolaire ou académique.

◆ RÉVISION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONSTITUTION

*Doc. 51 0468/2003-2004*

*Examinée en commission de révision de la Constitution et de la réforme des Institutions*

*Rapporteur : M. Servais Verherstraeten*

*Adoptée par la Chambre le 13.05.2004*

Cette révision de l'article 41 de la Constitution tend à préciser explicitement dans la Constitution que les régions sont habilitées à régler les compétences, les règles de fonctionnement et le mode d'élection des organes territoriaux intracommunaux. Il en va de même pour ce qui concerne la consultation populaire portant sur les matières d'intérêt communal ou provincial.

◆ RÉVISION DU 9 JUILLET 2004 DE L'INTITULÉ DU TITRE III, CHAPITRE IV, SECTION 1<sup>ÈRE</sup>, SOUS-SECTION 1<sup>ÈRE</sup> DE LA CONSTITUTION

*Doc. 51 0865/2003-2004*

*Examinée en commission de révision de la Constitution et de la réforme des Institutions*

*Rapporteur : M. Walter Muls*

*Adoptée par la Chambre le 06.05.2004*

*Adoptée par le Sénat le 17.06.2004*

*Moniteur belge : 13.08.2004*

Cette révision de la Constitution a été introduite à la suite d'une demande unanime formulée par la Conférence des présidents des sept assemblées parlementaires des régions et des communautés. Son objectif est de modifier dans la Constitution l'appellation des Conseils de communauté et de région, afin qu'ils soient désormais appelés « Parlements de région et de communauté ». Il est en effet de plus en plus courant de retenir la dénomination « Parlement » plutôt que « Conseil ». L'objectif est donc d'adapter le droit aux faits.

◆ RÉVISION DU 10 JUIN 2004 DE L'ARTICLE 67 DE LA CONSTITUTION

*Doc. 51 1081/2003-2004*

*Examinée en commission de révision de la Constitution et de la réforme des Institutions*

*Rapporteur : M. Alain Courtois*

*Adoptée par le Sénat le 29.04.2004*

*Adoptée par la Chambre le 27.05.2004*

*Moniteur belge : 11.06.2004*

Cette révision tend à compléter l'article 67 de la Constitution par un nouvel alinéa qui dispose que lorsque le renouvellement intégral des conseils ne coïncide pas avec le renouvellement du Sénat, les sénateurs communautaires qui ne siègent plus dans leur Conseil, conservent leur mandat de sénateur jusqu'à l'ouverture de la première session qui suit le renouvellement de leur Conseil.

De la sorte, les sénateurs communautaires qui ne seront pas réélus resteront en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux Conseils de communauté.



**2.1.1.2. PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI****COMMISSIONS PERMANENTES ET LEURS SOUS-COMMISSIONS*****Commission des Affaires sociales***

## ◆ LOI-PROGRAMME DU 22 DÉCEMBRE 2003

*Doc. 51 0473/2003*

*Examinée en commission des Affaires sociales*

*Rapporteurs : Mmes Greet van Gool et Annelies Storms*

*Adoptée par la Chambre le 12.12.2003*

*Adoptée par le Sénat le 19.12.2003*

*Moniteur belge : 31.12.2003*

Plusieurs dispositions de la loi-programme du 22 décembre 2003 concernent les matières sociales.

- En matière d'emploi, les principales modifications concernent les conditions d'octroi des réductions de cotisations patronales (conventions de premier emploi, travailleurs âgés, inactifs de longue durée...).

Un certain nombre de dispositions visent également à favoriser la pratique de l'outplacement, par un remboursement des frais qui y sont liés pour le travailleur et l'employeur en restructuration.

Le système dit du Maribel social, reposant sur l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, fait l'objet d'une simplification par la réécriture de cette disposition.

La loi-programme apporte également une innovation en matière de mise à l'emploi, à savoir le régime des titres-services. Ce système permet l'embauche de chômeurs dans le cadre de l'aide ménagère par le biais de sociétés de titres-services agréées. Le secteur de l'aide ménagère est ainsi soustrait des activités des agences locales pour l'emploi.

Enfin, la loi-programme améliore également le régime des travailleurs frontaliers.

- La loi-programme adapte les normes de financement de la sécurité sociale, en augmentant la part relative du financement dit alternatif, fourni notamment par les recettes de la TVA.

Un chapitre de la loi est consacré à l'amélioration de la perception des cotisations de sécurité sociale et un autre à la modernisation du fonctionnement des institutions de sécurité sociale.

Enfin, la législation relative aux allocations dues aux personnes handicapées fait l'objet de modifications visant à en préciser certains termes.

## ◆ LOI DU 4 MARS 2004 ACCORDANT DES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE PENSION DE RETRAITE AUX PERSONNES DÉSIGNÉES POUR EXERCER UNE FONCTION DE MANAGEMENT OU D'ENCADREMENT DANS UN SERVICE PUBLIC

*Doc. 51 0357/2003-2004*

*Examinée en commission des Affaires sociales*

*Rapporteur : Mme Annelies Storms*

*Adoptée par la Chambre le 08.01.2004*

*Adoptée par le Sénat le 12.02.2004*

*Moniteur belge : 26.03.2004*

La loi du 4 mars 2004 crée un régime sui generis de pensions de retraite pour les fonctionnaires désignés pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public. Ces fonctionnaires font l'objet d'une désignation temporaire dans le cadre de relations statutaires. La période pendant laquelle ils exercent des fonctions de management ou d'encadrement doit donc être prise en compte pour le calcul de leur pension de retraite.

La loi instaure une pension complémentaire au profit des agents concernés, financée par le biais du Fonds pour l'équilibre des régimes de pension au moyen d'une cotisation de 1,5 % du traitement des agents concernés.

◆ LOI-PROGRAMME DU 9 JUILLET 2004

*Doc. 51 1138/2003-2004*

*Examinée en commission des Affaires sociales*

*Rapporteur : Mme Annemie Turtelboom*

*Adoptée par la Chambre le 10.06.2004*

*Adoptée par le Sénat le 01.07.2004*

*Moniteur belge : 15.07.2004*

Le chapitre consacré à la Sécurité sociale de la loi-programme du 9 juillet 2004 concerne les matières suivantes :

- les contrats d'administration des institutions publiques de sécurité sociale ;
- les missions statistiques des institutions publiques de sécurité sociale ;
- la protection de la dénomination « secrétariat social » ;
- le statut social des artistes ;
- la Banque-carrefour de la Sécurité sociale ;
- le financement alternatif ;
- la sécurité sociale d'outre-mer.

Dans le chapitre consacré à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la section consacrée aux médicaments poursuit quatre objectifs. Premièrement, elle fixe des procédures claires concernant l'oxygène médical. Deuxièmement, elle vise à rationaliser les remboursements de médicaments. Troisièmement, elle vise à mettre plus de cohérence dans les différents champs d'application des remboursements de médicaments. Enfin, elle instaure une cotisation complémentaire perçue sur le chiffre d'affaire de 2003 des firmes pharmaceutiques.

Les autres sections de ce chapitre concernent respectivement l'intervention majorée de l'assurance, le maximum à facturer, les fonds de réserve, le cadastre des pensions, le congé de maternité et d'adoption et l'assurance obligatoire des travailleurs indépendants. Ils contiennent des dispositions de nature principalement technique.

Les dispositions relatives aux allocations familiales élargissent les effets de la cohabitation légale sur les droits aux allocations.

Plusieurs dispositions concernent les allocations dues aux personnes handicapées, modifiant notamment la notion de ménage dans le cadre de l'application de la législation.

Les dispositions relevant des matières de l'Emploi et des Pensions sont quant à elles de nature essentiellement technique. Elles concernent :

- le Fonds social européen ;
  - le transfert de certaines missions de financement du Fonds pour l'emploi à l'Office national pour l'emploi ;
  - les conventions de premier emploi ;
  - le crédit-temps ;
  - les agences locales pour l'emploi ;
  - les titres-services ;
  - la garantie de revenu aux personnes âgées ;
  - les accidents du travail ;
  - les maladies professionnelles ;
  - les ateliers protégés ;
  - le secteur de la construction ;
  - le congé de maternité ;
  - le congé d'adoption.
- ◆ PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 11 AVRIL 1995 VISANT À INSTITUER LA CHARTE DE L'ASSURÉ SOCIAL

*Doc. 51 0159/2003-2004*

*Examiné en commission des Affaires sociales*

*Rapporteur : Mme Danielle Van Lombeek-Jacobs*

*Adopté par la Chambre le 20.11.2003*

*Non évoqué par le Sénat*

*Soumis à la sanction royale*

Le projet de loi étend le champ d'application de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social en ce qui concerne les centres publics d'action sociale. Le législateur de 1995 avait omis de mentionner l'aide sociale au nombre des prestations auxquelles s'appliquent les dispositions de la charte de l'assuré social. Le présent projet de loi insère cette mention.

### ***Commission de la Défense nationale***

- ◆ LOI DU 5 FÉVRIER 2004 PORTANT UN PLAN SOCIAL POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL EMPLOYÉS AUPRÈS DES FORCES BELGES EN ALLEMAGNE DONT LE CONTRAT EST RÉSILIÉ À LA SUITE DU RETOUR DE CES FORCES EN BELGIQUE

*Doc. 51 0173/2003-2004*

*Examinée en commission de la Défense nationale*

*Rapporteur : Mme Hilde Vautmans*

*Adoptée par la Chambre le 11.12.2003*

*Non évoquée par le Sénat*

*Moniteur belge : 27.02.2004*

Cette loi fixe la base légale de l'octroi des avantages qui découlent du plan social élaboré pour les membres du personnel contractuel employés auprès des forces belges en Allemagne (FBA) à la suite du retour de celles-ci en Belgique, et ceci tant pour les membres du personnel sous contrat belge que pour ceux sous contrat allemand.

◆ ARTICLES 498 À 502 DE LA LOI-PROGRAMME DU 22 DÉCEMBRE 2003

*Doc. 51 0473/2003-2004*

*Examinés en commission de la Défense nationale*

*Rapporteur : M. Miguel Chevalier*

*Adoptés par la Chambre le 12.12.2003*

*Adoptés par le Sénat le 19.12.2003*

*Moniteur belge : 31.12.2003 (erratum 16.01.2004)*

Les articles 432 à 436 du projet de loi-programme, qui sont devenus respectivement les articles 498 à 502 du texte adopté par les commissions et de la loi, concernent la rémunération des personnes chargées d'une mission d'enseignement à l'Ecole royale militaire (ERM). La Cour des comptes avait fait observer que le calcul de certaines pensions et le versement de certaines rémunérations et allocations n'avaient plus de fondement légal, en ce qui concerne l'ERM, en raison d'une part de l'attribution des compétences en matière d'enseignement aux communautés et d'autre part de la modification d'une disposition réglementaire dans le cadre de la réforme des polices. Les articles en question créent un fondement légal à cet effet et garantissent aux membres du personnel concernés la sécurité juridique.

◆ BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2004, SECTION 16 « DÉFENSE NATIONALE »

◆ PROJET DE LOI CONTENANT LE TROISIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2003

*Doc. 51 0325/2003-2004*

*Examinés en commission de la Défense nationale*

*Rapporteur : Mme Hilde Vautmans*

*Adoptés par la Chambre le 18.12.2003*

*Sénat : il s'agit d'une affaire monocamérale (article 74 de la Constitution)*

*Moniteur belge : 12.02.2004 (loi du 22.12.2003)*

La commission de la Défense nationale a émis le 12 novembre 2003 un avis à l'attention de la commission des Finances et du Budget, sur la note de politique générale (doc. 51 0325/002), sur le projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, section 16 « Défense nationale » (doc. 51 0325/005 et 006), ainsi que sur le projet de loi contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2003 (doc. 51 0381/001)

◆ LOI DU 23 DÉCEMBRE 2003 FIXANT LE CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR L'ANNÉE 2004

*Doc. 51 0554/2003-2004*

*Examinée en commission de la Défense nationale*

*Rapporteur : affaire sans rapport (article 78, 7, Règlement de la Chambre)*

*Adoptée par la Chambre le 18.12.2003*

*Sénat : il s'agit d'une affaire monocamérale (article 74 de la Constitution)*

*Moniteur belge : 27.01.2004*

Cette loi fixe à 43.035, pour l'année 2004, le nombre maximum de militaires qui peuvent être simultanément sous les armes un même jour de l'année, conformément à l'article 183 de la Constitution.

- ◆ PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 11 SEPTEMBRE 1933 SUR LA PROTECTION DES TITRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN CE QUI CONCERNE LES GRADES ACADÉMIQUES CONFÉRÉS PAR L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE

*Doc. 51 1211/2003-2004*

*Examinée en commission de la Défense nationale*

*Rapporteur : Mme Hilde Vautmans*

*Adoptée par la Chambre le 01.07.2004*

La proposition de loi entend consacrer au profit de l'École royale militaire le droit de délivrer de nouveaux grades académiques conformes à la Déclaration de Bologne, adoptée le 19 juin 1999 par les représentants de 29 pays européens et amorçant un processus d'harmonisation de l'enseignement universitaire.

### **Commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique**

- ◆ PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 213 ET 223 DU CODE DES SOCIÉTÉS

*Doc. 51 0735/2003-2004*

*Examiné en commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique*

*Rapporteur : M. Eric Massin*

*Adopté par la Chambre le 29.04.2004*

*Non évoqué par le Sénat*

Le projet de loi prévoit que la partie minimale du capital social à libérer d'une société privée à responsabilité limitée constituée par une seule personne (la SPRL unipersonnelle ou SPRLU) est doublée et portée de 6.200 euros à 12.400 euros. Ainsi, après amendement du projet de loi, la portée des articles 213 et 223 du Code des sociétés est élargie. Cette nouvelle obligation s'applique dorénavant à toutes les SPRLU constituées en tant que telles, mais toute SPRLU existant au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est elle aussi tenue de libérer son capital à concurrence de 12.400 euros au moins dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, sauf si, dans ce même délai, celle-ci est dissoute. A défaut, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société jusqu'à la publication de la dissolution de la société ou de la libération effective du capital à concurrence de 12.400 euros.

Afin d'éviter qu'une SPRL avec plusieurs associés ne soit transformée en SPRLU après l'entrée en vigueur de la loi en vue de contourner la nouvelle obligation, il est prévu que si une SPRL devient unipersonnelle, le montant libéré du capital doit atteindre au moins 12.400 euros dans un délai d'un an, à moins qu'un nouvel associé entre dans la société dans ce même délai ou que la société soit dissoute. A défaut, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées depuis que la société est devenue unipersonnelle et jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société, la publication de la dissolution de la société ou la libération effective du capital à concurrence de 12.400 euros.

- ◆ LOI DU 9 MARS 2004 MODIFIANT LE RÉGIME TRANSITOIRE PRÉVU PAR LA LOI DU 7 MAI 1999 CONTENANT LE CODE DES SOCIÉTÉS

*Doc. 51 0748/2003-2004*

*Examinée en commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique*

*Rapporteur : Mme Anne Barzin*

*Adoptée par la Chambre le 05.02.2004*

*Non évoquée par le Sénat*

*Moniteur belge : 19.03.2004*

La proposition de loi modifiant le régime transitoire prévu par la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, déposée par M. Geert Bourgeois et qui a servi de base à la présente loi, a pour but de reporter à une date ultérieure l'échéance du 6 février 2004 imposée aux sociétés en vertu de la loi précitée du 7 mai 1999 (Moniteur belge du 6 août 1999) pour adapter leurs statuts au nouveau Code des sociétés.

Début 2004, il s'est en effet avéré qu'une grande partie des sociétés ne l'avaient pas encore fait, et ce, pour diverses raisons. Le secteur insistait pour que le délai soit prolongé, soutenu en cela par la Fédération royale du notariat belge, entre autres pour permettre un accès aisé et efficace à la Banque-Carrefour des entreprises et à la Banque des statuts, dont la création a été décidée et annoncée par le gouvernement. En vertu de la loi, les sociétés doivent adapter leurs statuts pour le 1er octobre 2005.

- ◆ ARTICLES 388, 389 ET 426 DE LA LOI-PROGRAMME DU 22 DÉCEMBRE 2003

*Doc. 51 0473/2003-2004*

*Examinés en commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique*

*Rapporteur : Mme Valérie Déom*

*Adoptés par la Chambre le 12.12.2003*

*Adoptés par le Sénat le 19.12.2003*

*Moniteur belge : 31.12.2003 (erratum 16.01.2004)*

Les articles 331, 332 et 370 du projet de loi-programme sont devenus respectivement les articles 388, 389 et 426 du texte adopté par les commissions et de la loi. Les articles 388 et 389 portent sur l'exécution du règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne. L'article 426 modifie l'article 133, dixième alinéa, du Code des sociétés afin de créer une base légale permettant de percevoir une redevance lors du dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale en vue du financement du comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire.

- ◆ ARTICLES 81 ET 82 DE LOI-PROGRAMME DU 9 JUILLET 2004

*Doc. 51 1138/2003-2004*

*Examinés en commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique*

*Rapporteur : M. Claude Marinower*

*Adoptés par la Chambre le 10.06.2004*

*Adoptés par le Sénat le 01.07.2004*

*Moniteur belge : 15.07.2004*

Les articles 64 et 65 du projet de loi-programme sont devenus les articles 81 et 82 du texte adopté par les commissions (doc. 51 1138/025). Ces articles visent à transposer en droit belge les articles 1 et 2 de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 portant modification des directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE relatives aux règles d'évaluation pour les comptes annuels et les comptes annuels consolidés de certaines formes de sociétés ainsi que de banques et d'autres institutions financières, en ce qui concerne les modifications qu'elles apportent respectivement à l'article 46, §2, de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés, et à l'article 36, §2, de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 relative aux comptes annuels consolidés de certaines formes de sociétés. Les dispositions proposées ont pour principal objectif d'aboutir à une meilleure transparence dans l'utilisation par une entreprise, d'instruments financiers qui peuvent influencer l'évaluation de l'actif, du passif, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. A cette fin, différents éléments concernant les mesures prises par les entreprises afin de se prémunir contre les risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers, doivent dorénavant être mentionnés dans le rapport annuel et le rapport annuel sur les comptes annuels consolidés, visés aux articles 96 et 119 du Code des sociétés.

***Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture.***

◆ PROJET DE LOI RÉPRIMANT LA FRAUDE RELATIVE AU KILOMETRAGE DES VÉHICULES

*Doc. 51 0710/2003-2004*

*Examiné en commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture*

*Rapporteur : Mme Magda De Meyer*

*Adopté par la Chambre le 11.03.2004*

*Adopté par le Sénat le 06.05.2004*

*Moniteur belge : 05.07.2004*

Le projet de loi reprend le projet 2462 déposé le 9 avril 2003 à la Chambre.

Outre une série de définitions, le projet contient des dispositions relatives à la manipulation du compteur kilométrique, à la vente de véhicules d'occasion, aux travaux exécutés à un véhicule et à l'enregistrement centralisé des données kilométriques.

Il est en outre prévu que l'acheteur ait la faculté de résoudre la vente, au cas où il aurait constaté une manipulation du compteur kilométrique. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction à une série de dispositions.

Le projet devrait – tout comme c'est le cas aux Pays-Bas – faire descendre de manière drastique le nombre de cas de fraude, dépendant du caractère opérationnel de l'instance qui doit être garante du traitement des données kilométriques.

◆ PROJET DE LOI RELATIF À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN CAS DE VENTE DE BIENS DE CONSOMMATION

*Doc. 51 0982/2003-2004*

*Examiné en commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture*

*Rapporteur : Mme Liesbeth Van der Auwera*

*Adopté par la Chambre le 27.05.2004*

*Adopté par le Sénat le 08.07.2004*

Le présent projet de loi transpose dans notre droit la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Cette directive vise à assurer le développement des ventes transfrontalières au sein du marché intérieur en établissant un socle minimal, commun à tous les Etats membres, de droits dont un consommateur peut se prévaloir à l'égard d'un vendeur en cas de défaut de conformité d'un bien qu'il a acheté.

L'avant-projet de loi réalise, pour l'essentiel, la mise en œuvre de cette directive par l'insertion, dans les dispositions du Code civil relatives à la vente, d'une nouvelle section relative aux ventes à des consommateurs, qui consacre les différents principes énoncés par la directive. Cette nouvelle section du Code civil définit ainsi le défaut de conformité d'un bien vendu et détermine les conditions dans lesquelles le vendeur répond d'un tel défaut, notamment en fixant à deux ans à partir de la délivrance du bien le délai durant lequel l'apparition d'un défaut de conformité entraîne la responsabilité du vendeur. Après ce délai de deux ans, les dispositions relatives à la garantie des vices cachés de la chose vendue sont applicables.

Elle détermine également les droits que le consommateur peut faire valoir vis-à-vis du vendeur en cas de défaut de conformité, à savoir, outre des dommages et intérêts, le remplacement ou la réparation du bien, ou à défaut, la réduction du prix ou la résolution du contrat.

### ***Commission des Finances et du Budget***

#### ◆ LOI DU 31 DÉCEMBRE 2003 INSTAURANT UNE DÉCLARATION LIBÉRATOIRE UNIQUE

*Doc. 51 0353/2003-2004*

*Examinée en commission des Finances et du Budget*

*Rapporteurs : MM. Stef Goris et Carl Devlies*

*Adoptée par la Chambre le 18.12.2003*

*Adoptée par le Sénat le 19.12.2003*

*Moniteur belge : 06.01.2004 (deuxième édition)*

Cette loi vise la régularisation par les personnes physiques des sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui n'ont pas, ou qui proviennent de revenus qui n'ont pas non plus été repris dans une comptabilité ou une déclaration obligatoire selon la loi en Belgique ou sur lesquels l'impôt dû en Belgique n'a pas été perçu. Selon le projet de loi déposé par le gouvernement, ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières devaient être placés avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 auprès d'un établissement de crédit ou une société de bourse étrangers (voir cependant ci-dessous: amendements).

Cette régularisation doit être opérée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2004 par le dépôt d'une déclaration libératoire unique.

Moyennant paiement d'un impôt de 9% ou 6% en fonction de l'affectation des sommes, capitaux ou valeurs mobilières en question, le déclarant est libéré de toutes charges fiscales et sociales et bénéficie en outre d'une immunité pénale.

Au cours des discussions en commission, les modifications suivantes ont été apportées par amendement au projet de loi:



- Une première modification concerne les opérateurs qui pourront intervenir dans la régularisation. Seules les banques et les sociétés de bourse étaient visées. On y a ajouté les compagnies d'assurances.
  - Deuxièmement, la procédure de contrôle a été simplifiée. La CBFA ne devra pas effectuer de contrôle a priori; il suffira d'une déclaration de l'institution financière à la CBFA. Cette dernière se limitera alors à un contrôle général.
  - En troisième lieu, le champ d'application a été considérablement étendu. Dans un premier temps, il n'était question que du rapatriement de capitaux d'un compte bancaire à l'étranger. En fin de compte, non seulement le rapatriement n'est pas obligatoire, mais la régularisation est également possible pour d'autres valeurs mobilières, sans obligation d'utiliser un compte bancaire en Belgique ou à l'étranger.
- ◆ LOI DU 12 JANVIER 2004 MODIFIANT LA LOI DU 11 JANVIER 1993 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER AUX FINS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LA LOI DU 22 MARS 1993 RELATIVE AU STATUT ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LA LOI DU 6 AVRIL 1995 RELATIVE AU STATUT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET À LEUR CONTRÔLE, AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET CONSEILLERS EN PLACEMENTS

*Doc. 51 0383/2203-2004*

*Examinée en commission des Finances et du Budget*

*Rapporteur : M. Eric Massin*

*Adoptée par la Chambre le 18.12.2003*

*Adoptée par le Sénat le 19.12.2003*

*Moniteur belge : 23.01.2004 (deuxième édition)*

Cette loi vise essentiellement à transposer la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Cette transposition s'oriente dans deux directions complémentaires par rapport à ce qui existait. Premièrement, le dispositif préventif est étendu à de nouveaux types de criminalité.

Deuxièmement, le champ d'application de la législation antiblanchiment est étendu à d'autres opérateurs (avocats, marchands de biens de luxe).

Enfin, en accord avec les procureurs généraux et la Cellule de traitement des informations financières, des règles ont été fixées pour ce qui concerne la transmission d'informations à la CTIF par les autorités judiciaires.

◆ LOI DU 22 DÉCEMBRE 2003 PORTANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2004

◆ LOI DU 22 DÉCEMBRE 2003 PORTANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2004

*Doc. 51 0324 et 0325/2003-2004*

*Examinées en commission des Finances et du Budget*

*Rapporteur : M. Pierre-Yves Jeholet*

*Adoptées par la Chambre le 17.12.2003*

*Moniteur belge : 29.12.2003 (troisième édition) et 12.02.2004*

La discussion en commission a porté principalement sur :

- l'évolution des reports de crédits;
- la comparaison entre le gouvernement Verhofstadt I et le gouvernement Dehaene II;
- l'évolution de la pression fiscale;
- les points de départ en matière de croissance économique;
- la réaction du gouvernement à l'étude de la Banque nationale de Belgique concernant les bas salaires;
- le regroupement des moyens destinés à la coopération au développement;
- l'application du "principe de l'ancre";
- la dette des sociétés de logement social;
- CREDIBE;
- les intérêts de retard;
- le précompte sur les prestations sociales ;
- la compensation de la réduction des charges pesant sur le travail.

### ***Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques***

#### ◆ LOI-PROGRAMME DU 5 AOÛT 2003

*Doc. 51 0102/2003 (session extraordinaire)*

*Examinée en commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques*

*Rapporteur : Mme Karine Lalieux*

*Adoptée par la Chambre le 29.07.2003*

*Adoptée par le Sénat le 01.08.2003*

*Moniteur belge : 07.08.2003*

L'habilitation donnée au Roi de modifier le statut juridique de Belgacom et de la BIAC, y compris en ce qui concerne le personnel, est prolongée d'un an. Toutes les options restent ainsi ouvertes pour les deux entreprises publiques visées. Le gouvernement n'a, à l'heure actuelle, aucun projet précis quant à la façon dont il compte invoquer l'habilitation, mais les circonstances peuvent parfois changer si vite qu'une action doit être entreprise sans tarder.

La redevance due pour la délivrance d'une plaque minéralogique est réduite de moitié; elle sera supprimée complètement dès 2006. En revanche, la redevance pour une immatriculation personnalisée est maintenue.

#### ◆ LOI DU 11 DÉCEMBRE 2003 CONCERNANT LA REPRISE PAR L'ÉTAT BELGE DES OBLIGATIONS DE PENSION LÉGALES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC BELGACOM VIS-À-VIS DE SON PERSONNEL STATUTAIRE

*Doc. 51 0316/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques*

*Rapporteurs : M. François Bellot et Mme Inge Vervotte*

*Adoptée par la Chambre le 13.11.2003*

*Adoptée par le Sénat le 05.12.2003*

*Moniteur belge : 15.12.2003*

Cette loi règle le transfert des obligations de pension légales à l'égard du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom. L'obligation de payer elle-même les pensions légales de son personnel pénalisant Belgacom par rapport à ses concurrents et entravant une introduction en Bourse de la société, l'État belge reprendra les obligations de Belgacom à partir du montant mensuel redevable pour le mois de janvier 2004. En échange, l'État belge recevra une compensation financière de 5 milliards d'euros de la part de Belgacom et/ou de son Fonds de pension, qui est dissous et liquidé.

Le ministre du Budget qualifie le transfert du Fonds de pension d'"aubaine". Ceux qui jugent ce transfert non opportun soulignent que l'avantage de cette opération unique est réduit à néant par les engagements à long terme que l'État aura à présent à gérer.

L'organe compétent en la matière au niveau de l'Union européenne, Eurostat, a évalué l'orthodoxie budgétaire de l'opération.

◆ LOI-PROGRAMME DU 22 DÉCEMBRE 2003

*Doc. 51 0473/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques*

*Rapporteur : M. Jos Ansoms*

*Adoptée par la Chambre le 12.12.2003*

*Adoptée par le Sénat le 19.12.2003*

*Moniteur belge : 31.12.2003*

Le délai imparti au Roi pour modifier la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, est étendu.

Le régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges est habilité à poser tous les actes utiles à la préparation de l'application des directives européennes entrées en vigueur. Il pourra notamment définir et analyser des marchés importants dans le secteur des communications électroniques.

Aucune participation aux bénéfices ne pourra être attribuée aux membres du personnel en 2004, année de l'introduction en Bourse de Belgacom.

Le versement des dotations de la SNCB et de La Poste pourra être avancé de deux mois.

Au sein de la SNCB, une scission est opérée entre l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure, dont l'objet et les missions sont définis dans la loi, même si une structure faïtière et l'unité de la concertation sociale sont maintenues. Par ailleurs, la loi prévoit la possibilité d'une augmentation de capital de la SNCB à partir de la Financière TGV, qui sera ensuite fusionnée avec le gestionnaire de l'infrastructure. Enfin, l'habilitation donnée au gouvernement de prendre des arrêtés dans le cadre du "premier paquet ferroviaire" de l'UE est prorogée.

Le personnel statutaire en surnombre des entreprises publiques autonomes pourra être mobilisé, sur une base volontaire, dans le cadre de certains projets menés auprès des services publics belges.

◆ LOI-PROGRAMME DU 9 JUILLET 2004

*Doc. 51 1138/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques*

*Rapporteur : M. Ludo Van Campenhout*

*Adoptée par la Chambre le 10.06.2004*

*Adoptée par le Sénat le 01.07.2004*

*Moniteur belge : 15.07.2004*

Outre quelques modifications d'ordre purement technique, la loi introduit les réformes suivantes :

- la loi ouvre la voie au transfert définitif d'agents des entreprises publiques autonomes aux services publics. Dans un premier temps, 195 membres du personnel de Belgacom seront affectés au projet de la carte d'identité électronique, ainsi qu'aux call centers.
- les implications de la réforme des structures de la SNCB, prévue par la loi-programme du 22 décembre 2003, sont précisées et affinées.
- la loi ouvre la possibilité d'accorder la garantie de l'État aux engagements de La Poste, ce qui permet à La Poste de bénéficier de prêts avantageux de la Banque européenne d'investissement.
- la société anonyme de droit public BIAC est privatisée: elle sera transformée en société anonyme de droit privé.

La réglementation relative aux marchés publics est modifiée sur deux points:

- la Poste fera désormais partie de ce que l'on appelle les secteurs spéciaux (ce qui permettra à l'entreprise d'assouplir sa procédure de passation des marchés publics).
- il est instauré un délai minimum de dix jours entre la décision d'attribution et la conclusion d'un contrat pour les marchés qui relèvent du régime général et qui atteignent certains seuils.

◆ LOI DU 9 JUILLET 2004 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

*Doc. 51 1139/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques*

*Rapporteur : M. Ludo Van Campenhout*

*Adoptée par la Chambre le 10.06.2004*

*Adoptée par le Sénat le 01.07.2004*

*Moniteur belge : 15.07.2004*

Cette loi prévoit la possibilité d'un recours contre les décisions de l'autorité de régulation économique, qui veille à ce que la BIAC respecte ses obligations, auprès de la cour d'appel de Bruxelles.

***Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique***

- ◆ PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT, COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973 ET LA LOI DU 4 JUILLET 1989 RELATIVE À LA LIMITATION ET AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES POUR LES ÉLECTIONS DES CHAMBRES FÉDÉRALES, AINSI QU'AU FINANCEMENT ET À LA COMPTABILITÉ DES PARTIS POLITIQUES

*Doc. 51 0217/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique*

*Rapporteur : M. André Frédéric*  
*Adoptée par la Chambre le 12.02.2004*

La proposition de loi soumise à l'examen de la commission reprenait le texte de la proposition de loi Doc. 50 1908 portant le même titre et frappée de caducité par suite de la dissolution des Chambres législatives fédérales le 10 avril 2003.

La loi du 4 juillet 1989 susmentionnée règle notamment la question des dotations aux partis politiques.

L'article 15ter de cette loi dispose que la dotation allouée à un parti politique peut être supprimée si ce dernier montre de manière manifeste son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

La mise en œuvre des dispositions de cet article a toutefois posé problème, le Conseil d'Etat estimant que la procédure relative à la suppression de la dotation et la façon dont les intéressés doivent être entendus doivent être réglées non par un arrêté royal mais par la loi.

La proposition de loi visait donc à fixer ces procédures de telle sorte que l'article de loi ne reste plus lettre morte.

- ◆ PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 1989 RELATIVE À LA LIMITATION ET AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES POUR LES ÉLECTIONS DES CHAMBRES FÉDÉRALES, AINSI QU'AU FINANCEMENT ET À LA COMPTABILITÉ OUVERTE DES PARTIS POLITIQUES

*Doc. 51 0251/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique*

*Rapporteur : M. André Frédéric*

*Adoptée par la Chambre le 12.02.2004*

Malgré les modifications successives apportées au Code électoral et qui ont considérablement modifié le paysage institutionnel, les conditions auxquelles un parti politique doit satisfaire pour prétendre à une dotation publique, remontent à l'époque de l'élaboration de la loi du 4 juillet 1989.

L'actuel article 15 de cette loi stipule ainsi toujours qu'un parti doit être représenté dans les deux Chambres législatives pour pouvoir prétendre à une dotation publique.

Cette proposition de loi vise à modifier cette loi de telle sorte qu'un parti politique représenté dans une seule des assemblées puisse aussi prétendre à une dotation publique.

- ◆ LOI DU 19 MARS 2004 VISANT À OCTROYER LE DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS COMMUNALES À DES ÉTRANGERS

*Doc. 51 0578/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique*

*Rapporteurs : Mme Jacqueline Galant et M. Dirk Claes*

*Adoptée par le Sénat le 11.12.2003*

*Adoptée par la Chambre le 19.02.2004*

*Moniteur belge : 23.04.2004*

Cette loi vise à octroyer le droit de vote aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne aux élections communales.

A cette fin, ils doivent résider de façon ininterrompue dans notre pays depuis cinq ans au moins, introduire une demande écrite auprès de la commune dans laquelle ils ont établi leur résidence principale et y signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- ◆ LOI DU 2 MARS 2004 PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION ÉLECTORALE

*Doc. 51 0581/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique*

*Rapporteurs : MM. André Frédéric et Dirk Claes*

*Adoptée par la Chambre le 22.01.2004*

*Adoptée par le Sénat le 05.02.2004*

*Moniteur belge : 26.03.2004*

- ◆ LOI SPÉCIALE DU 2 MARS 2004 PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION ÉLECTORALE

*Doc. 51 0584/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique*

*Rapporteurs : MM. André Frédéric et Dirk Claes*

*Adoptée par la Chambre le 22.01.2004*

*Adoptée par le Sénat le 05.02.2004*

*Moniteur belge : 26.03.2004*

La loi du 2 mars 2004 modifie la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Conseil flamand ainsi que la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

La loi spéciale modifie tant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Tant la loi que la loi spéciale introduisent – chacune dans son domaine respectif – les modifications suivantes :

- la réintroduction des candidats suppléants pour l'élection du Conseil flamand, du Conseil régional wallon et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'instauration d'un seuil électoral de 5 % pour permettre aux listes de participer à la répartition des sièges pour les élections de ces conseils, des six membres bruxellois du Conseil flamand et du Conseil de la Communauté germanophone ;
- l'abaissement de l'âge d'éligibilité de 21 à 18 ans pour les élections des conseils régionaux et communautaires ainsi que pour pouvoir être désigné comme membre d'un gouvernement régional ou communautaire.

Par ailleurs, la loi du 2 mars 2004 modifie la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, vu la nécessité de revoir

les limites des dépenses électorales en raison de la réintroduction des candidats suppléants.

- ◆ LOI DU 5 MARS 2004 ORGANISANT LA RÉPARTITION ENTRE LES COLLÈGES ÉLECTORAUX DU NOMBRE DE MEMBRES BELGES À ÉLIRE AU PARLEMENT EUROPÉEN

*Doc. 51 0582/2003-2004*

*Examinée en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique*

*Rapporteur : M. Jan Peeters*

*Adoptée par la Chambre le 22.01.2004*

*Adoptée par le Sénat le 05.02.2004*

*Moniteur belge : 26.03.2004*

Cette loi adapte la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen à la réduction du nombre de sièges de député européen dont disposera la Belgique pour la prochaine législature (2004-2009).

Sur les 24 sièges, un siège sera réservé au collège électoral germanophone. Les 23 sièges restants se répartiront à raison de 14 pour le collège électoral néerlandophone (statu quo) et de 9 pour le collège électoral francophone (-1).

- ◆ PROJET DE LOI MODIFIANT LA NOUVELLE LOI COMMUNALE ET LA LOI DU 7 MAI 2004 MODIFIANT LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

*Doc. 51 0837 et 0838/2003-2004*

*Examiné en commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique*

*Rapporteur : M. André Frédéric*

*Adopté par la Chambre le 03.04.2004*

*Devenu sans objet le 10.04.2004 (dissolution des Chambres législatives)*

*Relevé de caducité par le Sénat le 19.12.2003*

*Adopté par le Sénat le 19.02.2004*

*Adopté par la Chambre le 25.03.2004*

*Moniteur belge : 25.06.2004*

Ces textes législatifs visent à doter les communes de moyens efficaces dans la lutte contre les incivilités. En effet, les communes

- pourront désormais intervenir elles-mêmes dans certains cas à la suite de la décriminalisation des infractions visées au Titre X du Livre II du Code pénal
- auront la possibilité d'intervenir en ce qui concerne des infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537 et 545 du même Code si le tribunal ne souhaite pas engager de poursuites.

### **Commission de la Justice**

- ◆ LOI DU 5 AOÛT 2003 RELATIVE AUX VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

*Doc. 51 0103/2003 (session extraordinaire)*

*Examinée en commission de la Justice*

*Rapporteur : M. Stef Goris*

*Adoptée par la Chambre le 29.07.2003*

*Adoptée par le Sénat le 01.08.2003*

*Moniteur belge : 07.08.2003*

C'est à l'occasion de la transposition en droit belge, par la loi du 16 juin 1993, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel du 8 juin 1977 que fut adopté le principe de compétence universelle des juridictions belges pour les violations graves du droit international humanitaire. Selon ce principe, les cours et tribunaux belges sont compétents pour juger les faits visés par la loi en toute hypothèse, même en l'absence de tout lien de rattachement avec la Belgique.

Après avoir été soumise à une première révision, par la loi du 10 février 1999, qui a élargi le champ d'application de la loi aux génocides et aux crimes contre l'humanité définis par le Statut de la Cour pénale internationale, la législation a fait l'objet seconde modification, le 23 avril 2003, afin notamment d'adapter la loi de 1993 aux dernières évolutions du droit international, comme l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale.

La loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire abroge la loi de 1993 et en intègre les principales dispositions dans le droit commun (essentiellement le Code pénal et le Titre préliminaire du Code de Procédure pénale).

Désormais, les juridictions belges seront compétentes pour des crimes de droit international commis à l'étranger dans trois cas :

- lorsque l'auteur présumé est belge ou a sa résidence principale en Belgique (principe de personnalité active) ;
- lorsque la victime est belge ou réside habituellement en Belgique depuis trois ans (principe de personnalité passive) ;
- lorsqu'une règle de droit international conventionnelle ou coutumière prévoit cette compétence.

Dans le premier cas, les poursuites peuvent avoir lieu même si le suspect ne peut être trouvé sur le territoire belge, le dépôt d'une plainte préalable de la victime ou de sa famille n'est pas requis, et la constitution de partie civile reste possible. Dans le second et le troisième cas, la constitution de partie civile n'est pas possible et les poursuites ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral, qui apprécie les éventuelles plaintes selon les critères établis dans la loi. Un renvoi des affaires devant la Cour pénale internationale est possible dans ces deux derniers cas si les faits ont été commis après le 30 juin 2002.

Les règles d'immunité du droit international sont par ailleurs expressément reprises dans titre préliminaire du Code de procédure pénale. Les poursuites sont ainsi exclues notamment à l'égard des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres des Affaires étrangères ou des personnes officiellement invitées à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique.

Un régime transitoire est enfin prévu pour les affaires qui ont déjà fait l'objet d'un acte d'instruction.

◆ PROPOSITION DE LOI ACCORDANT AUX JOURNALISTES LE DROIT DE TAIRE LEURS SOURCES D'INFORMATION

*Doc. 51 0024/2003-2004*

*Examinée en commission de la Justice*

*Rapporteurs : MM. Melchior Wathelet et Tony Van Parys*

*Adoptée par la Chambre le 06.05.2004*



L'objectif premier de la proposition de loi à l'examen est de faire en sorte que le journaliste ne puisse être contraint de témoigner en justice si son témoignage peut avoir pour effet de dévoiler la provenance de ses informations. Cette proposition de loi ne comporte pas de définition de la notion de « source d'information du journaliste » en ce sens que cette notion est considérée dans son acception la plus large. Il s'agit d'une expression générale recouvrant tous les modes par lesquels le journaliste peut obtenir ses informations. Il s'agit autant du mode, du support, de l'auteur que du contenu de son information.

Le texte qui a été adopté par la Chambre ne se rapporte pas seulement aux journalistes professionnels qui, du reste – du moins peut-on le supposer –, respectent les règles déontologiques de leur union professionnelle mais aussi aux journalistes free lance, aux correspondants, aux photographes de presse, bref à « quiconque traite l'information sous forme de communication régulière au public ».

Toutefois, ces personnes ne peuvent bénéficier d'une protection inconditionnelle. Il va sans dire que la reconnaissance légale du secret des sources journalistiques ne limite pas la possibilité de poursuivre pénalement un journaliste, si celui-ci est entré illégalement en possession de certaines informations (par exemple en les volant, en soudoyant des fonctionnaires ou en se livrant à des écoutes). Dans ce cas, le journaliste n'est pas un témoin mais un suspect.

La présente proposition de loi prévoit elle-même deux autres exceptions : la protection est levée si l'information dont le journaliste dispose est cruciale dans la mesure où elle pourrait permettre d'empêcher la perpétration d'un acte terroriste ou la mise à exécution d'une menace grave pesant sur l'intégrité physique des personnes.

En pratique, ces exceptions ne se présentent que rarement mais il ne fait aucun doute qu'elles se justifient dans la mesure où elles font référence à des situations dans lesquelles le secret des sources journalistiques doit être subordonné à des intérêts supérieurs.

◆ LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003 RELATIVE AUX INFRACTIONS TERRORISTES

*Doc. 51 0258/2003-2004*

*Examinée en commission de la Justice*

*Rapporteur : M. Walter Muls*

*Adoptée par le Sénat le 05.12.2003*

*Adoptée par la Chambre le 11.12.2003*

*Moniteur belge : 29.12.2003*

La loi consiste principalement en la transposition en droit belge des obligations découlant de la décision-cadre du 13 juin 2002 du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme, qui vise à harmoniser les législations pénales des États membres en imposant des prescriptions minimales en matière d'incrimination et de sanction dans le domaine du terrorisme.

La loi, qui insère un titre *lter* (articles 137 à 141 nouveaux) dans le Livre II du Code pénal, définit et incrimine les « infractions terroristes » et la participation à un « groupe terroriste » :

- l'infraction terroriste est celle qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. Pour définir les

comportements punissables, la loi fait référence à une série d'infractions de droit commun dont les peines sont aggravées du fait de leur qualification terroriste et détermine de nouveaux comportements qui n'étaient pas incriminés antérieurement dans le Code pénal et qui ne sont donc punissables qu'au titre d'infractions terroristes.

- le groupe terroriste est défini comme une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. Est donc incriminée la direction et la participation à un tel groupe terroriste (y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste). La loi précise qu'une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme un groupe terroriste. La loi ajoute aussi qu'aucune disposition du Titre I<sup>ter</sup> ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache.

Enfin, en ce qui concerne la compétence territoriale, pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui commet une infraction terroriste contre un ressortissant ou une institution belge, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne et qui a son siège dans le Royaume.

Il faut donc, pour que les tribunaux belges soient compétents, que la victime soit belge ou que ce soit une institution européenne établie en Belgique qui soit visée.

◆ LOI DU 19 DECEMBRE 2003 RELATIVE AU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

*Doc. 51 0279/2003-2004*

*Examinée en commission de la Justice*

*Rapporteur : M. Claude Marinower*

*Adoptée par la Chambre le 04.12.2003*

*Adoptée par le Sénat le 18.12.2003*

*Moniteur belge : 22.12.2003*

Cette loi transpose en droit belge la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Cette décision-cadre a pour objectif de remplacer, dans les relations entre les États membres, la procédure formelle d'extradition par un mécanisme de remise basée sur un mandat d'arrêt européen.

Suivant ce mécanisme l'élément qui déclenche la procédure d'arrestation et de remise d'une personne recherchée par un État étranger membre de l'Union européenne pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté n'est donc plus une demande d'extradition, mais bien le mandat d'arrêt lui-même, mis par l'autorité judiciaire compétente de l'État.

Les acteurs du mécanisme sont donc les autorités judiciaires elles-mêmes, et non plus les États, et la décision de remise relèvera de ces autorités, et plus de l'exécutif; La procédure est par ailleurs simplifiée : au lieu des deux procédures nécessaires dans le droit commun de l'extradition (arrestation et remise), une seule étape suffit

dans le système du mandat d'arrêt européen, puisque la décision judiciaire suffit à la fois pour l'arrestation et la remise de la personne.

En plus de la description du mécanisme du mandat d'arrêt et de la procédure qui doit être suivie, la loi énumère les mentions qui doivent figurer sur le mandat d'arrêt et décrit notamment les motifs de non-exécution du mandat, les modalités de communication de la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen à la personne concernée et à l'autorité judiciaire d'émission les modalités d'émission du mandat d'arrêt européen par les autorités belges et les conditions dans lesquelles la Belgique peut permettre le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise.

◆ PROJET DE LOI PORTANT LE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Doc. 51 1078/2003-2004*

*Examiné en commission de la Justice*

*Rapporteurs: Mmes Valérie Déom et Liesbeth Van der Auwera*

*Adopté par la Chambre le 24.06.2004*

*Adoptée par le Sénat le 01.07.2004*

*Moniteur belge : 27.07.2004*

Le présent projet de loi vise à instaurer un Code de droit international privé comportant une série de principes permettant de régler les cas relevant du droit de la famille, des obligations et du droit commercial qui ont un rapport avec l'étranger et le droit étranger. Le droit contemporain ne compte en ce domaine qu'une poignée de règles juridiques fort disséminées, incomplètes et très obsolètes.

Si le Code synthétise et consacre principalement le droit existant, il apporte également l'innovation nécessaire dans un certain nombre de secteurs où la jurisprudence n'a pas pu élaborer de règles.

Le Code ne porte pas préjudice à l'application de traités internationaux conclus par la Belgique dans le domaine du droit international privé, ni aux actes de l'Union européenne.

En ce qui concerne un point de discussion important, la répudiation, le Code consacre son rejet de principe. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et moyennant le respect de conditions strictes et cumulatives, la répudiation étrangère peut toutefois être suivie d'effets, mais seulement si au moment de la répudiation, le couple n'avait aucun lien avec la Belgique et si la femme est d'accord que le mariage soit dissous de cette manière.

**Commission des Relations extérieures**

- ◆ LOI DU 16 JANVIER 2004 PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE ROYAUME DE DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE ROYAUME DE SUÈDE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE) ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE RELATIF À L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE À L'UNION EUROPÉENNE, ET À L'ACTE FINAL, FAITS À ATHÈNES LE 16 AVRIL 2003

*Doc. 51 336/2003-2004*

*Examinée en commission des Relations extérieures*

*Rapporteur : M. Herman Van Rompuy*

*Adoptée par la Chambre le 04.12.2003*

*Adoptée par le Sénat le 23.10.2003*

*Moniteur belge : 15.04.2004*

Il s'agit de la loi permettant la ratification du traité d'élargissement de l'Union européenne par l'adhésion de 10 nouveaux Etats membres au 1<sup>er</sup> mai 2004.

### **Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions**

- ◆ PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UN COMITÉ PARLEMENTAIRE CHARGÉ DU SUIVI LÉGISLATIF

*Doc. 51 0029/2003 S.E.*

*Examinée en commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions*

*Rapporteur : M. Servais Verherstraeten*

*Adoptée par la Chambre le 22.04.2004*

Devant l'imperfection et l'inflation de la production législative, la présente proposition de loi vise à instaurer une évaluation institutionnelle des lois en vigueur. L'option est prise de créer un comité parlementaire chargé d'analyser les difficultés d'application des lois.

Le Comité, composé paritairement de sénateurs et de membres de la Chambre des représentants, pourra être saisi par une requête déposée non seulement par des parlementaires mais aussi par des administrations fédérales et même par des particuliers. Il s'exprimera sur toutes les imperfections législatives dont il aura pris connaissance par la requête, par la prise en considération de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, par le relevé des lois posant des difficultés d'application ou d'interprétation effectué par le procureur général près la Cour de Cassation et le Collège des procureurs généraux et par les rapports qui sont régulièrement adressés par des organismes tiers au Parlement.

Le Comité fera rapport à la Chambre des représentants, au Sénat ainsi qu'au ministre qui a la matière dans ses attributions. Par consensus, il peut annexer à son rapport toute proposition d'initiative législative.

- ◆ LOI SPÉCIALE DU 26 JUIN 2004 EXÉCUTANT ET COMPLÉTANT LA LOI SPÉCIALE DU 2 MAI 1995 RELATIVE À L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE LISTE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS ET UNE DÉCLARATION DE PATRIMOINE
- ◆ LOI DU 26 JUIN 2004 EXÉCUTANT ET COMPLÉTANT LA LOI SPÉCIALE DU 2 MAI 1995 RELATIVE À L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE LISTE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS ET UNE DÉCLARATION DE PATRIMOINE

*Doc. 51 0641 et 0642/2003-2004*

*Examinées en commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions*

*Rapporteurs : MM. Jean-Jacques Viseur et Alfons Borginon*

*Adoptées par le Sénat le 13.02.2003*

*Adoptées par la Chambre le 27.05.2004*

*Moniteur belge : 30.06.2004*

Les lois du 2 mai 1995 relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine imposent à une série de mandataires publics de faire connaître les mandats, fonctions et professions qu'ils exercent et de déposer sous pli scellé une déclaration de patrimoine à la Cour des comptes. Quant au fond, les deux lois sont parallèles. Seul leur champ d'application *ratione personae* diffère. La loi ordinaire est applicable à des personnes qui exercent leurs fonctions au niveau fédéral ou local et la loi spéciale à des personnes qui exercent leurs fonctions au niveau régional ou communautaire.

Les lois du 2 mai 1995 se bornent toutefois à énoncer les principes généraux de la nouvelle réglementation. Elles définissent son champ d'application *ratione personae* (article 1<sup>er</sup>), le contenu de la liste de mandats et de la déclaration de patrimoine (articles 2 et 3) et les sanctions (article 6).

Leur exécution requiert cependant des règles plus détaillées. Le législateur de 1995 s'est confié à lui-même la tâche d'exécuter les lois du 2 mai 1995 : de là, les présentes loi spéciale et loi ordinaire exécutant et complétant la loi ordinaire et la loi spéciale du 2 mai 1995 relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine. Après un long parcours parlementaire, les présentes lois ont été adoptées sans modification.

### ***Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société***

#### ◆ LOI-PROGRAMME DU 5 AOÛT 2003

*Doc. 51 102/2003 (session extraordinaire)*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : Mme Françoise Colinia*

*Adoptée par la Chambre le 29.07.2003*

*Evoquée par le Sénat*

*Moniteur belge : 07.08.2003 (erratum publié le 09.09.2003)*

La commission a été saisie de l'examen d'un amendement au projet de loi programme ayant pour objet de retarder l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2003 ( Moniteur belge 22.05.2003) réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicé d'un enfant de moins de dix-huit mois, étant donné que l'exécution de cette loi nécessite au préalable que soient rédigés un certain nombre d'arrêtés royaux. L'entrée en vigueur est donc reportée à une date à fixer par le Roi.

La commission a également adopté un amendement visant à prolonger, jusqu'au 31 décembre 2003, la validité de l'article 29 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, contenant la base légale de la convention conclue entre FEDASIL et le centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et qui confie à ce dernier

une mission consistant à déterminer le profil et le parcours des mineurs non accompagnés, demandeurs d'asile.

- ◆ LOI DU 26 AOÛT 2003 MODIFIANT LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1997 INTERDISANT LA PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS DU TABAC ET CRÉANT UN FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

*Doc. 51 128/2003 (session extraordinaire) (transmis par le Sénat n°s 3-74/1 à 5)  
Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du  
Renouveau de la Société  
Rapporteur : Mme Dominique Tilmans  
Adoptée par la Chambre le 30.07.2003  
Moniteur belge : 26.09.2003*

Cette loi tend à prévoir une dérogation limitée, jusqu'au 31 juillet 2005, à l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac dans le cadre d'événements et d'activités organisés au niveau mondial. Le texte crée également un Fonds de lutte contre le tabagisme, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 38 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

- ◆ LOI-PROGRAMME DU 22 DÉCEMBRE 2003 (ARTICLES 133 À 214 ET 238 À 249)

*Doc. 51 0473/2003-2004  
Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du  
Renouveau de la Société  
Rapporteur : Mme Anissa Temsamani  
Adoptée par la Chambre le 12.12.2003  
Evoquée par le Sénat  
Moniteur belge : 31.12.2003 (erratum publié le 16.01.2004)*

Cette loi poursuit plusieurs objectifs :

- En matière de santé publique :  
La loi-programme consacre légalement l'accroissement de la norme de croissance réelle légale des dépenses de l'assurance soins de santé de 2,5 à 4,5% et permet également que des montants importants du financement alternatif (à savoir la part de recettes de TVA, transférée à la sécurité sociale) sont attribués à l'assurance soins de santé. Ces montants permettront de financer les subventions publiques aux hôpitaux et au Fonds de lutte contre le tabagisme.  
Le texte vise également à réaliser une série d'adaptations techniques et d'actualisations de législations dans divers domaines. Tenant compte de l'évolution médicale, par exemple, il étend le champ d'application de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes aux transplantations cellulaires. La loi sur les hôpitaux ainsi que l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé subissent aussi diverses adaptations (possibilité d'établir une officine pharmaceutique dans un aéroport, dispositions en faveur des kinésithérapeutes, prescription électronique de médicaments).  
Enfin, le projet de loi modifie également les législations sur le contrôle alimentaire, les animaux, les plantes et les denrées alimentaires, la loi sur les

médicaments et la loi du 6 août 1990 relatives aux mutualités et aux Unions nationales de mutualités.

- En matière d'intégration sociale :  
La loi tire les conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 concernant l'aide matérielle aux demandeurs illégaux dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien.  
Elle élargit en outre le champ d'application des mesures d'activation aux étrangers inscrits au registre des étrangers, renforce les droits des personnes qui sollicitent l'aide sociale et prescrit les conditions minimales à respecter pour établir l'état de besoin d'une personne qui sollicite l'aide sociale.  
Enfin, le texte règle également la problématique des mineurs non accompagnés.
  
- ◆ LOI DU 18 DÉCEMBRE 2003 INSTAURANT DE NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DES VICTIMES DE GUERRE, À L'INTERVENTION DE L'INSTITUT DES VÉTÉRANS - INSTITUT NATIONAL DES INVALIDES DE GUERRE, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Doc. 51 0545/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : Mme Catherine Doyen-Fonck*

*Adoptée par la Chambre le 12.12.2003*

*Non évoquée par le Sénat*

*Moniteur belge : 13.02.2004*

Cette loi vise à régulariser une situation créée par la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de guerre afin de répondre à une demande des communautés juives et tziganes. Dans cette perspective, elle modifie la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ainsi que l'arrêté royal du 23 décembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles l'État assure la gratuité des soins de santé, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, à différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Deux nouvelles catégories de ressortissants de l'Institut sont créées : d'une part, les déportés juifs et tziganes qui ont été déportés pour une durée de 6 mois durant la guerre 40- 45 suite aux mesures anti-juives, qui résidaient en Belgique au 10 mai 1940 et ne possédaient pas la nationalité belge à cette date, mais l'ont acquise par la suite et l'ont conservée au 1er janvier 2003 et d'autre part, les orphelins de personnes déportées pour raisons raciales ainsi que les adultes et les enfants qui, soumis aux mesures de persécution raciale édictées par l'autorité occupante, ont été obligés de vivre dans la clandestinité. Enfin, pourront désormais être admis au remboursement des tickets modérateurs se rapportant aux prestations de soins de santé, les orphelins de personnes déportées pour raison raciale ainsi que les adultes et les enfants qui, soumis aux mesures de persécution raciale, ont été obligés de vivre dans la clandestinité et à qui une rente viagère personnelle égale à une rente de réfractaire de quatre semestres a été accordée.

- ◆ LOI DU 7 MAI 2004 RELATIVE AUX EXPÉRIMENTATIONS SUR LA PERSONNE HUMAINE

*Doc. 51 0798/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteurs : Mme Françoise Colinia et M. Luc Goutry*

*Adoptée par la Chambre le 25.03.2004*

*Evoquée par le Sénat*

*Moniteur belge : 18.05.2004*

Cette loi vise à transposer la directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain. Le texte va toutefois plus loin dans la mesure où il entend réglementer tous les aspects de l'expérimentation sur la personne humaine.

L'expérimentation ne peut être conduite que moyennant le consentement préalable et éclairé de la personne qui s'y prête (le « participant »). Des dispositions particulières sont toutefois prévues pour les incapables, pour les mineurs et pour les personnes dont le consentement ne peut être recueilli du fait de l'urgence.

Le début de l'expérimentation est conditionné dans tous les cas par l'obtention d'un avis favorable d'un comité d'éthique et en outre, dans le cas d'un essai clinique de médicaments, par l'autorisation de l'autorité compétente. Les modalités diffèrent selon le caractère monocentrique (sur un seul site) ou multicentrique (sur plusieurs sites) de l'expérimentation.

Enfin, le promoteur de l'expérimentation assume, même sans faute, la responsabilité du dommage causé au participant et / ou à ses ayants droit et doit d'ailleurs, préalablement à l'expérimentation, contracter une assurance couvrant cette responsabilité.

- ◆ LOI DU 23 JUIN 2004 MODIFIANT LA LOI DU 14 AOÛT 1986 RELATIVE À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX, EN CE QUI CONCERNE L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

*Doc. 51 0734/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : M. Miguel Chevalier*

*Adoptée par le Sénat le 22.01.2004*

*Adoptée par la Chambre le 13.05.2004*

Cette loi donne la possibilité au ministre de retirer l'agrément pour l'exploitation au propriétaire d'un établissement commercial pour animaux. En outre, l'obligation d'informer le ministre des cas de maltraitance d'animaux constatés par le «Service Bien-être animal» figure à présent dans la loi.

- ◆ LOI DU 4 JUILLET 2004 MODIFIANT L'ARTICLE 42 DE LA LOI DU 14 AOÛT 1986 RELATIVE À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

*Doc. 51 0811/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : M. Miguel Chevalier*

*Adoptée par le Sénat le 18.02.2004*

*Adoptée par la Chambre le 13.05.2004*



Cette loi stipule que le «Service Bien-être animal», en cas de procédure judiciaire, pourra donner la pleine propriété d'un animal maltraité à une personne, un refuge pour animaux, un zoo ou un parc animalier qui auront alors pour mission de lui assurer entretien, logement et soins appropriés.

◆ LOI PORTANT DES MESURES EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ

*Doc. 51 1016/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : Mme Anissa Tamsamani*

*Adoptée par la Chambre le 19.05.2004*

*Adoptée par le Sénat le 10.06.2004*

Cette loi vise à modifier l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Les modifications portent sur la manière dont le visa des diplômes peut être obtenu, sur les titres professionnels particuliers de l'art dentaire et sur l'exercice de la kinésithérapie.

Le port du titre professionnel particulier de praticien de l'art dentaire est lié au remboursement par l'INAMI et les problèmes de contingentement sont limités.

Afin de faciliter le visa des diplômes par les commissions médicales provinciales, la Direction générale des professions de la santé, de la vigilance sanitaire et du bien-être au travail organisera dorénavant la transmission électronique des diplômes à partir des universités et des hautes écoles.

Enfin, le contingentement des kinésithérapeutes est réglé. Il concerne les kinésithérapeutes qui ont obtenu à la fois l'agrément de leur titre professionnel et possèdent un numéro INAMI. Les kinésithérapeutes qui ne possèdent que l'agrément de leur titre professionnel peuvent exercer dans le domaine professionnel de l'enseignement ou du secteur du bien-être et peuvent exercer leur fonction dans d'autres Etats membres de l'UE.

◆ LOI DU 19 JUILLET 2004 MODIFIANT LA LOI DU 24 JANVIER 1977 RELATIVE À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN CE QUI CONCERNE LES DENRÉES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS

*Doc. 51 1086/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : Mme Karine Jiroflée*

*Adoptée par la Chambre le 10.06.2004*

*Pas évoquée par le Sénat*

La loi a pour objet de prendre un certain nombre de mesures visant à diminuer le nombre de fumeurs et surtout à dissuader les jeunes de commencer à fumer. La loi fixe une première série de mesures qui sont prises dans le cadre de la mise en oeuvre du plan fédéral anti-tabac.

C'est pourquoi la loi prévoit une interdiction de vente de cigarettes aux jeunes âgés de moins de 16 ans. En outre, il est précisé que les distributeurs de cigarettes seront adaptés pour éviter que les jeunes ne puissent se procurer des cigarettes par cette voie. De plus, il est prévu d'imposer des restrictions en matière de publicité indirecte pour les cigarettes. Enfin, il est précisé que des mesures seront prises pour éviter le masquage des avertissements sanitaires sur les paquets de cigarettes.

## ◆ LOI-PROGRAMME DU 9 JUILLET 2004

*Doc. 51 1138/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : Mme Hilde Dierickx*

*Adoptée par la Chambre le 10.06.2004*

*Adoptée par le Sénat le 16.06.2004*

*Moniteur belge : 15.07.2004*

Cette loi poursuit plusieurs objectifs :

- Dans le domaine de l'intégration sociale :  
A la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 janvier 2004, la loi-programme modifie l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, en partie pour supprimer une inégalité. Les catégories des isolés avec une intervention majorée et des familles monoparentales sont remplacées par une seule catégorie de demandeurs avec charge de famille. Cette catégorie recevra une allocation tenant compte du coût croissant découlant de la prise en charge de personnes.  
En outre, la loi-programme prévoit la possibilité d'un assouplissement de l'obligation pour les CPAS de récupérer l'aide sociale accordée aux personnes âgées résidant dans une maison de repos. La loi stipule que le CPAS peut, avec l'accord de la commune, renoncer à la récupération à charge des enfants des sommes que le CPAS a payées pour les personnes âgées.  
Par ailleurs, la loi modifie l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale afin de mettre un terme aux dénis de justice dont sont souvent victimes les illégaux. La loi-programme stipule que le CPAS qui a reçu la demande de soins médicaux urgents introduite par une personne résidant illégalement en Belgique est compétent pour traiter cette demande. Il s'agit de la catégorie de personnes qui ont introduit une demande d'asile et dont la demande a été rejetée définitivement. Ces personnes résident dès lors illégalement dans le pays.
- Dans le domaine de la santé publique :  
La loi modifie une série de dispositions de l'arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Elle permet ainsi au Roi de déterminer quelles activités tombent ou ne tombent pas sous l'exercice des professions des soins de santé. De plus, le Roi a la possibilité de réglementer des activités, telles que le piercing, qui peuvent présenter un danger pour la santé. La loi crée aussi le fondement juridique nécessaire à la mise en place de registres de pathologie tels que le registre du cancer.  
En raison de sa nature spécifique, la mise à disposition de la cellulothérapie somatique est réservée aux banques de tissus agréées. La procédure de demande d'ouverture, de transfert ou de fusion de pharmacies ouvertes au public est assouplie. La commission de recours sera supprimée à cette fin. La loi-programme prévoit en outre une modification de la manière dont les déficits hospitaliers sont constatés.  
La loi-programme crée également une Agence des appels aux services de secours. L'Agence est créée auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique. Il s'agit d'un établissement public doté de la personnalité juridique relevant des institutions visées par la loi du 16

mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. L'Agence a pour mission la gestion du système d'appels unifié qui regroupe les appels aux numéros téléphoniques 112, 100, et 101 pour l'aide médicale urgente, les services d'incendie et la police.

Enfin, la loi-programme prévoit une série de mesures relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire. Certaines règles en matière d'expertise et de commerce des viandes ainsi que les normes de produit ayant pour but la promotion des modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé sont modifiées.

D'autres modifications sont apportées à des législations spécifiques telles que la loi du 22 février 2001 relative à l'organisation et au contrôle effectués par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, la loi portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la loi relative au bien-être des animaux, la loi relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénérgique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

- ◆ LOI PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 10 DÉCEMBRE 2003 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE VISANT LA COLLABORATION DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ

*Doc. 51 1116/2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : Mme Maya Detiège*

*Adoptée par le Sénat le 06.05.2004*

*Adoptée par la Chambre le 01.07.2004*

La loi porte assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés en vue de régler la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé.

- ◆ PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 22 AOÛT 2002 RELATIVE AUX DROITS DU PATIENT EN Y INSÉRANT LE DROIT POUR TOUTE PERSONNE DE RECEVOIR DES SOINS VISANT À SOULAGER SA DOULEUR, AINSI QUE L'ARRÊTÉ ROYAL N° 78 DU 10 NOVEMBRE 1967 RELATIF À L'EXERCICE DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ

*Doc. 51 0551 /2003-2004*

*Examinée en commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société*

*Rapporteur : Mme Karine Jiroflée*

*Adoptée par la Chambre le 01.07.2004*

Le projet vise à inscrire la lutte contre la douleur dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ainsi que dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

## 2.1.2. TRAVAUX DES COMMISSIONS

### COMMISSIONS PERMANENTES ET LEURS SOUS-COMMISSIONS

#### *Commission des Affaires sociales*

La commission des Affaires sociales a consacré un grand nombre de réunions à l'étude du phénomène de vieillissement de la population et ses implications. Entre mars et juillet 2004, elle a procédé à l'audition de plusieurs experts en matières démographique et économique, ainsi que des représentants partenaires sociaux et des institutions actives dans le secteur de la santé. Assistée de deux experts académiques, les professeurs Bèa Cantillon (UA) et Alain Jousten (ULG), la commission a tiré une série de conclusions et de recommandations politiques pour l'avenir. Le compte-rendu de ces travaux est contenu dans le rapport « Le vieillissement de la société : les défis en matière d'emploi et de financement de la sécurité sociale et des pensions » (doc. n° 1325/1-2003/2004) et dans les « Constats et recommandations en ce qui concerne la problématique du vieillissement en Belgique » (doc. n° 1325/2-2003/2004).

Le rapport et les recommandations ont fait l'objet d'un débat en séance plénière le 15 septembre 2004.

Le 7 juillet 2004, la secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail, Mme Kathleen Van Brempt, a présenté le rapport d'évaluation de la loi relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Cette présentation fut suivie d'un débat au sein de la commission.

#### *Commission de la Défense nationale*

##### *Travaux législatifs*

- La commission de la Défense nationale a émis le 12 novembre 2003 un avis à l'attention de la commission des Finances et du Budget, sur la note de politique générale (doc. n° 0325/2-2003/2004), sur le projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, section 16 « Défense nationale » (doc. n° 0325/5 et 6-2003/2004), ainsi que sur le projet de loi contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2003 (doc. n° 0381/1-2003/2004).
- La proposition de loi portant un plan social pour les membres du personnel contractuel employés auprès des forces belges en Allemagne dont le contrat est résilié à la suite du retour de ces forces en Belgique (doc. n° 0173/1-2003 (S.E.)), de MM. Jean-Pol Henry et Philippe Monfils, a été examinée et adoptée en commission le 26 novembre 2003. Elle a été publiée au Moniteur belge du 27 février 2004 en tant que loi du 5 février 2004, portant le même intitulé. Cette loi constitue la base légale de l'octroi des avantages qui découlent du plan social élaboré pour les membres du personnel contractuel employés auprès des forces belges en Allemagne (FBA) à la suite du retour de celles-ci en Belgique, et ceci tant pour les membres du personnel sous contrat belge que pour ceux sous contrat allemand.

- Les articles 432 à 436 du projet de loi-programme (doc. n° 0473/1-2003/2004) ont été examinés et adoptés en commission le 3 décembre 2003. La loi-programme a été adoptée dans son ensemble par la Chambre le 12 décembre 2003 et par le Sénat le 19 décembre 2003. La loi-programme du 22 décembre 2003 a été publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003 (erratum 16 janvier 2004).  
Les articles 432 à 436 du projet de loi-programme, qui sont devenus respectivement les articles 498 à 502 du texte adopté par les commissions et de la loi, concernent la rémunération des personnes chargées d'une mission d'enseignement à l'Ecole royale militaire (ERM). Les articles en question créent un fondement légal à cet effet et garantissent aux membres du personnel concernés la sécurité juridique en matière de calcul de certaines pensions et de versement de certaines rémunérations et allocations.
- Le 16 décembre 2003, la commission a adopté le projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 2004 (doc. n° 0554/1-2003/2004), publié au Moniteur belge du 27 janvier 2004 en tant que loi du 23 décembre 2003 portant le même intitulé. Cette loi fixe à 43.035, pour l'année 2004, le nombre maximum de militaires qui peuvent être simultanément sous les armes un même jour de l'année, conformément à l'article 183 de la Constitution.
- Le 30 juin 2004, la commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi modifiant la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur en ce qui concerne les grades académiques conférés par l'Ecole royale militaire (doc. n° 1211/1-2003-2004), déposée par M. Jean-Pol Henry et consorts, qui a ensuite également été adoptée à l'unanimité par la Chambre le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cette proposition de loi a adapté les grades académiques conférés par l'Ecole royale militaire à la déclaration de Bologne du 19 juin 1999.

#### *Autres travaux*

- Le 3 décembre 2003, M. Guy Verhofstadt, Premier ministre, et M. André Flahaut, ministre de la Défense, ont présenté à la commission de la Défense nationale le *Plan directeur de la défense* (doc. n° 573/1-2003/2004).
- Le plan directeur fixe le cadre et le calendrier (jusqu'en 2015) de la restructuration des Forces armées. Il présente un aperçu des mesures qui seront prises à cet effet en matière de personnel, d'organisation et de matériel. Il s'inscrit pleinement dans le nouveau contexte géopolitique, qui nécessite des Forces armées plus petites, plus flexibles, mieux équipées et plus facilement mobilisables, faisant partie intégrante tant de l'OTAN que de la défense européenne en construction. Le plan directeur a fait l'objet d'un vaste débat en commission le 17 décembre 2003 (doc. n° 573/2-2003/2004).
- Le 4 février 2004, la commission a effectué une visite à l'Institut royal supérieur de défense (IRSD) et à l'Ecole royale militaire (ERM).
- Le 12 février 2004, la commission a reçu M. Jerzy Smajdzinski, ministre polonais de la Défense. Celui-ci s'est plus particulièrement entretenu avec les membres de la commission sur les questions de l'extension de l'OTAN et de l'UE.
- Une délégation de la commission de la défense du parlement de la République tchèque a été reçue par les commissions réunies des Relations extérieures et de la Défense nationale le 17 février 2004.
- Une délégation de la commission a effectué les 17 et 24 mars 2004 une visite à l'hôpital militaire de Neder-over-Heembeek. Elle y a entendu les principaux intéressés à propos de la situation de crise au Centre des grands brûlés de l'hôpital. Le 5 mai 2004, elle a entendu le président de la commission ad hoc

- chargée par le ministre de l'analyse des faits à charge du chef de service du Centre des grands brûlés.
- Le ministre de la Défense, M. André Flahaut, a régulièrement fourni à la commission un aperçu des opérations menées à l'étranger par des troupes belges, plus précisément dans la région des Balkans, en Afghanistan et au Congo. Un débat d'actualité sur l'intervention au Congo a été organisé dans ce contexte le 24 novembre 2003 en commissions réunies des Relations extérieures et de la Défense nationale.

### **Commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique**

#### *Travaux législatifs*

##### *Proposition et projets de loi adoptés*

- Les articles 331, 332 et 370 du projet de loi-programme (doc. n° 0473/1-2003/2004) ont été examinés et adoptés en commission le 2 décembre 2003. L'ensemble de la loi-programme a été adopté par la Chambre le 12 décembre 2003 et par le Sénat le 19 décembre 2003. La loi-programme du 22 décembre 2003 a été publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003 (erratum du 16 janvier 2004).  
Les articles 331, 332 et 370 du projet de loi-programme sont devenus respectivement les articles 388, 389 et 426 du texte adopté par les commissions ainsi que de la loi. Les articles 388 et 389 concernent l'exécution du règlement (CE) N° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne. L'article 370 modifie l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés dans le but de créer une base légale afin de pouvoir percevoir une redevance lors du dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique en vue du financement du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire.
- La proposition de loi modifiant le régime transitoire prévu par la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés déposée par M. Geert Bourgeois (doc. n° 0748/1-2003/2004) a été adoptée par la commission le 3 février 2004 après avoir été amendée ainsi que par la Chambre le 5 février 2004. Le projet de loi qui n'a pas été évoqué par le Sénat, a été promulgué loi du 9 mars 2004 modifiant le régime transitoire prévu par la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés (Moniteur belge du 19 mars 2004).
- La loi tend à prolonger le délai, initialement fixé au 6 février 2004, dont disposaient, en vertu de la loi précitée du 7 mai 1999 (Moniteur belge du 6 août 1999), les sociétés pour adapter leurs statuts au nouveau Code des sociétés. Cette modification s'imposait par le fait qu'au début de 2004, une grande partie des sociétés n'avaient pas encore procédé à cette adaptation pour des raisons diverses. Les sociétés doivent à présent avoir adapté leurs statuts pour le 1<sup>er</sup> octobre 2005 au plus tard.
- Le projet de loi modifiant l'article 223 du Code des sociétés (doc. n° 0735/1-2003/2004) a été examiné et adopté, après amendement, en commission le 20 avril 2004. Ensuite, devenu projet de loi modifiant les articles 213 et 223 du Code des sociétés, il a été adopté le 29 avril 2004 par la Chambre. Il n'a pas été évoqué par le Sénat.

Le projet de loi prescrit que la partie minimale du capital social à libérer d'une société privée à responsabilité limitée constituée par une seule personne (la SPRL unipersonnelle [SPRLU]) soit doublée et portée de 6.200 à 12.400 euros. A cet effet, la loi prévoit l'adaptation des articles 213 et 223 du Code des

- sociétés dans le sens mentionné ci-dessus et instaure dans le même temps un régime transitoire spécifique.
- Les articles 64 et 65 du projet de loi-programme (doc. n° 1138/1-2003/2004) ont été examinés et adoptés en commission le 25 mai 2004 et ensuite adoptés par la Chambre le 10 juin 2004.  
Les articles 64 et 65 du projet de loi-programme, devenus les articles 81 et 82 du texte adopté par la commission, visent à transposer en droit belge les articles 1 et 2 de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et certains établissements financiers en ce qu'ils modifient respectivement l'article 46, § 2, de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et l'article 36, § 2, de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

#### *Propositions et projet de loi examinés*

- Le projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction et la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte (doc. n° 0638/1-2003/2004) a été examiné en commission le 27 janvier, le 20 avril, le 22 et 29 juin et le 6 juillet 2004.  
Il s'agit d'un projet de loi, transmis par le Sénat au cours de la 50<sup>e</sup> législature, relevé de caducité par la loi du 8 décembre 2003 relevant de caducité certains projets de loi réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution (Moniteur belge du 19 décembre 2003).  
Le projet de loi trouve son origine dans la proposition de loi modifiant la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction et la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte de M. Bourgeois (doc. n° 50 1201/001 à 015-2000/2001) qui a été examinée en commission pour la première fois en 2002 déjà et, après avoir été amendée, adoptée le 4 juillet 2002 par la commission et le 25 septembre 2002 par la Chambre. Ensuite, elle a été évoquée par le Sénat qui, après l'avoir modifiée en profondeur, l'a adoptée le 3 avril 2003 et renvoyée à la Chambre avant la fin de la 50<sup>e</sup> législature. Toutefois, elle n'a plus été examinée à nouveau en commission au cours de la 50<sup>e</sup> législature.  
Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 février 2004 (doc. n° 0638/3-2003/2004) sur le texte du projet de loi et les amendements n<sup>os</sup> 1 à 6 de M. Bourgeois (doc. n° 0638/002-2003/2004).  
Le 22 juin 2004, la commission a organisé une audition avec des représentants de l'Union professionnelle du secteur immobilier (UPSI) (Beroepsvereniging van de vastgoedsector [BVS]), de la Confédération de la construction (Confederatie Bouw), de la Fédération des entrepreneurs généraux de la construction (FEGC) (Federatie van algemene bouwaannemers [FABA]), de la « Vlaamse Confederatie Bouw » (Confédération de la construction flamande) et de la « Bouwunie » (Union de la construction). Le 22 juin 2004 des auditions ont eu lieu avec Test-Achats, l'Ordre des avocats, le « Nationaal Architectenverbond » (NAV), la Fédération nationale du notariat belge et le prof. dr. Alain Verbeke (KUL). Le « Vlaams overleg ruimtelijke ordening en huisvesting » (Vloro) et l'asbl « Bâtir en sécurité » ont été entendus le 6 juillet 2004.  
Le projet de loi vise à empêcher les pratiques relatives aux « ventes couplées » lors de l'achat d'un terrain à bâtir en permettant à l'acheteur d'invoquer la

- nullité relative de la clause ou du contrat par lequel il contracte, lors de l'achat d'un terrain à bâtir, un engagement à faire construire un immeuble à l'égard du vendeur du terrain ou d'un tiers désigné ou à désigner par celui-ci.
- La proposition de loi modifiant le Code des sociétés afin d'améliorer la transparence des procédures de liquidation à l'égard de tiers de M. Jean-Jacques Viseur (doc. n° 0060/1-2003 (S.E.) a été examinée en commission le 3 février 2004.  
La proposition vise principalement à combattre les abus de l'actuelle procédure de liquidation de sociétés. La proposition de loi ne met pas en cause la procédure de la liquidation, mais elle vise à introduire un encadrement adéquat et une transparence renforcée de celle-ci, notamment par la transmission d'un dossier de liquidation au tribunal du commerce afin que celui-ci puisse exercer au mieux son contrôle et intervenir dans les plus brefs délais à l'égard du liquidateur. En effet, la liquidation est fréquemment décidée dans le seul but d'échapper à la faillite en vue de la réalisation des biens, sans aucun contrôle judiciaire. La proposition de loi vise à modifier les articles 184, 190 et 196 du Code des sociétés et à compléter ce Code en y insérant les articles 189*bis* et 195*bis*.
  - La proposition de loi modifiant le Code des sociétés ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition de Mme Anne Barzin et MM. Guy Hove, Georges Lenssen, Melchior Wathelet et Pierre Lano (doc. n° 0427/1-2003/2004), à laquelle a été jointe la proposition doc. n° 0621/1-2003/2004 (au contenu identique), a été examinée en commission les 3 et 17 février, les 2 et 9 mars et le 20 avril 2004.  
Le 17 février 2004, la commission a entendu des représentants de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), de l'Association belge des organismes de placement collectif (ABOPC), d'Euronext Brussels, de Test-Achats, de l'Union des indépendants et des PME (Unizo) et de l'Institut des administrateurs (le professeur dr. Lut Van den Berghe). Le 2 mars 2004, elle a entendu la Fédération des entreprises belges (FEB) ainsi que le professeur dr. Xavier Dieux (Faculté de droit, Université libre de Bruxelles), le professeur dr. Marc Deloof (Département comptabilité et financement, Faculté des sciences économiques appliquées, Universiteit Antwerpen), le professeur dr. Koen Byttebier (Département droit économique, Faculté de droit, Vrije Universiteit Brussel) et M. Hans Willems (Centre d'études de l'entreprise et de la bourse, Facultés lettres et philosophie, Universiteit Antwerpen).  
La proposition de loi vise à introduire le régime d'actions à droits de vote multiples dans le droit des sociétés belge. Le nouveau régime se base sur une approche réaliste et pragmatique du fonctionnement des assemblées générales et de la nécessité d'accéder aux marchés de capitaux. A cet effet, il est proposé de modifier les articles 463, 541 et 596 du Code des sociétés, ainsi que de compléter ce Code par les articles 482*bis*, 560*bis* et 594*bis* et, enfin, de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition.
  - La proposition de loi complétant les dispositions du Code civil relatives aux contrats d'entreprise et de sous-traitance (doc. n° 0809/001-2003/2004) de M. Servais Verherstraeten a été examinée en commission le 11 mai 2004. La proposition de loi modifiant l'article 1798, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil relatif à l'action directe intentée par un sous-traitant contre le maître de l'ouvrage (doc. n° 0706/1-2003/2004) de M. Alfons Borginon et jointe à la première proposition a également été examinée le 11 mai 2004.  
Au cours de la 50<sup>e</sup> législature, la proposition de loi complétant les dispositions du Code civil relatives aux contrats d'entreprise et de sous-traitance (doc. n°



50 0050/1-1999 (S.E.)) avait déjà été longuement discutée au sein de la commission chargée des problèmes de droit commercial et économique. Le texte, adopté en première lecture, ainsi que les amendements au texte ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (doc. n° 50 0050/1-8-1999 (S.E.)). L'examen de cette proposition n'avait toutefois pas pu être achevé au cours de la 50<sup>e</sup> législature, ce qui explique le dépôt de la proposition de loi de M. Verherstraeten.

La proposition doc. n° 0809/1-2003/2004 vise à résoudre la problématique des faillites en cascade dans le secteur de la sous-traitance. L'insolvabilité de l'entrepreneur principal a déjà fréquemment provoqué la faillite des sous-traitants, avec toutes les conséquences sociales et économiques néfastes qui en découlent, notamment en matière d'emploi et de créances vis-à-vis du fisc et de la sécurité sociale. L'auteur de la proposition de loi élabore une solution juridiquement fondée à propos de l'exercice de l'action directe que le sous-traitant peut intenter contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur principal (article 1798 du Code civil).

La proposition de loi doc. n° 0706/1-2003/2004 de M. Borginon concerne également l'action directe intentée par le sous-traitant contre le maître de l'ouvrage. La proposition de loi vise à mettre les dispositions du texte actuel de l'article 1798, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil en concordance avec l'article 20, 12°, de la loi hypothécaire en complétant l'article 1798, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil par la disposition que l'action directe est limitée aux créances se rapportant aux travaux relatifs au chantier confié par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal et, ensuite, par celui-ci au sous-traitant.

- La vice-première ministre et ministre de la Justice a fait savoir au président de la commission qu'une commission pluraliste sous le parrainage de la FEB examine au cours de l'année 2004 la modification de la législation relative au concordat judiciaire et remettra ses conclusions pour la fin de l'année en vue d'une réforme de la législation relative au concordat judiciaire en 2005.

***Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture***

Outre ses travaux dans le cadre de la procédure budgétaire et des différents projets de loi-programme, la commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Enseignement, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture a adopté les projets de loi suivants :

- projet de loi relatif à l'autorisation d'implantations commerciales, doc. n° 1035/1-2003/2004 ;  
Par conséquent, la proposition de loi modifiant l'article 12 de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, doc. n° 549/1-2003/2004, est devenue caduque ;
- proposition de résolution relative à la position du gouvernement belge sur la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, doc. n° 1204/1-2003/2004 ;
- projet de loi modifiant l'article 29 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, en ce qui concerne l'exonération pour personnel supplémentaire, doc. n° 1118/1-2003/2004 ;

- projet de loi réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules, doc. n° 710/1-2003/2004;
- projet de loi relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, doc. n° 982/1-2003/2004.

*En outre, la commission a entamé la discussion des propositions et projets de loi suivants :*

- projet de loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doc. n° 1137/1-2003/2004 ;
- propositions de loi jointes :
  - proposition de loi (Mme Anne Barzin c.s.) sur l'information précontractuelle concernant les contrats par lesquels une personne accorde à une autre le droit d'exercer une activité commerciale, doc. n° 265/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi (M. Jan Peeters c.s.) portant réglementation de l'accord de franchise, doc. n° 361/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi (Mme Trees Pieters c.s.) relative à l'accord de franchise, doc. n° 747/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi (M. Alain Mathot c.s.) réglementant la franchise en vue d'améliorer les pratiques commerciales dans ce secteur, doc. n° 924/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (Mme Simonne Creyf) relative à l'assurance complémentaire soins de santé, doc. n° 266/1-2003/2004 ;
- propositions de loi jointes :
  - proposition de loi (M. Pierre-Yves Jeholet) modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans, doc. n° 654/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi (Mme Hilde Claes c.s.) modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, en ce qui concerne le début de l'obligation scolaire, doc. n° 814-2003/2004 ;
- proposition de loi (M. Daniel Bacquelaine c.s.) relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, doc. n° 799/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (Mme Magda De Meyer) modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, en ce qui concerne les ventes au consommateur conclues en dehors de l'entreprise du vendeur, doc. n° 123/1-2003 (S.E.) ;
- propositions de loi jointes
  - proposition de loi (Mme Magda De Meyer c.s.) complétant la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix par un article 2ter relatif au contrôle de certains tarifs bancaires et à la gratuité de certaines opérations, doc. n° 489/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi (Mme Joëlle Milquet c.s.) portant réglementation des tarifs bancaires, doc. n° 572/1-2003/2004 ;

- proposition de loi (M. Bacquelaine c.s.) modifiant l'arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne la suspension et le recouvrement du droit à la pension de survie, doc. n° 207/1-2003 (S.E.) ;
- proposition de loi (Mme Karine Lalieux) réglementant le prix du livre, doc. n° 579/1-2003/2004 ;

### *Auditions*

Dans le cadre de l'examen des propositions de loi n°s 489/1-2003/2004 et 572/1-2003/2004 portant réglementation des tarifs bancaires, il a été procédé à l'audition de représentants de l'Association belge des Banques et de Test-Achats.

Le 18 février 2004, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi (Mme Karine Lalieux) réglementant le prix du livre, doc. n° 579/1-2003-2004, les instances suivantes ont été entendues :

- « Boek.be (M. Paul Van Lil, directeur) ;
- « Association des Editeurs belges » (M. Bernard Gérard, directeur) ;
- « Vlaamse Uitgeversvereniging » (Mme Hilde Van Laere, directrice) ;
- « Fédération belge des libraires » - Librairie "A Livre ouvert" (Mme Limaugue) ;
- « Standaard Boekhandel » (M. Frans Schotte, administrateur délégué) ;
- « Association européenne des librairies » (M. Philippe Goffe, président) ;
- « Vlaamse Boekverkoopersbond » (M. Luc Tessens) ;
- « Unizo » (MM. Luc Ardies et Michel Verhamme) ;
- M. Benoît Peeters (auteur de bandes dessinées) ;
- « Test-Achats » (M. Ivo Mechels et M. Jean-Philippe Ducart) ;
- « FNAC-Belgique » (M. Guido Van Wambeke, directeur) ;
- « FEDIS » (M. Peter Haegeman, chef du Département économique).

Les 2 et 9 mars, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, en ce qui concerne les ventes au consommateur conclues en dehors de l'entreprise du vendeur, doc. n° 123/1-2003 (S.E.), la commission a procédé à l'audition de représentants du Service Contrôle et Médiation du SPF Economie, du secteur du marketing et de Test-Achats.

Le 4 mai 2004, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi (Mme Simonne Creyf) relative à l'assurance complémentaire soins de santé, doc. n° 266/1-2003 (S.E.), la commission a entendu les personnes suivantes :

- M. Dhondt et Mme Hannes (Assuralia) ;
- Prof. H. Claassens (KUL) ;
- Mme Fierens ("LA LUSS") ;
- M. Dessein (Landsbond Christelijke Mutualiteiten) ;
- Mme Weeghmans (Vlaams Patiëntenplatform) ;
- M. Stevens (KUL).

Le 11 mai 2004, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, doc. n° 982/1-2003-2004, la commission a procédé à l'audition de représentants de Test-Achats, de la FEB, de la Fedis, de « Cash Converter » et de « Troc International ».

Le 25 mai 2004, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'autorisation d'implantations commerciales, doc. n° 1035/1-2003-2004, la commission a procédé à

l'audition de représentants d'UNIZO, de FEBELHOUT, de l'« Union des Classes moyennes », de la « Commission nationale de la distribution » et de la FEDIS.

Le 22 juin 2004, dans le cadre du projet de loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doc. n° 1137/1-2003-2004, la commission a procédé à l'audition de représentants des instances suivantes :

- (Unions) d'auteurs – Sociétés de gestion
  - VRT ;
  - BAVP ;
  - Presse écrite ;
  - IFPI (industrie musicale) ;
  - Vlaamse Filmproducentenbond ;
  - SABAM, AUVIBEL, REPROBEL, SOFAM, ARTHENA, SACD-SCAM;
- Consommateurs et employeurs
  - CRIOC et Test-Achats ;
  - FEB et AGORIA.
- Télécom-câble-internet
  - « Platform Telecom Operators en Service Providers » ;
  - ISPA ;
  - « Business software Alliance ».
- Avocats spécialisés
  - Me Alain Berenboom;
  - Me Carine Doutrelepont.
- Secteur culturel
  - Cinémathèque royale ;
  - Bibliothèques ;
  - « Cultuurnet Vlaanderen » ;
  - VLIR.

### ***Commission des Finances et du Budget***

La commission a organisé une audition dans le cadre de l'examen du projet de loi instaurant une déclaration libératoire unique (doc. n° 0353/1-2003/2004). Elle a entendu:

- M. Jean Rogge, conseiller général à l'Union professionnelle des entreprises d'assurances (UPEA);
- M. Guido Ravoet, administrateur délégué de la Fédération financière belge (Febelfin);
- M. Paul Van Welden, président de la "*Belgische vereniging van Zelfstandige Bankagenten*" (BZB);
- M. Jean Spreutels, président de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF);
- M. Alex Haelterman, professeur de droit fiscal à la KUL;
- M. Thierry Afschrift, professeur de droit fiscal à l'ULB;
- M. Eddy Wymeersch, président de la Commission bancaire et financière.

Une partie de la réunion de commission du 12 novembre 2003 a été consacrée à un échange de vues avec MM. Pierre-Yves Monette et Herman Wuyts, médiateurs fédéraux, sur les recommandations générales formulées par le Collège des médiateurs fédéraux concernant les affaires fiscales dans le rapport annuel 2002.

Un échange de vues a eu lieu les 6 janvier et 10 février 2004 avec le ministre des Finances et le secrétaire d'État à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale, adjoint au ministre des Finances, sur le plan de lutte contre la fraude fiscale.

Les 2 et 17 mars 2004, un échange de vues a eu lieu avec M. Jean-Claude Laes, Président du comité de direction du SPF Finances, sur la réforme COPERFIN.

Dans le cadre de l'examen d'une série de propositions de loi et d'une proposition de résolution concernant la problématique de l'Horeca, des auditions ont eu lieu les 27 janvier, 17 février et 4 mai 2004, avec respectivement:

- MM. Jan De Haes (Ho.Re.Ca. Vlaanderen), Georges Neefs (Ho.Re.Ca. Bruxelles) et Henri Doumont (Ho.re.Ca. Wallonie);
- M. Paul De Keersmaecker, président de la plate-forme Horeca et le professeur Dr Jacques Vilrocx (*Vrije Universiteit Brussel*);
- le ministre de l'Emploi et des Pensions.

Le 2 avril 2004, la commission a organisé une audition sur la taxe Tobin. Elle a entendu:

- M. Lieven Denys, professeur de droit fiscal international et européen (*Vrije Universiteit Leuven*);
- M. Jacques Cossart, secrétaire général du conseil scientifique d'ATTAC et membre du groupe de travail institué par le Président de la République française et chargé de proposer de nouvelles taxes internationales;
- M. Philippe Grégoire, professeur à l'Université catholique de Louvain (section gestion financière);
- M. Serge Bertholomé, chef du département d'études de la Banque nationale de Belgique.

Dans le cadre d'une audition organisée sur l'impôt des sociétés et les PME, organisée le 22 juin 2004, la commission a entendu:

- M. Jean Baeten, conseiller fiscal à la FEB;
- M. Philippe Muyters, administrateur délégué de VOKA – *Vlaams Economisch Verbond*;
- M. Jean de Lame, secrétaire général de l'Union wallonne des entreprises;
- M. Jan Bortier, directeur du service d'études d'UNIZO;
- M. Pierre Colin, secrétaire général de l'Union des classes moyennes;
- M. Raymond Krockaert, past-président de l'Institut belge des Experts-comptables et des Conseils fiscaux;
- M. Jacques Autenne, professeur de droit fiscal à l'UCL;
- M. Alex Haelterman, professeur de droit fiscal à la KUL et
- M. Jan Verhoeve, comptable et professeur au département des sciences commerciales et administratives de la *Hogeschool Gent*.

Enfin, un échange de vues a eu lieu en commission les 3 février et 18 mai 2004 sur les affaires européennes (agenda et rapport des conseils ECOFIN).

La commission a en outre adopté les projets de loi suivants:

- le projet de loi-programme (articles 1<sup>er</sup> à 25), doc n. 0102/1-2003 (S.E.);  
La proposition de loi (M. Yves Leterme et consorts) modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État et la loi-programme du 8 avril 2003, doc. n° 0091/1-2003 (S.E.), devient dès lors sans objet;

- le projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements, doc. n° 0383/1-2003/2004;
- le projet de loi relatif à la contribution de la Belgique à la neuvième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement, doc. n° 0304/1-2003/2004;
- le projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne, des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole ainsi que des prélèvements agricoles et des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de certains droits d'accise, doc. n° 0334/1-2003/2004;
- le projet de loi modifiant l'article 215, alinéa 3, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, doc. n° 0352/1-2003/2004;
- le projet de loi relatif à la protection contre le faux monnayage, doc. n° 0369/1-2003/2004 et 0610/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 1992, doc. n° 0386/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets des services d'administration générale de l'État et du Service de l'État à gestion séparée "Fonds monétaire" pour l'année 2000, doc. n° 0387/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets des services d'administration générale de l'État et du Service de l'État à gestion séparée "Fonds monétaire" pour l'année 2001, doc. n° 0430/1-2003/2004;
- le projet de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, doc. n° 0431/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 1993, doc. n° 0440/1-2003/2004;
- le projet de loi instaurant une déclaration libératoire unique, doc. n° 0353/1-2003/2004;
- le projet de loi-programme (articles 255 à 317, 340, 341 et 408), doc. n° 0473/1-2003/2004;  
La proposition de loi (M. Carl Devlies) modifiant la loi du 22 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi, introduisant un taux réduit de cotisation sur l'énergie pour le gasoil de chauffage extra, doc. n° 0284/1-2003/2004, devient dès lors sans objet;
- le projet de loi ajustant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2003, doc. n° 0382/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le troisième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2003, doc. n° 0381/1-2003/2004;
- le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2004, doc. n° 0324/1-2003/2004;
- le projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, doc. n° 0325/1-2003/2004;
- le projet de loi modifiant le texte néerlandais de l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, doc. n° 0766/1-2003/2004;  
En conséquence, la proposition de loi (M. Pierre Lano) modifiant le texte néerlandais de l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, doc. n° 0374/1-2003/2004, devient sans objet;

- le projet de loi relatif à la protection contre le faux monnayage, amendé par le Sénat, doc. n° 0610/3-2003/2004;
- le projet de loi organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux-monnayage, amendé par le Sénat, doc. n° 0369/6-2003/2004;
- le projet de loi modifiant l'article 53 du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de frais de restaurant, doc. n° 0906/1-2003/2004;  
En conséquence, la proposition de loi (MM. Koen Bultinck, Hagen Goyvaerts, Francis van den Eynde, Guy D'haeseleer, Jan Mortelmans, Luc Sevenhans et Mme Marleen Goyvaerts) modifiant les articles 52 et 53 du Code des impôts sur les revenus 1992, doc. n° 0152/1-2003/2004, devient sans objet;
- le projet de loi adaptant en matière d'épargne-pension, le Code des impôts sur les revenus 1992, doc. n° 0859/1-2003/2004;
- le projet de loi relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, doc. n° 0909/1-2003/2004;
- le projet de loi complétant, en ce qui concerne les voies de recours contre les décisions prises par la CBFA, la loi du ... relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement et modifiant la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, doc. n° 0910/1-2003/2004;
- le projet de loi transposant en droit belge la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de précompte mobilier, doc. n° 0923/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets des services d'administration générale de l'État et des services de l'État à gestion séparée "Fonds monétaire" et "fed+" pour l'année 2002, doc. n° 0884/1-2003/2004;
- le projet de loi relatif à la contribution de la Belgique à la treizième reconstitution des ressources de l'Association internationale de Développement, doc. n° 0918/1-2003/2004;
- le projet de loi portant confirmation des arrêtés royaux des 15 décembre 2003 et 23 janvier 2004 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR92, doc. n° 1005/1-2003/2004;
- le projet de loi introduisant l'assistance mutuelle dans le domaine de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance dans le Code des taxes assimilées au timbre, doc. n° 1033/1-2003/2004;
- le projet de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, doc. n° 1053/1-2003/2004;
- le projet de loi-programme (articles 1<sup>er</sup> à 34), doc. n° 1138/1-2003/2004;
- le projet de loi portant des dispositions diverses (articles 4 et 5), doc. n° 1139/1-2003/2004;
- le projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de permettre la transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne du 3 juin 2003 (2003/49/CE) concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents, doc. n° 1075/1-2003/2004;
- le projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, doc. n° 1079/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le règlement définitif des budgets d'organismes d'intérêt public pour l'année 1994, doc. n° 1080/1-2003/2004;
- le projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à

- certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, doc. n° 1087/1-2003/2004;
- le projet de loi contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2004, doc. n° 1063/1-2003/2004;
  - le projet de loi ajustant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2004, doc. n° 1064/1-2003/2004;
  - le projet de loi domaniale, doc. n° 1119/1-2003/2004;
  - le projet de loi modifiant les articles 132 et 143 du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de prise en charge de certaines personnes âgées de plus de 65 ans, doc. n° 1140/1-2003/2004;
  - le projet de loi modifiant l'article 138 du Code des impôts sur les revenus 1992 pour tenir compte des enfants mort-nés pour la détermination des personnes à charge, doc. n° 1141/1-2003/2004;
- La proposition de loi (M. Daniel Bacquelaine) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 afin de supprimer la différence de traitement fiscal entre le contribuable dont l'enfant né vivant est décédé immédiatement après la naissance et celui dont l'enfant est mort-né, doc. n° 0422/1-2003/2004, devient dès lors sans objet;
- le projet de loi modifiant l'article 113 du Code des impôts sur les revenus 1992 en matière de déduction des frais de garde pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans, doc. n° 1142/1-2003/2004;
  - le projet de loi modifiant notamment, en matière de procédures d'insolvabilité, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, doc. n° 1157/1-2003/2004;
  - le projet de loi relatif à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, amendé par le Sénat, doc. n° 0909/8-2003/2004;
  - le projet de loi relatif aux voies de recours concernant la loi du ... relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, amendé par le Sénat, doc. n° 0910/4-2003/2004;
  - le projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, doc. n° 1169/1-2003/2004;
  - le projet de loi modifiant l'article 145<sup>24</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 pour encourager davantage l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les habitations, doc. n° 1196/1-2003/2004;
  - le projet de loi modifiant l'article 196, §2, du Code des impôts sur les revenus 1992, doc. n° 1197/1-2003/2004.

*La commission a également adopté les propositions de loi suivantes:*

- la proposition de loi (M. Dirk Van der Maelen et Mmes Anne-Marie Baeke et Annemie Roppe) modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit des boissons spiritueuses et sur la taxe de patente, doc. n° 0540/1-2003/2004;
- la proposition de loi (MM. Philippe Monfils, Pierre-Yves Jeholet, Alain Mathot, Mme Valérie Déom, MM. Stef Goris et Hendrik Daems et Mmes Annemie Roppe et Anne-Marie Baeke) modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, doc. n° 0730/1-2003/2004;
- la proposition de loi (MM. Dirk Van der Maelen, Geert Lambert, Mme Karine Lalieux, M. Jacques Chabot, Mme Nahma Lanjri, MM. Gérard Gobert et Jean-Jacques Viseur) instaurant une taxe sur les opérations de change de devises, de billets de banque et de monnaies, doc. n° 0088/1-2003 (S.E.).

*Elle a par ailleurs rejeté la proposition de loi suivante:*



- la proposition de loi (M. Carl Devlies) modifiant l'article 14524 du Code des impôts sur les revenus 1992 afin d'augmenter la réduction d'impôt accordée pour les investissements visant à économiser l'énergie, doc. n° 0294/1-2003/2004.

***Sous-commission de la commission des Finances et du Budget chargée de l'examen des cahiers d'observations de la Cour des Comptes***

Le 20 janvier 2004, la sous-commission a eu un échange de vues avec le vice-premier ministre et ministre du Budget et des Entreprises publiques et un représentant de la Cour des comptes sur l'état d'avancement de la mise en place des cellules d'audit interne.

***Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques***

- *Échanges de vues et auditions*
  - Dans le cadre de la discussion générale du projet de loi concernant la reprise par l'État belge des obligations de pension légales de la société anonyme de droit public Belgacom vis-à-vis de son personnel statutaire (doc. n° 0316/1-2003/2004), un échange de vues a eu lieu le 5 novembre 2003 avec M. Didier Bellens, Président et CEO de Belgacom.
  - Le 19 novembre 2003, un échange de vues relatif à l'avenir de l'entreprise publique La Poste a eu lieu avec le vice-premier ministre et ministre du Budget et des Entreprises publiques et avec M. Johnny Thijs, administrateur délégué de La Poste (doc. n° 0658/1-2003/2004).
  - Dans le cadre de l'examen des propositions de loi et de résolution jointes relatives au régulateur de vitesse de croisière et au dispositif d'adaptation intelligente de la vitesse, la commission a décidé d'organiser des auditions sur les possibilités techniques des futurs systèmes de régulation de vitesse de croisière et/ou des systèmes ISA afin de déterminer si ceux-ci sont à même de pallier les inconvénients des systèmes actuellement disponibles sur le marché. Le 5 mars 2004, les orateurs suivants ont participé au débat mené en commission : MM. Nicolas Lemaire et Johan Van Vooren (Institut belge pour la sécurité routière), M. Michel Martens (FEBIAC), M. Philippe Degraef et Mme Isabelle De Maegt (FEBETRA), M. Lode Verkinderen (SAV) et M. Philippe Jacquemain (Volvo Trucks). Le 12 mars 2004, les personnes suivantes ont été entendues : MM. Jean-Manuel Page et Johan Van Vooren (Institut belge pour la sécurité routière), M. Johan De Mol (Université de Gand) et M. Johan Verlaak (*Vlaams Instituut voor Technologisch Onderzoek*).
  - Le 15 mars 2004, la commission a organisé, avec les représentants des pilotes, des auditions sur les aspects liés à la sécurité du plan de dispersion visant à réduire les nuisances sonores à proximité de Zaventem. Les personnes suivantes ont été entendues : M. Pierre Ghyoot (secrétaire général de la *Belgian Cockpit Association*), M. Philippe Denoulet (commandant de bord expert de la même organisation), M. Jean-Pierre Ghosez (pilote en chef instructeur chez Virgin), M. Arnold Broes (training manager à SN Brussels), M. Koen Verhavert (ingénieur expert chez Virgin-Express), M. Bernard Alloo (directeur général des opérations de Belgocontrol), M. Paul Van Dyck (directeur environnement de la BIAC), M.

Hugo Raes (directeur des opérations de vol de Thomas Cook), M. Eric Van Nuffel (directeur général de l'Administration de l'aéronautique) et M. Richard Taverniers (responsable du service Enquêtes d'accidents et d'incidents d'aviation de l'Administration de l'aéronautique).

- Dans le cadre de l'examen des propositions de résolution relatives à la fourniture du service universel en matière de télécommunications, la commission a organisé des auditions avec les personnes suivantes : M. Eric Van Heesvelde (Institut belge des services postaux et des télécommunications), MM. Jean-Marie Schepens et Georges Deneff (Comité consultatif pour les télécommunications), Mme Catherine Maheux (Fédération des Entreprises de Belgique), MM. Jean Scaillet, Ben Coremans et Pierre Motoulle (représentants des organisations syndicales représentatives CGSP, CSC et SLFP), M. Patrice d'Oultremont (Belgacom), M. Luk De Groot (Proximus), M. Paul-Marie Dessart (Mobistar), M. Walter Van Wolputte (La Poste), M. Luc Van Fleteren et Mme Colette Van Ooteghem (Platform Telecom Operators & Service Providers), MM. Jean-Marc Vekeman et Luc Tuerlinckx (Service de médiation pour les télécommunications), M. Alain Anckaer (Test-Achats), M. Adriaan Meersman (Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs) et M. Wouter Devroe (KU Leuven).
- *Débats*
  - Le 21 janvier 2004, la commission a organisé un débat avec le premier ministre sur l'avenir de l'aéroport de Bruxelles-National.
  - Le 8 mars 2004, la commission a organisé un débat avec le ministre de la Mobilité et de l'Économie sociale sur les nuisances sonores à proximité de l'aéroport de Zaventem.
  - Le 10 mars 2004, un débat a eu lieu avec le ministre de la Mobilité et de l'Économie sociale sur la loi du 7 février 2003 relative à la police de la circulation routière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.
- *Visites*
  - Le 23 janvier 2004, la commission a visité, à l'invitation de la FEBIAC, le salon international Auto-Moto de Bruxelles. La visite accompagnée a été suivie d'un lunch et d'une conversation informelle avec les membres de la direction de la FEBIAC sur les problèmes de mobilité.
  - Le 28 janvier 2004, la commission a visité le siège social de Belgacom pour une session d'information sur l'entreprise publique qui était sur le point d'être introduite en bourse.
  - Le 30 janvier 2004, afin d'étudier plus en profondeur la problématique des nuisances sonores résultant du trafic aérien, la commission a rendu une visite de travail à Belgocontrol (régulateur du trafic aérien), à la BIAC (exploitant de l'aéroport de Bruxelles-National) et à l'aéroport militaire de Melsbroek.
  - Le 5 mai 2004, un lunch de travail a été organisé au siège social de La Poste. L'administrateur délégué, Johnny Thijs, a commenté trois projets importants de La Poste : la réorganisation de la distribution du courrier par le biais du logiciel Georoute, la restructuration des nouveaux centres de tri et le début de la mise en oeuvre de nouvelles initiatives relatives au réseau de distribution.

**Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique**

Outre ses travaux dans le cadre de la procédure budgétaire et du contrôle parlementaire, la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique a adopté les projets et propositions de loi suivants :

- projet de loi-programme (art. 35 et 38), doc. n° 0102/1-2003 (S.E.) ;
- projet de loi relevant de caducité certains projets de loi réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution, doc. n° 0174/1-2003 (S.E.) ;
- projet de loi relevant de caducité certains projets de loi réglant une matière visée à l'article 77 de la Constitution, doc. n° 0175/1-2003 (S.E.) ;
- proposition de loi (M. Claude Eerdeken et Mme Muriel Gerken) modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, doc. n° 0217/1-2003/2004 . En conséquence la proposition de loi (MM. Raymond Langendries, Joseph Arens et Jean-Jacques Viseur) modifiant l'article 15ter de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques en vue de définir la procédure à suivre devant la section d'administration du Conseil d'Etat, doc. n° 0156/1-2003 (S.E.) est devenue sans objet ;
- proposition de loi (M. Geert Bourgeois) modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, doc. n° 0251/1-2003 (S.E.) ;
- projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, doc. n° 0314/1-2003/2004 ;
- projet de loi-programme (art. 343 à 369, 425 à 428 et 442), doc. n° 0473/1-2003/2004 ;
- projet de loi portant des dispositions diverses (art. 22 à 24), doc. n° 0474/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (MM. Willy Cortois et André Frédéric) modifiant la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, doc. n° 0502/1-2003/2004 ;
- projet de loi visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers, doc. n° 0578/1-2003/2004. En conséquence, les propositions de loi suivantes sont devenues sans objet :
  - proposition de loi (M. Claude Eerdeken et consorts) visant à octroyer le droit de vote aux élections communales aux étrangers, doc. n° 0076/1-2003 (S.E.) ;
  - proposition de loi (M. Philippe Monfils) modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, en vue d'octroyer le droit de vote aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne aux élections communales, doc. n° 0197/1-2003 (S.E.) ;
  - proposition de loi (Mmes Marie Nagy et Zoé Genot) relative à l'extension du droit de vote et d'éligibilité aux élections communales et intracommunales aux ressortissants non européens résidant en Belgique, doc. n° 0261/1-2003 (S.E.) ;
  - proposition de loi (MM. Willy Cortois, Filip Anthuenis et Claude Marinower) portant organisation d'une consultation populaire sur l'octroi du droit de vote au niveau communal aux résidents en Belgique qui ne sont pas des

- ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, doc. n° 0400/1-2003/2004 ;
- projet de loi portant diverses modifications en matière de législation électorale, doc. n° 0581/1-2003/2004 ;
  - projet de loi organisant la répartition entre les collèges électoraux du nombre de membres belges à élire au Parlement européen, doc. n° 0582/1-2003/2004 ;
  - projet de loi spéciale modifiant diverses lois spéciales, doc. n° 0583/1-2003/2004 ;
  - projet de loi spéciale portant diverses modifications en matière de législation électorale, doc. n° 0584/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi (Mme Greet Van Gool et M. Patrick Lansens) modifiant le Code électoral du 12 avril 1894 en vue de garantir le droit de vote des personnes à mobilité réduite, doc. n° 0704/1-2003/2004 ;
  - projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce qui concerne la compétence des comités d'acquisition d'immeubles à l'égard des zones pluricomunales, doc. n° 0733/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi (MM. Hendrik Daems, Claude Eerdeken, Daniel Bacquelaine, Dirk Van der Maelen, Pieter De Crem et Raymond Langendries) modifiant la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen, modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et modifiant le Code électoral, doc. n° 0825/1-2003/2004 ;
  - projet de loi modifiant la nouvelle loi communale, doc. n° 0837/1-2003/2004 ;
  - projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, doc. n° 0838/1-2003/2004 ;
  - projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, doc. n° 0840/1-2003/2004 ;
  - proposition de loi spéciale (MM. Hendrik Daems, André Frédéric, Daniel Bacquelaine, Philippe De Coene et Pieter De Crem) modifiant les articles 6, § 1er, VIII, 4°, alinéa 1er, et 31, § 5, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 22, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, afin de préciser la compétence de contrôle des Conseils en matière de dépenses électorales et en matière de communications et de campagnes d'information destinées au public, doc. n° 0897/1-2003/2004 ;
  - projet de loi adaptant plusieurs lois électorales à l'abaissement de l'âge d'éligibilité pour les Conseils de région et de communauté, doc. n° 0941/1-2003/2004 ;
  - projet de loi-programme (art. 46 et 47, 75 à 82), doc. n° 1138/1-2003/2004 ;
  - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doc. n° 1201/1-2003/2004 ;
  - projet de loi modifiant l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doc. n° 1202/1-2003/2004 ;

*La commission a par contre rejeté les propositions de loi suivantes :*

- proposition de loi (M. Servais Verherstraeten) interdisant les doubles candidatures lorsque les élections pour le Parlement européen coïncident avec celles pour les Chambres législatives fédérales, pour le Conseil flamand, pour le Conseil régional wallon ou pour le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, doc. n° 0183/1-2003 (S.E.) ;

- proposition de loi spéciale (M. Servais Verherstraeten) interdisant les doubles candidatures lorsque les élections pour les conseils de région coïncident avec celles pour les Chambres législatives fédérales ou pour le Parlement européen, doc. n° 0184/1-2003 (S.E.) ;
- proposition de loi (Mme Marie Nagy) modifiant l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge, doc. n° 0785/1-2003/2004.

Lors de sa réunion du 5 novembre 2003, la commission a eu un échange de vues avec le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael et une délégation de la Commission d'accompagnement de la réforme des services de police au niveau local sur le rapport intermédiaire de cette commission.

En date du 3 mars 2004, le vice premier ministre et ministre de l'Intérieur a donné des explications sur la manière selon laquelle les listes électorales se présenteraient.

Un débat sur la lutte contre le terrorisme a eu lieu le 18 mars 2004 en réunion commune avec le Comité d'avis fédéral chargé de questions européennes, la commission des relations extérieures et la commission de la Justice.

Lors de sa réunion du 24 mars 2004, la commission a procédé à l'évaluation de l'introduction de la carte d'identité électronique, doc. n° 1094/1-2003/2004.

En réunion commune avec la commission de la Justice, la commission a eu un échange de vues les 21 avril, 5 mai et 2 juin 2004 avec les ministres de la Justice et de l'Intérieur sur le Plan national de sécurité et la note-cadre de sécurité intégrale, doc. n° 1235/1-2003/2004.

En date du 30 juin 2004, la commission a eu un échange de vues avec le professeur émérite Etienne Vermeersch sur le rapport intermédiaire de la commission chargée de l'évaluation en matière d'éloignement.

### ***Commission de la Justice***

#### *Projets et propositions de loi adoptées*

- proposition de loi (M. Geert Bourgeois) accordant aux journalistes le droit de taire leurs sources d'information, doc. n° 0024/1-2003 (B.Z.);  
proposition de loi jointe :
  - proposition de loi (M. Olivier Maingain et Mme Martine Payfa) visant à accorder aux journalistes le droit au secret de leurs sources d'information, doc. n° 0111/1-2003 (B.Z.);
- projet de loi-programme, doc. n° 0102/1-2003 (B.Z.);
- projet de loi relatif aux violations graves du droit international humanitaire, doc. n° 0103/1-2003 (B.Z.);  
propositions de loi jointes :
  - proposition de loi (M. Pieter De Crem) modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, doc. n° 0026/1-2003 (B.Z.);
  - proposition de loi (M. Geert Bourgeois) modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, doc. n° 0056/1-2003 (B.Z.);

- proposition de loi (MM. Gerolf Annemans, Bart Laeremans et Mme Gerda Van Steenberge) abrogeant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, doc. n° 0087/1-2003 (B.Z.);
- projet de loi relatif aux infractions terroristes, doc. n° 0258/1-2003 (B.Z.);
- projet de loi relatif au mandat d'arrêt européen, doc. n° 0279/1-2003/2004;
- projet de loi modifiant l'article 627, 6°, du Code judiciaire, doc. n° 0303/1-2003/2004;
- projet de loi-programme, doc. n° 0473/1-2003/2004;
- propositions de loi jointes :
  - proposition de loi (M. Thierry Giet) modifiant, en ce qui concerne les magistrats de complément, l'article 216bis du Code judiciaire, doc. n° 0441/1-2003/2004;
  - proposition de loi (MM. Jean-Jacques Viseur, Thierry Giet et Mme Anne Barzin) modifiant l'article 835 du Code judiciaire relatif à la récusation des magistrats, doc. n° 0456/1-2003/2004;
  - proposition de loi (M. Melchior Wathelet) modifiant le Code judiciaire afin de permettre aux juges consulaires et sociaux de siéger au-delà de l'âge de soixante-sept ans, doc. n° 0479/1-2003/2004;
- projet de loi portant des dispositions diverses, doc. n° 0474/1-2003/2004;
- projet de loi concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, doc. n° 0564/1-2003/2004;
- projet de loi modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire et autorisant temporairement la nomination de magistrats en surnombre, doc. n° 0596/1-2003/2004;
- projet de loi portant intégration verticale du ministère public, doc. n° 0613/1-2003/2004;
- projet de loi organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services extérieurs de la Sûreté de l'Etat, doc. n° 0633/1-2003/2004;
- projet de loi relatif à l'agrément de certaines associations sans but lucratif d'accompagnement des victimes d'actes intentionnels de violence, doc. n° 0636/1-2003/2004;
- projet de loi relatif à l'insaisissabilité des montants prévus aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire lorsque ces montants sont versés sur un compte bancaire, doc. n° 0639/1-2003/2004;
- propositions de loi jointes :
  - proposition de loi (Mme Karine Lalieux et M. Charles Picqué) modifiant le Code judiciaire afin de rendre les restrictions et les exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire applicables aux sommes déposées sur un compte bancaire et interdisant aux établissements de crédit d'opérer dans les limites de ces montants prévus toute compensation, novation ou paiement d'une créance qu'ils détiendraient à l'encontre de leurs clients, doc. n° 0344/1-2003/2004;
  - proposition de loi (Mme Greta D'Hondt, M. Servais Verherstraeten et Mme Nahima Lanjri) modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'insaisissabilité et l'insaisissabilité des prestations familiales versées sur un compte, doc. n° 0645/1-2003/2004;
- projet de loi insérant dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes une disposition réautorisant les officiers de police judiciaire à pénétrer et à fouiller dans tout lieu pendant la nuit sans autorisation préalable du tribunal de police, doc. n° 0768/1-2003/2004;

- proposition de loi jointe :
    - proposition de loi (M. Filip De Man) insérant dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, une disposition réautorisant la pénétration et la fouille dans tout lieu, durant la nuit, sans autorisation préalable du tribunal de police, doc. n° 0769/1-2003/2004;
  - projet de loi (M. Jean-Pierre Malmendier) modifiant la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, doc. n° 0790/1-2003/2004;
  - projet de loi modifiant l'article 56 du Code d'instruction criminelle, doc. n° 0863/1-2003/2004;
  - projet de loi transposant la décision du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, doc. n° 0915/1-2003/2004;
  - projet de loi portant confirmation de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la commission des jeux de hasard due par les titulaires de licences de classe A, B, C et E, doc. n° 1017/1-2003/2004;
  - projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique, doc. n° 1051/1-2003/2004;
  - projet de loi modifiant l'article 287ter du Code judiciaire, doc. n° 1054/1-2003/2004;
  - projet de loi portant le Code de droit international privé, doc. n° 1078/1-2003/2004 ;
  - projet de loi-programme, doc. n° 1138/1-2003/2004;
  - projet de loi portant des dispositions diverses, doc. n° 1139/1-2003/2004;
  - proposition de loi (MM. Richard Fournaux et Thierry Giet, Mme Joëlle Milquet, MM. Tony Van Parys et Melchior Wathelet) modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, doc. n° 0327/1-2003/2004;
- propositions de loi jointes :
- proposition de loi (MM. Alain Courtois, Olivier Maingain et Daniel Bacquelaine et Mme Anne Barzin) complétant le Code judiciaire par une septième partie relative à la procédure de médiation extrajudiciaire, doc. n° 0694/1-2003/2004;
  - proposition de loi (Mme Marie-Christine Marghem et MM. Olivier Maingain, Alain Courtois et M. Daniel Bacquelaine et Mme Anne Barzin) modifiant le Code judiciaire en vue d'y insérer une procédure de médiation, doc. n° 0669/1-2003/2004;
  - projet de loi modifiant la loi du 25 Ventôse An XI contenant organisation du notariat, doc. n° 1205/1-2000/2001 ;
  - projet de loi supprimant l'interdiction légale, doc. n° 1238/1-200/2001 ;
  - proposition de loi (MM. Thierry Giet, Tony Van Parys, Hendrik Daems, Daniel Bacquelaine et Dirk Van der Maelen) portant création d'une Commission chargée du renouvellement des organes du culte musulman, doc. n° 1275/1-2000/2001.

#### *Avis*

- projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004 (avis à donner à la commission des Finances et du Budget). Section 12 – Justice et

- troisième ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2003 – Section 12 – Justice, doc. n° 0324/1-2003/2004;
- projet de loi contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2004, doc. n° 1063/1-2003/2004;

#### *Proposition de décision adoptée*

Prorogation de la durée de fonctionnement des chambres supplémentaires des cours d'appel, doc. n° 0771/1-2003-2004.

#### *Questions européennes*

Le 18 mars 2004, réunion commune avec le Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes, la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, la commission des Relations extérieures et la commission de la Justice : débat sur la lutte contre le terrorisme.

#### *Autres activités*

- Visite au Conseil supérieur de la Justice, le 30 septembre 2003.
- Audition de membres du Conseil supérieur de la Justice au sujet du rapport annuel 2003, le 10 octobre 2003.
- Audition de membres de la Cour de cassation au sujet du rapport annuel 2003, le 4 février 2004.
- Le 17 février 2004 : réunion commune des commissions de la Justice de la Chambre et du Sénat, concernant le procès d'Arlon.
- Le 11 février 2004 : réunion avec la commission de la Justice du Sénat.
- Rapport concernant les statistiques annuelles du ministère public (réunion avec le collège des procureurs généraux).
- Visite des prisons d'Ittre et de Mons (le 19 janvier 2004).
- Prisons auxiliaire et centrale de Louvain (le 30 janvier 2004).
- Proposition de décision (application de l'article 106bis, § 1, 1<sup>er</sup> alinéa du Code judiciaire, doc. n° 0771/001 et 2-2003/2004).
- Le 3 mars 2004 : Présentation du projet Phenix par M. Y. Verougstraete, président à la Cour de cassation, M. Bourlet, président du comité de direction du SPF Justice et M. Minnaert, directeur au SPF Justice et échange de vues avec les membres.
- Le 23 mars 2004 : visite de la prison de Vught.
- Plan national de sécurité 2004-2007 et note de cadre Sécurité intégrale.
- Echange de vues avec la vice-première ministre et ministre de la Justice et avec le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur (LPI – art. 4) : les 21 avril et 2 juin 2004, doc. n° 1235/1-2003/2004.
- Le 30 juin 2004 : l'échange de vues avec M. Alain Bourlet, président du comité de direction, sur le « Plan de management et opérationnel intégré du Service Public Fédéral Justice ».

#### ***Sous-commission de la commission de la Justice chargée du « Droit de la Famille »***

#### *Propositions de loi reportées sine die*

Proposition de loi (MM. Yves Leterme et Geert Bourgeois) modifiant les articles 55 et 56 du Code civil relatifs à la déclaration de naissance, doc. n° 0308-2003/2004.



Suite à un entretien avec MM. Vincent Van Quickenborne, secrétaire d'Etat à la Simplification administrative, adjoint au premier ministre, et Peter Vanvelthoven, secrétaire d'Etat à l'Informatisation de l'Etat, adjoint au ministre du Budget et des Entreprises publiques, la sous-commission a décidé, dans l'attente de leurs initiatives en la matière, de suspendre l'examen de cette proposition de loi.

*Propositions de loi dont la discussion a été entamée mais pas achevée*

propositions de loi jointes :

- proposition de loi (MM. Olivier Maingain et Eric Libert et Mme Martine Payfa) modifiant l'article 319, §§ 3 et 4, du Code civil en vue d'éliminer son caractère discriminatoire relevé par la Cour d'arbitrage, doc. n° 0209-2003/2004 ;
- proposition de loi (Mme Marie-Christine Marghem) abrogeant l'article 335, §3, alinéa 2, du Code civil, doc. n° 0338-2003/2004 ;
- proposition de loi (M. Guy Swennen) modifiant l'article 332 du Code civil en vue de prolonger le délai dans lequel la paternité peut être contestée par le mari, doc. n° 0495-2003/2004 ;
- proposition de loi (M. Thierry Giet, Mme Karine Lalieux, Mme Valérie Déom, M. André Perpète en Mme Annick Saudoyer) modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, doc. n° 0597-2003/2004 ;
- proposition de loi (Mme Marie-Christine Marghem, MM. Guy Swennen, Olivier Maingain et Mme Valérie Déom) modifiant, en vue de supprimer une discrimination relevée par la Cour d'arbitrage, l'article 321 du Code civil, doc. n° 0701-2003/2004 ;
- proposition de loi (M. Geert Bourgeois) modifiant l'article 313 du Code civil, doc. n° 0707-2003/2004.

La proposition de loi doc. n° 0597-2003/2204 sert de base à la discussion. La sous-commission a entendu les personnes suivantes :

- prof. Jehanne Sosson (UCL) ;
- prof. Johan Gerlo (UG) ;
- maître Didier Pire (Ulg) ;
- prof. Alain-Charles Van Geysel (ULB) ;
- prof. Patrick Senaeve (KUL) ;
- prof. Frederik Swennen (UA) ;
- M. Herman Vandenstein, représentant de la VLAVABBS (Vlaamse Vereniging van ambtenaren en beambten van de burgerlijke stand – Association flamande des fonctionnaires de l'état civil) ;
- M. Eddy Meulders, président de la VLAVABBS ;
- M. Georges Vanherbergen, conseiller au service de l'état civil de la Ville de Bruxelles ;
- des représentants de la Fédération Royale du Notariat belge.

*Autres activités*

Echange de vues avec Mme Isabelle Simonis, secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, adjointe au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, à propos des Etats généraux de la Famille.

*Groupe de travail « Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles »*

Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles est composé de douze membres effectifs et de douze membres suppléants, lesquels ont été nommés le 29 avril 1999 pour un terme de quatre ans (renouvelable une fois).

A l'occasion du renouvellement des mandats de ses membres, il est apparu que les conditions pour pouvoir être désigné étaient trop ambitieuses puisque seulement un nombre limité de personnes a posé sa candidature.

Le 8 octobre 2003, la Conférence des présidents a décidé de charger un groupe de travail d'examiner les modifications qu'il s'indiquait d'apporter à la loi. Le groupe de travail était composé de cinq membres de la Chambre, d'un membre du cabinet du ministre de la Justice et de deux représentants du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et du SPF Justice.

Ce groupe de travail s'est réuni, sous la présidence de M. Jean-Pierre Malmendier, le 18 novembre 2003 et les 20 janvier et 3 février 2004.

Au cours de la première réunion, un accord s'est dégagé en ce qui concerne la nature des modifications nécessaires de la loi. La rédaction d'un texte a été confiée aux représentants du ministre de la Justice et du SPF Justice.

Ce texte a été examiné au cours de la réunion du 20 janvier. Le 3 février 2004, le groupe de travail a adopté le texte qui a ensuite été déposé en tant que proposition de loi.

La loi modifiant la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2004.

### ***Commission des Relations extérieures***

Outre ses travaux dans le cadre de la procédure budgétaire, la commission a examiné de nombreux projets portant assentiment à des conventions, transmis par le Sénat. Parmi ceux-ci, il faut plus particulièrement retenir le traité élargissant l'Union européenne par l'entrée dans celle-ci de 10 nouveaux Etats membres (doc. n° 0336/1-2003/2004).

La commission a tenu différents débats sur la situation en Afrique centrale : débat avec le vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur l'évolution de la situation ; échange de vues (avec la commission de la Défense nationale) avec les ministres des Affaires étrangères et de la Défense sur l'envoi de militaires belges en RDC ; examen de la note sur la coopération au développement avec l'Afrique centrale présentée par le ministre de la Coopération au Développement.

La commission a également eu un débat avec le vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur les relations transatlantiques.

Après les attentats de Madrid, elle a entendu le Premier Ministre sur la lutte contre le terrorisme, en compagnie des commissions de l'Intérieur et de la Justice et du Comité d'avis sur les Questions européennes.

Avec ce dernier, elle a débattu avec le gouvernement de la position belge à l'occasion des différents sommets européens. Elle a du reste adopté une proposition de résolution (doc. n° 0501/1-2003/2004) visant à tracer les limites de la position du gouvernement au sein de la Conférence intergouvernementale (CIG).

La commission a en outre entendu de nombreuses questions et interpellations portant sur les principales questions de l'actualité internationale.

Avant la réunion annuelle de la commission des Droits de l'Homme des Nations unies, elle a entendu une délégation d'Amnesty International.

Elle a également procédé à une audition relative à la crise qui frappe le secteur du café.

Elle a par ailleurs eu des échanges de vues avec des visiteurs suivants :

- une délégation parlementaire congolaise conduite par M. Olivier Kamitatu Etsu, président de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo ;
- une délégation parlementaire libanaise ;
- M. Rogelio Pfirter, directeur général de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques ;
- une délégation parlementaire libérienne ;
- une délégation parlementaire libyenne ;
- une délégation parlementaire polonaise ;
- une délégation parlementaire tchèque ;
- M. Moamar El Khadafi ;
- une délégation parlementaire croate, conduite par M. Vladimir Seks, président du parlement croate.

Enfin, une délégation de la commission s'est rendue en Turquie, à l'invitation de la commission des Affaires étrangères de la Grande Assemblée nationale turque.

### ***Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions***

La commission a adopté le projet de révision de l'article 67 de la Constitution, doc. n° 1081/1-2003/2004.

*La commission a également adopté les propositions de révision de la Constitution suivantes :*

- proposition de révision (M. Olivier Maingain) de l'article 14 de la Constitution en vue d'abolir la peine de mort, doc. n° 0226/1-2003/2004. En conséquence, la proposition de révision (M. Geert Bourgeois) de l'article 14 de la Constitution est devenue sans objet, doc. n° 0541/1-2003/2004 ;
- proposition de révision (MM. Daniel Bacquelaine et Olivier Chastel) de l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution en vue d'organiser la rentrée des Chambres le deuxième mardi de septembre, doc. n° 0228/1-2003/2004. En conséquence, la proposition de révision (Mme Hilde Vautmans et MM. Hendrik Daems, Willy Cortois et Bart Tommelein) de l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, n° 0360/1-2003/2004, la proposition de révision (M. Gerolf Annemans) de l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution en vue de limiter les vacances parlementaires à quatre semaines, doc. n° 0458/1-2003/2004 et la proposition de modification (M. Gerolf Annemans) de l'article 40 du Règlement de la Chambre des Représentants en vue de limiter les vacances parlementaires à quatre semaines, doc. n° 0459/1-2003/2004 sont devenues sans objet ;
- proposition de révision (M. Alfons Borginon et consorts) de l'article 41 de la Constitution, doc. n° 0468/1-2003/2004 ;
- proposition de révision (M. Herman De Croo) de l'intitulé du Titre III, Chapitre IV, section 1<sup>ère</sup>, sous-section 1<sup>ère</sup>, de la Constitution, doc. n° 0865/1-2003/2004 .

*La commission a adopté les projets et propositions de loi suivants :*

- projet de loi spéciale exécutant et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, doc. n° 0641/1-2003/2004 ;
- projet de loi exécutant et complétant la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, doc. n° 0642/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (M. Daniel Bacquelaine) instaurant un comité parlementaire chargé du suivi législatif, doc. n° 0029/1-2003 (S.E.). En conséquence, la proposition (M. Jean-Jacques Viseur) tendant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Représentants un article 76bis visant à créer un « Office des légistes », doc. n° 0096/1-2003 (S.E.), la proposition de loi (M. Geert Bourgeois) relative à la collaboration de la Cour de Cassation à l'évaluation de la législation, doc. n° 0546/1-2003/2004 et la proposition de loi (M. Geert Bourgeois) instaurant un Conseil législatif, doc. n° 0547/1-2003/2004, sont devenues sans objet ;
- projet de loi spéciale modifiant l'article 6, § 1, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doc. n° 1221/1-2003/2004.

*La commission a rejeté les propositions de loi suivantes :*

- proposition de loi spéciale (MM. Servais Verherstraeten et Dirk Claes) prévoyant la cessation du mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en cas d'élection à une autre assemblée parlementaire, doc. n° 0347/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (MM. Servais Verherstraeten et Dirk Claes) prévoyant la cessation du mandat de membre du Parlement européen en cas d'élection à une autre assemblée parlementaire, doc. n° 0348/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (MM. Servais Verherstraeten et Dirk Claes) modifiant l'article 233 du Code électoral prévoyant la cessation du mandat de membre de la Chambre des Représentants, de sénateur élu directement ou de sénateur coopté en cas d'élection à une autre assemblée parlementaire, doc. n° 0349/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (MM. Servais Verherstraeten et Dirk Claes) prévoyant la cessation du mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone en cas d'élection à une autre assemblée parlementaire, doc. n° 0363/1-2003/2004 ;
- proposition de loi (M. Geert Bourgeois) visant à renforcer la démocratie et la crédibilité du politique après les élections, doc. n° 0055/1-2003 (S.E.)

*Enfin, la commission a entamé l'examen des propositions suivantes :*

- proposition de loi (MM. Karel De Gucht et Rik Daems) portant organisation d'une consultation populaire sur le traité établissant une constitution pour l'Europe, doc. n° 0281/1-2003/2004 ;
- proposition de résolution (Mme Marie Nagy) concernant l'organisation d'une consultation populaire portant sur le projet de Constitution européenne, doc. n° 0297/1-2003/2004 ;
- proposition de résolution (Mme Els Van Weert et M. Geert Lambert) relative à l'organisation d'une consultation populaire au sujet de la future Constitution européenne, doc. n° 0317/1-2003/2004 ;
- Proposition (M. Herman De Croo) de modification de la terminologie de la Constitution, doc. n° 1326/1-2003/2004.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2003, la commission a décidé de créer un groupe de travail de la commission de révision de la Constitution chargé de l'examen de propositions concernant l'évaluation des lois. Ce groupe de travail s'est réuni à six reprises sous la présidence de M. Thierry Giet. Les travaux de ce groupe de travail ont conduit à l'adoption d'un amendement global à la proposition de loi (M. Daniel Bacquelaine) instaurant un comité parlementaire chargé du suivi législatif, doc. n° 0029/009 et 010-2003 (S.E.).

Lors de sa réunion du 12 mai 2004, la commission a décidé de créer un groupe de travail chargé de l'examen du Titre II de la Constitution sous la présidence de M. de Donnea.

### ***Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société***

#### *Echange de vues*

- Le 3 février 2004, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a présenté le Plan fédéral de lutte contre le tabagisme. A l'issue de cette présentation, un échange de vues a eu lieu, au cours duquel les membres de la commission sont intervenus afin de faire part au ministre de leurs remarques et interrogations.
- Le 10 février 2004, la commission s'est penchée, à huis-clos, sur le Plan d'organisation de la prise en charge de maladies contagieuses, élaboré par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.
- Le 21 avril 2004, la ministre de l'Environnement, de la Protection de la consommation et du Développement durable a présenté l'accord intervenu sur la répartition des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les mesures décidées par l'Etat fédéral afin de réduire ces émissions. Un échange de vues a suivi cette présentation.
- La commission s'est intéressée, lors de sa réunion du 11 et 18 mai 2004, à l'élaboration du programme de recherche 2005 du Centre fédéral d'expertise des Soins de santé. Des sujets d'études ont été proposés par les membres de la commission.

#### *Auditions*

- Le 13 janvier 2004, la commission de la Santé publique a organisé des auditions consacrées au thème de la responsabilité médicale et des aléas thérapeutiques. A cette occasion ont été entendus des associations de patients, des médecins, des représentants des mutuelles et des assurances ainsi que des experts du droit médical.

Les personnes suivantes ont ainsi été entendues :

- M. Jean Rodriguez, ASBL Erreurs médicales ;
- Mme Ilse Weeghmans, « Vlaamse Patiëntenplatform » ;
- M. Jean-Luc Fagnart, Avocat ;
- M. Thierry Vansweevelt, professeur, medisch aansprakelijkheidsrecht, UIA, Anvers ;
- M Herman Nys, professeur, KUL ;
- Mme Catherine Delforge, Faculté de droit de l'UCL, centre du droit des obligations ;
- M. Marc Bolland, Secrétaire général de Ethias ;
- M. Jean Rogge, Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (Assuralia) ;

- M. Dirk Ramaekers, directeur général du Centre fédéral d'expertise des soins de santé ;
  - Dr Michel Masson, vice-président de l'Absym ;
  - Dr Marc Moens, secrétaire général du Groupement des Unions professionnelles belges de médecins spécialistes ;
  - M. Philippe Boxho, professeur, Institut de médecine légale, ULG ;
  - Dr Christian de Landsheere, directeur médical du CHR-Hôpital de la Citadelle à Liège ;
  - M. Eric Houtevels, directeur du département juridique de l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes ;
  - Mme Viviane Pirlot, juriste au service d'études de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes ;
  - M Geert Messiaen, secrétaire général de l'Alliance des Mutualités libérales.
- Le rapport de ces auditions a été publié sous forme de document parlementaire (voir DOC 51 1052/001)
- Le 17 février 2004, la commission a entendu Wim Distelmans, président de la commission de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, dans le cadre de l'examen de la proposition de résolution relative à l'organisation d'une étude prospective concernant la prise de décision et les actes médicaux en fin de vie (voir DOC 51 375/003).
  - Le 11 mai 2004, lors d'un échange de vues organisé dans le cadre de l'élaboration du programme de recherche 2005, la commission a entendu M. Dirk Ramaekers, directeur-général, et M. Jean-Pierre Closon, directeur-général adjoint du Centre d'expertise.

#### *Voyage d'étude*

En dehors de l'Asie, le Canada (et plus particulièrement la région de Toronto) a fortement été touché par le Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS). Les autorités canadiennes ont du réagir, dans l'urgence, pour gérer la flambée épidémique et ont été confrontées à de multiples difficultés. Dans cette perspective, une délégation de la commission de la Santé publique (MM. Yvan Mayeur, Luc Goutry, Mmes Yolande Avontroodt et Dominique Tilmans) s'est rendue à Toronto et à Ottawa afin de rencontrer les acteurs de la crise, de partager leur expérience et d'en tirer les leçons. La mission a en outre permis de se familiariser avec le système canadien des soins de santé et d'aborder le problème du vieillissement. Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, s'est joint à la délégation parlementaire. Le rapport de la mission a été publié sous forme de brochure et sous forme d'annexe au rapport relatif à la proposition de résolution relative à la prévention et au traitement des épidémies humaines dans notre pays (SRAS, grippe) (voir DOC 817/003).

### **COMMISSIONS SPÉCIALES**

#### ***Commission « Achats militaires »***

La commission pour les Achats militaires dispose d'un droit de contrôle lors de procédures d'acquisition du ministère de la Défense, et plus particulièrement concernant les acquisitions de matériel. Elle exerce ce droit de contrôle en vertu des dispositions fixées dans un protocole administratif conclu le 15 septembre 1997 entre la Chambre des représentants et le ministre de la Défense.

Conformément à ce protocole, le ministre de la Défense doit informer la commission des achats prévus les plus importants, à partir de 1,5 million d'euros. La commission peut ensuite décider de procéder à l'examen d'un dossier d'acquisition.

Au cours de la période 2003-2004, elle a notamment examiné les dossiers d'acquisition relatifs aux systèmes de détection infrarouge pour les avions C-130, à la modernisation des avions Falcon 20, au midlife update des obusiers M109, aux camions de 8 tonnes, aux véhicules protégés multirôles (MPPV) et aux véhicules 4x4.

### ***Commission parlementaire de Concertation***

La commission parlementaire de concertation s'est réunie à deux reprises au cours de la session extraordinaire 2003 et à treize reprises au cours de la session ordinaire 2003-2004.

Au cours de la période considérée, elle a examiné 39 demandes de traitement d'urgence d'un projet de loi (application de l'article 80 de la Constitution et art. 12, §2 de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation).

Elle s'est en outre prononcée sur 3 demandes de prolongation du délai d'examen du Sénat et de la Chambre (application des articles 2, 2° et 12, §1 de la loi du 6 avril 1995).

La commission a de plus arrêté dans 3 cas le délai dans lequel la Chambre des représentants devait se prononcer (application des articles 2, 4° et 12, §3 de la loi du 6 avril 1995).

La commission n'a été saisie d'aucun conflit de compétence formel (application de l'article 11 de la loi du 6 avril 1995) au cours de cette session. Par contre, elle s'est prononcée à quatre reprises sur la procédure législative à suivre.

Enfin, la commission de concertation a appliqué à cinq reprises l'article 10, §1, 3° de la loi précitée du 6 avril 1995, qui lui permet de suspendre les délais d'examen et d'évocation.

### ***Commission de la Comptabilité***

Conformément à l'article 107 du Règlement de la Chambre des représentants, la commission de la Comptabilité vérifie et apure tous les comptes de la Chambre et, sur proposition des questeurs, elle détermine le budget de la Chambre.

Elle procède également de la sorte pour les comptes et budgets établis pour le financement des partis politiques et pour la dotation des membres du Parlement européen élus en Belgique.

Sur la base d'une décision du Bureau de la Chambre du 6 novembre 1984, la commission de la Comptabilité examine également les comptes et propositions budgétaires de la Cour des comptes, qui est une émanation de la Chambre.

Par la suite, les compétences de cette commission ont été élargies de sorte qu'elle vérifie également les budgets et les comptes des institutions énumérées ci-après :

- depuis 1993 : les Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements (ci-après dénommés "Comités P & R") ;
- depuis 1997 : les médiateurs fédéraux ;
- depuis 2000 : la Cour d'arbitrage et le Conseil supérieur de la Justice ;
- depuis 2001 : les Commissions de nomination pour le notariat ;
- depuis 2003 : la commission de la protection de la vie privée qui, depuis une loi adoptée le 16 janvier 2003, est un organe qui ressortit à la Chambre des représentants.

La commission de la Comptabilité, qui est présidée par le Président de la Chambre, s'est réunie les 4, 19 et 25 novembre 2003.

### *Cour des comptes*

Les comptes 2002 de la Cour des comptes se sont soldés par un boni de 2,929 millions €.

Il a été décidé de financer l'augmentation des crédits pour l'année budgétaire 2004, qui par rapport à 2003 s'élève à  $(44,0424 - 38,442 =) 5,6004$  millions €, avec le boni des comptes de 2002 (2,929 millions €) et les recettes propres (0,294 millions €).

L'ajustement budgétaire 2003 n'a requis aucune révision de la dotation du budget de l'Etat.

### *Comité P*

Le budget du Comité P pour l'année 2004 s'élève à 8,958 millions €; une dotation de 7,844 millions € a été inscrite au budget de l'Etat 2004.

Le boni des comptes 2002 du Comité P a été fixé à 1,113 millions €.

Il a été décidé d'utiliser intégralement ce boni pour le financement du budget de l'année 2004.

L'ajustement budgétaire 2003 a nécessité une réduction du boni 2002 de 125.000 €.

### *Comité R*

Le budget du Comité R pour l'année 2004 a été fixé à 2,480 millions €; une dotation de 2,202 millions € a été inscrite au budget de l'Etat 2004.

Le boni des comptes 2002 du Comité R a été fixé à 0,278 millions €.

Il a été décidé d'utiliser intégralement ce boni pour le financement du budget de l'année 2004.



### *Médiateurs fédéraux*

Le budget des médiateurs fédéraux pour l'année 2004 a été fixé à 3,330 millions €; une dotation de 3,019 millions € a été inscrite au budget de l'Etat 2004.

Un boni de 0,313 millions € a été enregistré dans les comptes 2002 du Collège des médiateurs fédéraux (solde après l'ajustement budgétaire 2003).

Il a été décidé d'utiliser intégralement ce boni pour le financement du budget de l'année 2004.

### *Conseil supérieur de la Justice*

Les crédits sollicités par le Conseil supérieur de la Justice pour l'année 2004 s'élèvent à 5,7283 millions €, dont 5,036 millions € ont été inscrits au budget de l'Etat 2004.

Un boni de 0,6919 millions € a été enregistré dans les comptes 2002 du Conseil supérieur de la Justice (solde après l'ajustement budgétaire 2003).

Il a été décidé d'utiliser intégralement ce boni pour le financement du budget de l'année 2004.

### *Cour d'arbitrage*

Le budget de la Cour d'arbitrage pour l'année 2004 a été fixé à 7,406 millions € (contre 6,477 millions € + 0,24 millions € en 2003); une dotation de 6,717 millions € a été inscrite au budget de l'Etat 2004.

Le solde budgétaire cumulé de la Cour d'arbitrage au 31 décembre 2002 (soit la réserve) a été fixé à 1,5697 millions €. La commission de la Comptabilité a décidé que compte tenu de l'imputation d'un montant de 688.500 € sur la réserve, celle-ci s'élèvera à 881.393 € après imputation du solde négatif 2002 de 67.643 €.

### *Commission de nomination pour le notariat*

Les crédits sollicités pour 2004 s'élèvent à 0,4837 millions €, hormis les frais à charge de la Chambre nationale des notaires. Par rapport à 2003, cela représente une diminution de (0,504 – 0,4837 =) 0,0203 millions €.

Le boni 2002 a été fixé à 203.353 € par la Cour des comptes. Un montant de 0,280 millions € a été inscrit dans la dotation à charge du budget de l'Etat 2004.

*Commission de la protection de la vie privée*

Un montant de 4,749 millions € a été inscrit au budget de l'Etat 2004. Les propositions budgétaires de ce nouvel organe parlementaire ont fait l'objet de trois réunions de la commission de la Comptabilité. Après ajustement de la proposition initiale, les crédits sollicités s'élèvent à 3,958 millions €. La commission de la Comptabilité a proposé à l'unanimité qu'une dotation de 3,286 millions € soit inscrite au budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2004.

Le budget total de la Commission de la vie privée (3,958 millions €) sera financé grâce, d'une part, à la dotation précitée et, d'autre part, au solde des recettes précédentes de la Commission de la vie privée, recettes qui s'élèvent à 672.000 €. Le budget des dépenses du SPF Justice est en outre diminué de 140.000 € (Division organique 62.1. « Commission de la protection de la vie privée »).

***Commission de Contrôle des dépenses électorales et de la Comptabilité des partis politiques.***

Les missions et les compétences de la Commission de contrôle sont les suivantes :

- elle contrôle le respect des dispositions légales en matière de limitation des dépenses électorales et d'origine des fonds par les partis politiques et les candidats pour les élections des Chambres fédérales et du Parlement européen ;
- elle contrôle le respect, par les partis politiques, les listes, les candidats et les mandataires politiques, de l'obligation d'enregistrement concernant tout don de 125 euros et plus émanant de personnes physiques ;
- elle contrôle les communications officielles des autorités publiques fédérales;
- elle examine les rapports financiers sur la comptabilité des partis politiques et de leurs composantes ;
- elle engage, à la demande d'au moins cinq de ses membres, la procédure prévue à l'article 15<sup>ter</sup> de la loi du 4 juillet 1989 contre tout parti politique qui montre de manière manifeste, par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats ou de ses élus, son hostilité envers les droits et les libertés qui sont garantis par la CEDH. Il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer sur le fondement de la plainte et, le cas échéant, de déterminer le montant de la dotation du parti qui devra être retenu.

*La Commission de contrôle a :*

pour ce qui concerne sa première mission:

- examiné, notamment en fonction de l'avis obligatoire de la Cour des comptes, les rapports des présidents des bureaux électoraux principaux concernant les dépenses électorales et l'origine des fonds des partis politiques et des candidats individuels pour les élections des Chambres fédérales du 18 mai 2003;

pour ce qui concerne sa deuxième mission :

- procédé au contrôle des dons enregistrés de 125 euros et plus effectués en 2002 et en 2003 par des personnes physiques aux partis politiques ainsi qu'à leurs composantes, aux listes, aux candidats et aux mandataires politiques;

pour ce qui concerne sa troisième mission:

- rendu de nombreux avis après examen des notes de synthèse introduites en application de l'article 4*bis* de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;
- procédé à un échange de vues sur les éventuelles modifications de la loi visant à dessaisir la Commission de contrôle fédérale de sa compétence d'évaluation pour ce qui concerne les initiatives en matière d'information prises par les présidents des Parlements communautaires et régionaux;

pour ce qui concerne sa quatrième mission:

- examiné et approuvé les dix rapports financiers sur la comptabilité des partis politiques et de leurs composantes pour l'année 2002 [(DOC n° 21/1 à 3-2003 (S.E.)], après avoir demandé préalablement l'avis obligatoire de la Cour des comptes;
- procédé à un échange de vues sur l'interprétation et l'éventuel assouplissement des conditions d'attribution des dotations parlementaires aux partis politiques.

En outre, la Commission de contrôle a, dans la perspective des élections du Parlement européen, du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone du 13 juin 2004:

- créé en son sein un groupe de travail, qui a élaboré trois propositions de loi:
  - la proposition de loi spéciale modifiant les articles 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 4<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 31, § 5, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 22, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, afin de préciser la compétence de contrôle des Conseils en matière de dépenses électorales et en matière de communications et de campagnes d'information destinées au public (cf. *Moniteur belge*, 7 mai 2004);
  - deux propositions de loi modifiant les lois du 19 mai 1994 relatives aux dépenses électorales engagées pour respectivement l'élection du Parlement européen et les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone (cf. *Moniteur belge*, 7 mai 2004);
- publié les textes coordonnés desdites lois du 19 mai 1994 (DOC 1046/1-2003/2004);
- conclu deux protocoles d'accord avec les parlements communautaires et régionaux, compétents depuis 2002, chacun pour ce qui le concerne, pour le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales. Ces accords du 11 mars 2004 portent notamment sur:
  - l'interprétation uniforme du critère d'appréciation pour le contrôle des communications faites par les présidents des parlements et des communications gouvernementales durant la période d'interdiction de trois mois précédant les élections du 13 juin 2004;
  - l'interprétation uniforme des lois susmentionnées du 19 mai 1994 en matière de dépenses électorales en fonction du vade-mecum pour les élections fédérales du 18 mai 2003 publié le 9 avril 2003 par la Commission de contrôle fédérale (DOC 50 2461/1-2003-2004).

### ***Commission des Poursuites***

La commission a formulé deux avis à l'attention de la séance plénière.

En ce qui concerne le premier dossier, il a été proposé de déclarer irrecevable la demande formulée par le procureur général près la Cour d'appel d'Anvers d'obtenir l'autorisation constitutionnelle afin de permettre au procureur du Roi d'Anvers de demander à la chambre du conseil de statuer sur le règlement de la procédure et de requérir le non-lieu à l'égard du membre concerné. Il est fait référence à cet effet à la lettre du 3 juin 1998 des présidents des sept assemblées au ministre de la Justice concernant l'application pratique de l'article 59 de la Constitution (doc. n° 0426/1-2003/2004).

En ce qui concerne le deuxième dossier, il a également été proposé de déclarer irrecevable la demande de levée de l'immunité parlementaire du membre concerné, formulée par le procureur général près la Cour d'appel de Liège. Pour cet avis, il est également fait référence à la lettre précitée du 3 juin 1998 des présidents des sept assemblées au ministre de la Justice concernant l'application pratique de l'article 59 de la Constitution, et plus particulièrement en ce qui concerne le moment où la demande de levée de l'immunité parlementaire doit être introduite (doc. n° 0712/1-2003/2004).

Un troisième dossier est actuellement à l'examen.

### ***Commission des Naturalisations***

M. Guy Hove a été désigné président de la commission des Naturalisations lors de la réunion du 30 juillet 2003.

Le 15 octobre 2003, la commission a désigné par tirage au sort les membres des différentes chambres.

La commission a consacré les réunions des 23 octobre 2003 et 13 novembre 2003 à la discussion des critères généraux pour l'appréciation des demandes de naturalisation et a adopté le texte révisé relatif aux critères en date du 10 février 2004.

Le 15 janvier 2004, la commission s'est réunie afin de se prononcer sur les observations concernant la proposition d'actes de naturalisations formulées par certains de ses membres au sujet de quelques dossiers à propos desquels la commission avait émis un avis favorable et qui étaient soumis au vote en séance plénière de la Chambre. Elle a rejeté les observations qui n'apportaient aucun élément nouveau aux dossiers et étaient dès lors dénuées de pertinence.

Les membres de la commission ont examiné les demandes de naturalisation les 10 décembre 2003, 17 février 2004 et 3 juin 2004.

Les demandes acceptées par la commission ont été adoptées par la Chambre en séance plénière les 15 janvier, 1<sup>er</sup> avril et 8 juin 2004.

La publication au Moniteur belge a eu lieu respectivement les 26 février et 3 juin 2004.

### ***Commission des Pétitions***

En vertu de l'article 28 de la Constitution, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes peuvent être adressées aux autorités publiques.

L'article 57 de la Constitution stipule que « chaque Chambre (...) <a> le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige ».

Le Président de la Chambre transmet une pétition à la commission des Pétitions ou à la commission qui est compétente pour la matière à laquelle se rapporte la pétition. Il peut également décider de la soumettre à la Chambre.

La commission des Pétitions peut à son tour renvoyer une pétition qui lui a été transmise au ministre compétent, au Collège des Médiateurs fédéraux ou à une autre commission de la Chambre. Elle peut également décider de soumettre la pétition à la Chambre ou de la classer sans suite.

La commission s'est penchée sur 29 pétitions qui lui ont été transmises pendant la session extraordinaire 2003.

Elle a en outre examiné 38 pétitions qui lui ont été transmises au cours de la session 2003-2004.

La commission a également examiné les réponses des ministres et des présidents de commission concernés à ses demandes d'explication concernant les pétitions précitées.

#### *Travaux en rapport avec le Collège des Médiateurs fédéraux.*

Le 31 mars 2004, le Collège des Médiateurs fédéraux a remis son rapport annuel 2003 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003. Ce rapport annuel a été transmis à la commission. Lorsqu'il a été discuté, seules les recommandations générales formulées par les médiateurs ont été traitées. Le rapport se trouve dans le DOC 51 1239/1-2003/2004.

La commission a décidé d'examiner l'état d'avancement de chacune des recommandations. Au besoin, le ombudspromoteur de la commission compétente pour la matière à laquelle se rapporte la recommandation élaborera une proposition de loi qui sera soumise à la signature de membres de la commission des Pétitions.

#### *Le suivi des pétitions et des recommandations du Collège des Médiateurs fédéraux.*

Le Règlement de la Chambre a été modifié afin d'améliorer le suivi des pétitions et des recommandations du Collège des Médiateurs fédéraux dans les différentes commissions permanentes.

Le nouvel article 24, alinéa 7, stipule que chaque commission permanente consacre une fois par trimestre une réunion à l'examen des travaux du Collège des Médiateurs fédéraux, tels que les rapports annuels, les rapports intermédiaires et les recommandations transmises par la commission des Pétitions ainsi qu'à l'examen des pétitions transmises par la commission des Pétitions.

L'article 38 dispose que chaque commission permanente nomme un ombudspromoteur de médiation, qui est chargé d'assurer le suivi, au sein de la commission permanente, des travaux du Collège des Médiateurs fédéraux qui relèvent de sa compétence, ainsi que des pétitions qui lui auront été transmises par

la commission des Pétitions. Chaque commission permanente a désigné un ombudspromoteur.

L'article 26, alinéa 3, prévoyant déjà la possibilité pour les commissions de tenir des réunions communes, il était inutile de procéder à cet effet à une modification du Règlement.

### ***Commission spéciale du Règlement et de la Réforme du travail parlementaire***

Pendant la session ordinaire 2003-2004, la commission spéciale s'est réunie à trois reprises.

*Elle a examiné :*

- une proposition de modification (MM. Daniel Bacquelaine et Olivier Chastel) de l'article 75 du Règlement de la Chambre des représentants visant à la mise à disposition des députés de versions coordonnées des législations à l'examen en commission (doc. n° 483/1-1999/2000);
- deux propositions jointes :
  - proposition de modification (MM. Daniel Bacquelaine et Olivier Chastel) de l'article 132 du Règlement de la Chambre des représentants en vue de réorganiser le dépôt en commission de motions en conclusion d'interpellations, doc. n° 485/1-1999/2000
  - proposition de modification (MM. Jan Mortelmans, Koen Bultinck et Guy D'haeseleer) du Règlement de la Chambre des représentants en vue de supprimer la motion pure et simple, doc. n° 508/1-1999/2000;
- une proposition de modification (M. Jean-Jacques Viseur) du Règlement de la Chambre des représentants en vue d'insérer au titre III un chapitre IVbis ayant trait à l'examen systématique par les commissions permanentes des arrêts de la Cour d'arbitrage, doc. n° 101/1-1999 (S.E.).

### ***Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)***

La commission spéciale se réunit à huis clos.

La commission spéciale s'est réunie à quatorze reprises durant les sessions 2003 et 2003-2004.

La commission s'est réunie dix fois avec la Commission chargée du suivi du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité du Sénat.

En vertu de l'article 66 bis, §3, 1°, de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, les rapports d'activités 2002 et 2003 d'aussi bien le Comité permanent de contrôle des services de police que du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, ont été examinés lors de ces réunions communes.

Par ailleurs, les commissions se sont penchées sur la procédure de traitement des documents et données confidentiels transmis par le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité.

Enfin, une série de dossiers déposés par le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité ont été examinés.

La commission spéciale s'est réunie séparément à quatre reprises.

La procédure selon laquelle les documents et données confidentiels transmis par le Comité permanent de contrôle des services de police seront désormais traités, a été définie.

La commission a également examiné les rapports relatifs aux enquêtes de contrôle qui lui ont été transmis par le comité conformément à l'article 8, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991 susmentionnée.

### ***Commission des droits de l'homme***

Lors de leur réunion du 10 décembre 1998 destinée à commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, la Chambre et le Sénat ont décidé d'instituer une commission d'avis des Droits de l'homme mixte et permanente, dans le cadre du groupe belge de l'Union interparlementaire (UIP), dans le but d'engager un dialogue continu entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et la société.

Chaque groupe politique, de la Chambre comme du Sénat, qui est membre collectif du groupe belge de l'UIP, est représenté par un membre effectif et un suppléant au sein de cette commission.

Mme Laloy (PS-Sénat) a été désignée présidente le 8 octobre 2003 par le Bureau du groupe belge de l'UIP.

Une délégation de la commission a pris part, du 15 au 17 mars 2004, à un séminaire organisé par l'UIP et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur le thème « Le parlement, gardien des droits de l'homme » (pour le rapport de cette mission, voir « Informations parlementaires, n° 35 »).

Au cours de la session ordinaire 2003-2004, la commission a en outre entendu des membres du « National Council of Resistance of Iran » (15 juin 2004).

## **COMITÉS D'AVIS**

### ***Comité d'avis pour l'Emancipation sociale***

Au cours de la réunion commune du 5 novembre 2003 avec le Comité d'avis du Sénat pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, le Comité d'avis pour l'Emancipation sociale a eu un échange de vues avec Mme Marie Arena, ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes villes et de l'Égalité des chances. Les représentantes des principales associations de femmes étaient invitées à assister à cette réunion.

Au cours de sa réunion du 19 novembre 2003, le comité d'avis a eu un échange de vues au sujet des thèmes de discussion annoncés pour la Conférence annuelle du Réseau des commissions parlementaires pour l'Égalité des chances des parlements des pays membres de l'UE et du Parlement européen.

Une délégation du Comité d'avis, présidée par Mme Pierrette Cahay-André (MR), vice-présidente du Comité d'avis, a participé le 21 novembre 2003 à Rome, à la conférence annuelle du Réseau des commissions parlementaires pour l'Égalité des chances des parlements des pays membres de l'UE et du Parlement européen.

Au cours de la réunion du 14 janvier 2004, Mme Cahay-André a présenté aux membres du Comité d'avis le rapport de la participation de la délégation belge à la conférence de Rome.

Au cours de la réunion du 28 janvier 2004, le Comité d'avis a eu un échange de vues avec Mme Olga Zrihen (PS), membre belge du Parlement européen, au sujet de la dimension de genre dans la perspective des prochaines élections européennes et de l'adhésion de 10 nouveaux Etats membres à l'UE.

Le 24 mars 2004, le Comité d'avis s'est rendu à l'invitation de l'asbl Amazone, dont elle a visité les installations ; la visite s'est accompagnée d'un échange de vues avec les responsables des principales organisations de femmes.

Une délégation du comité d'avis a participé le 6 avril 2004 à Bruxelles à la conférence extraordinaire du Réseau des commissions parlementaires sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne.

A l'issue des Etats généraux de la famille, le comité d'avis a eu un échange de vues avec Mme Isabelle Simonis, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, adjointe au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Au cours de sa réunion du 11 mai 2004, le comité d'avis a entendu les professeurs Johan Erauw (RUG) et Marc Fallon (UCL) au sujet de l'article 57 du projet de loi portant le Code de droit international privé, relatif à la dissolution du mariage à l'étranger fondée sur la volonté du mari.

Le 7 juillet 2004, le comité d'avis a eu un échange de vues avec Mme Myriam Van Vaerenbergh, présidente du Conseil de l'Égalité des chances pour les hommes et les femmes.

### ***Comité d'avis chargé des Questions européennes***

Voir chapitre 6.

### ***Comité d'Avis des Questions scientifiques et technologiques***

- Monsieur François Bellot (MR), premier vice-président du Comité d'avis des questions scientifiques et technologiques, a participé les 27 et 28 octobre 2003 à la conférence annuelle du réseau EPTA, qui se tenait cette année à Berne. EPTA est l'acronyme de "European Parliamentary Technology Assessment". Il s'agit d'un réseau d'organisations chargées d'émettre auprès de leur parlement



respectif des avis au sujet de l'incidence sociale, économique et écologique des évolutions survenant dans le domaine des sciences et de la technologie. Cette année, la Conférence avait pour thème "Research involving human beings" (la recherche impliquant des êtres humains) et fut consacrée en grande partie à la discussion de la Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 121 du 01.05.2001, p. 34).

- Le 19 novembre 2003, le Comité d'avis a entendu M. Philippe Mettens, président du Service Public Fédéral de Programmation Politique scientifique. Outre une présentation du SPP, un exposé des diverses modalités de collaboration avec le Comité d'avis figurait à l'ordre du jour de cette audition.
- Le 17 décembre 2003, le Comité d'avis a décidé, sur la base d'une série de propositions, de centrer ses activités sur les thèmes suivants :
  - l'aéronautique ;
  - les OGM ;
  - l'énergie ;
  - les défis biomédicaux.
- Le 14 janvier et le 10 février 2004, le Comité d'avis a organisé des auditions sur le thème de l'aéronautique avec les invités suivants :
  - le colonel aviateur Ir Frank De Winne, astronaute ESA ;
  - le professeur Johan Martens, Centre de chimie de surface (KUL) ;
  - le Dr Nathalie Pattijn, Département de physiologie et de physiopathologie, Ecole médicale (VUB)
  - M. Jean-Pol Poncelet, directeur Stratégie et Relations Extérieures à l'Agence spatiale européenne (ESA) : "Un Européen sur Mars en 2030 ?"
- Le 8 mars 2004, le Comité d'avis a organisé, en partenariat avec l'Observatoire des droits de l'internet, un forum parlementaire internet sur les sujets suivants :
  - la protection des mineurs en ligne ;
  - législation et e-gouvernement.

### **2.1.3. CONSEIL D'ETAT**

Tout avant-projet de loi doit être soumis à l'avis du Conseil d'Etat par le gouvernement, qui peut également demander l'avis sur tout amendement ou proposition de loi.

Le président de la Chambre peut inviter la section de législation du Conseil d'Etat à donner un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de loi, ou de tout amendement à ces projets et propositions, dont la Chambre est saisie. Le président prend éventuellement l'avis de la Conférence des présidents.

Le président de la Chambre est tenu de demander l'avis du Conseil d'Etat lorsque la proposition de consultation se rapporte à des projets, à des propositions de loi et à des amendements à des projets ou propositions de loi et est adoptée par au moins 50 membres ou par la majorité des membres d'un groupe linguistique.

Au cours de la session ordinaire 2003-2004, l'avis a été demandé 19 fois au Conseil d'Etat concernant 21 propositions de loi, 8 projets de loi et divers amendements.

#### **2.1.4. COUR D'ARBITRAGE**

Le président de la Chambre peut, à la requête de deux tiers des membres de l'Assemblée, introduire auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour cause de violation:

- des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions;
- des articles du titre II («Des Belges et de leurs droits») et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

Au cours de la session extraordinaire 2003 et de la session ordinaire 2003-2004, le président de la Chambre n'a pas saisi la Cour d'arbitrage de recours en annulation.

Le président de la Chambre peut aussi adresser un mémoire à la Cour d'arbitrage dans les 45 jours de la réception de la notification d'un recours en annulation ou d'une décision de renvoi. Il ne l'a pas fait au cours de la session extraordinaire 2003 et de la session ordinaire 2003-2004.

Le Service juridique rédige à l'intention de la Conférence des présidents et des présidents de commission des notes hebdomadaires sur les arrêts de la Cour d'arbitrage qui annulent ou déclarent anticonstitutionnels des dispositions législatives. Ces notes sont également publiées sur le site internet de la Chambre et dans les "*Informations parlementaires*".

## **2.2. CONTROLE PARLEMENTAIRE**

### **2.2.1. CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**

#### **COUR DES COMPTES**

La Cour des comptes a des compétences administratives et juridictionnelles et est tenue d'informer le Parlement en matière de finances publiques.

A ce dernier titre, elle transmet au Parlement :

- le Compte général de l'Etat, accompagné d'un Cahier d'observations,
- des observations relatives aux délibérations prises en Conseil des ministres autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà de la limite des crédits budgétaires ou, en l'absence des crédits, à concurrence du montant fixé par la délibération (article 44 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991). Au cours de la session ordinaire 2003-2004, la Cour a fait parvenir trois observations de ce type. Elle a été transmise aux

- membres de la commission des Finances et du Budget et des commissions directement concernées par les délibérations,
- des exposés au sujet des délibérations prises par le Conseil des ministres, conformément aux dispositions des articles 14 et 17 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes. Au cours de la session écoulée, aucune délibération n'a donné lieu à un exposé de la Cour.

La Cour des comptes relève, du point de vue de son organisation, de la Chambre des représentants. A ce titre, la Cour des comptes soumet au bureau de la Chambre des représentants les décisions statutaires relatives au personnel.

Les membres et les greffiers de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants (article 1<sup>er</sup>) de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, modifiée par la loi du 5 août 1992.

## **2.2.2.            CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

### **COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX**

Les médiateurs fédéraux, qui agissent en Collège (un francophone et un néerlandophone), ont pour mission d'examiner les réclamations et demandes de médiation individuelles relatives aux actes et au fonctionnement des autorités administratives fédérales, de mener à la demande de la Chambre des représentants toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs fédéraux qu'elle désigne, de formuler des recommandations et de faire rapport.

Le Rapport Annuel 2003 a été présenté le 31 mars 2004 par les médiateurs fédéraux, Messieurs Pierre-Yves Monette et Herman Wuyts, au président de la Chambre des représentants et à la presse. La commission des Pétitions de la Chambre des représentants s'est penchée le 12 mai 2004 en présence des deux médiateurs fédéraux sur les recommandations que le Collège a adressées au Parlement dans son rapport annuel.

Le Rapport annuel 2003 couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003. Ce huitième rapport annuel se compose, fidèle à la tradition, de trois parties : considérations générales, analyse des dossiers et recommandations. Il est consultable sur le site [www.mEDIATEURFEDERAL.BE](http://www.mEDIATEURFEDERAL.BE).

Lors de la remise du Rapport Annuel 2003 du Collège des médiateurs fédéraux, le président de la Chambre des représentants, M. Herman De Croo, et le président de la Commission des Pétitions, M. Jean-Pierre Malmendier, ont explicité le suivi structurel réservé par la Chambre aux recommandations des médiateurs fédéraux, suite à la récente modification du règlement de la Chambre :

- la désignation d'un député comme 'ombudspromoteur' dans chaque commission permanente de la Chambre ;
- l'inscription d'office à l'ordre du jour des commissions permanentes tous les trois mois des sujets soumis à la commission des Pétitions par le Collège des médiateurs fédéraux ;
- l'organisation de réunions thématiques communes entre la commission des Pétitions et les différentes commissions permanentes.

Le Collège des médiateurs fédéraux a formulé cette année cinq recommandations générales. Elles portent respectivement sur :

- le délai de traitement des dossiers introduits sur le territoire belge et soumis à l'Office des étrangers ;
- les dysfonctionnements à la Direction générale des Prestations aux Personnes handicapées ;
- le recours contre l'impôt ;
- le règlement collectif de dettes.

Indépendamment d'une campagne de notoriété début 2000 (spots télévisés, brochure d'information gratuite), les médiateurs fédéraux continuent à utiliser d'autres biais pour faire davantage connaître l'existence, les compétences et les moyens d'action de la Médiature fédérale.

Ainsi :

- les conférences, adressées à un public jeune ou moins jeune, professionnel ou citoyen;
- les formations données à l'Ecole Nationale de Fiscalité et à l'Institut fédéral d'administration;
- les permanences mensuelles en province (Hainaut, Luxembourg, Flandre occidentale et Limbourg);
- les publications juridiques;
- la préparation d'un portail informatique (programmé pour 2003 et préparé en collaboration avec les médiateurs régionaux, locaux, sectoriels et du secteur privé) reprenant l'ensemble des données utiles en matière de médiation institutionnelle;
- la participation des médiateurs et de leurs collaborateurs à des colloques, etc.

Indépendamment d'une campagne de notoriété début 2000 (spots télévisés, brochure d'information gratuite), les médiateurs fédéraux continuent à utiliser d'autres biais pour faire davantage connaître l'existence, les compétences et les moyens d'action de la Médiature fédérale. Ainsi :

- les conférences, adressées à un public jeune ou moins jeune, professionnel ou citoyen;
- les formations données à l'Ecole Nationale de Fiscalité et à l'Institut fédéral d'administration;
- les permanences mensuelles en province (Anvers, Hainaut, Luxembourg, Flandres orientale et occidentale et Limbourg);
- les publications juridiques;
- la préparation d'un portail informatique (programmé pour 2004 et préparé en collaboration avec les médiateurs régionaux, locaux, sectoriels et du secteur privé) reprenant l'ensemble des données utiles en matière de médiation institutionnelle;
- la participation des médiateurs et de leurs collaborateurs à des colloques, etc.

Le nombre total de dossiers traités durant l'exercice 2003 est de 5.479. Parmi ceux-ci, 5 dossiers ont été initiés en 1998, 18 en 1999, 51 en 2000, 434 en 2001, 1.144 en 2002 et 4.097 durant l'exercice 2003, en ce compris 1.357 demandes d'information. La période de référence est chaque fois l'année civile.

De ces 5.749 dossiers, 846 ont été déclarés irrecevables et 217 autres ont été transmis aux médiateurs régionaux ou communautaires, à des organes de médiation ou aux institutions mêmes à l'origine des décisions contestées lorsqu'elles ne

disposent pas (encore) d'un médiateur. Au total, 1.357 demandes d'information ont été traitées, de même que 3.329 plaintes ou demandes de médiation. 2.278 de celles-ci ont été clôturées, soit une augmentation.

Le pourcentage des nouvelles plaintes et demandes de médiation francophones traitées en 2003 s'élève à 47,9 %, celui des dossiers néerlandophones à 50,6 % et celui des dossiers germanophones ou autres à 1,5 %.

La répartition des dossiers recevables par administration ou parastatal est globalement similaire à l'année passée. Le SPF Finances occupe la première place (26,9 %) pour des raisons déjà évoquées dans les rapports précédents (département le plus important, faible enthousiasme face à l'impôt, etc.), mais l'on constate une nouvelle diminution relative des plaintes de 5,4 %. Les plaintes et demandes de médiation en matière d'accès des étrangers au territoire et en matière sociale ont quant à elles connu une nouvelle hausse. Les problématiques examinées et les préoccupations des citoyens restent donc globalement les mêmes que l'an passé.

Les dossiers clôturés (2.278) en 2003 par le Collège des médiateurs fédéraux ont été évalués comme suit :

- 30 % en bonne administration (aucun dysfonctionnement administratif n'a été constaté ou celui-ci a été réparé avant toute intervention du Collège);
- 27 % en bonne administration après intervention (un ou plusieurs dysfonctionnements ont été constatés par le médiateur fédéral et corrigés après son intervention);
- 6 % en mal-administration (un ou plusieurs dysfonctionnements ont été constatés par la Médiature fédérale et n'ont pas été corrigés malgré son intervention);
- 14 % clôturés par manque d'information (demandée au plaignant par le Collège);
- 8 % en consensus (il n'y eut ni bonne ni mauvaise administration mais le problème fut résolu tantôt par la levée d'un malentendu, tantôt par une médiation stricto sensu);
- 14 % en sans appréciation, en responsabilité partagée ou en responsabilité indéterminable;
- 1 dossier a été traité en équité.

Lorsque le Collège des médiateurs a conclu à une mal-administration, ce fut dans 34 % (25 % en 2002) pour violation du principe de délai raisonnable, dans 22 % pour violation du principe de gestion consciencieuse, dans 16 % pour violation du principe d'information et dans 14 % pour violation de la loi elle-même.

Les interventions du Collège des médiateurs fédéraux en cas de mal-administration ont été suivies d'effet dans 82,6 % des dossiers (74,5 % en 2002). Ce chiffre très élevé reflète l'efficacité de la médiation institutionnelle.

Outre le Rapport annuel 2003 du Collège, le site de la Médiature fédérale ([www.mediateurfederal.be](http://www.mediateurfederal.be)) permet de prendre connaissance de sa jurisprudence, de ses communiqués de presse, des articles de fond écrits par les médiateurs ou leurs et de consulter l'ouvrage *Bilan & Jurisprudence 1997-2002* qui reprend l'essentiel des travaux du Collège pendant son premier 'sexennat'.

### **2.3. MISSIONS SPÉCIALES DE LA CHAMBRE**

#### **2.3.1. NOMINATION DES MEMBRES ET DES GREFFIERS DE LA COUR DES COMPTES**

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants.

La Cour est composée de deux Chambres (une française et une néerlandaise); chacune est composée d'un président, de quatre conseillers et d'un greffier. Ils sont nommés tous les six ans par la Chambre des représentants qui a toujours le droit de les révoquer.

Au cours de la session ordinaire 2003-2004, la Chambre des représentants n'a pas eu à procéder à la nomination de membres de la Cour des comptes.

#### **2.3.2. NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR D'ARBITRAGE**

La Cour d'arbitrage est composée de 12 juges : 6 juges d'expression française et 6 juges d'expression néerlandaise. Les juges choisissent, chacun en ce qui les concerne, en leur sein, un président d'expression française et un président d'expression néerlandaise.

Les membres de la Cour d'arbitrage sont nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Conformément à l'article 32, alinéa premier, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la liste double doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Au cours de la session ordinaire 2003-2004 - à la suite de la mise à la retraite de M. L. François - il a été procédé à la publication au Moniteur belge d'un appel aux candidats pour la fonction vacante de juge d'expression française à la Cour d'arbitrage.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

- celle de Mme Marie-Françoise Rigaux, référendaire à la Cour d'arbitrage et professeur à l'Université Saint-Louis à Bruxelles;
- celle de Mme Anne Roland, référendaire à la Cour d'arbitrage;
- celle de M. Jean P. Spreutels, avocat général à la Cour de cassation.

Le 11 mars 2004, la Chambre a présenté la liste double suivante :

- premier candidat: M. Jean P. Spreutels, avocat général à la Cour de cassation;
- deuxième candidat: Mme Anne Roland, référendaire à la Cour d'arbitrage.

### 2.3.3. NOMINATION DE CONSEILLERS ET D'ASSESEURS AU CONSEIL D'ETAT

La loi du 8 septembre 1997 (Moniteur belge du 16 octobre 1997) a modifié les dispositions relatives à la procédure de nomination des conseillers d'Etat.

Auparavant, les conseillers d'Etat étaient nommés par le Roi sur deux listes triples : une liste était présentée par le Conseil d'Etat, l'autre alternativement par la Chambre et le Sénat.

La nouvelle procédure se présente comme suit :

Le Conseil d'Etat communique sa présentation dûment motivée, ainsi que l'ensemble des candidatures et des appréciations, en même temps à la Chambre législative compétente (alternativement la Chambre et le Sénat) et au ministre de l'Intérieur.

Deux hypothèses doivent être envisagées :

- Les candidats sont présentés à l'unanimité par le Conseil d'Etat.  
Le rôle de la Chambre est alors extrêmement limité. Elle dispose d'un délai ne pouvant excéder trente jours pour éventuellement refuser la présentation, mais uniquement si elle estime que le nombre de membres qui ont été nommés parmi les membres de l'auditorat est trop élevé par rapport au nombre des autres membres du Conseil.
- Les candidats ne sont pas présentés à l'unanimité par le Conseil d'Etat.  
Dans ce cas, le rôle de la Chambre est plus important. Elle peut, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, soit confirmer la liste présentée par le Conseil d'Etat, soit présenter une deuxième liste de trois noms qui fait l'objet d'une motivation formelle. La Chambre peut entendre les candidats.

Au cours de la session ordinaire 2003-2004, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a fait savoir qu'elle a, le 14 octobre 2003, établi une liste de candidats pour une fonction vacante de conseiller d'Etat dans le cadre néerlandophone :

La liste triple était constituée comme suit :

- premier candidat : M. André Spruyt, professeur à la faculté de droit de la VUB, assesseur auprès de la section de législation du Conseil d'Etat
- deuxième candidat : M. Guido Van Limberghen, professeur à la faculté de droit de la VUB
- troisième candidat : M. Philippe Colle, avocat au barreau de Bruxelles, professeur à la faculté de droit de la VUB

La Chambre a approuvé ladite liste.

Au cours de la session 2003-2004, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a également fait savoir qu'elle a procédé, en date du 29 mars 2004, à la constitution d'une liste de candidats pour une fonction vacante de conseiller d'Etat dans le cadre francophone. Cette fonction était vacante à la suite de la démission de M. Franklin Dehousse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Les candidats suivants ont été présentés par le Conseil d'Etat, sans qu'il n'y ait toutefois unanimité :

- premier candidat : M. Jean-Claude Scholsem, professeur à la faculté de droit de l'Université de Liège

- deuxième candidat : M. Michel Pâques, professeur à la faculté de droit de l'Université de Liège
- troisième candidat : Mme Ann Jacobs, professeur à la faculté de droit de l'Université de Liège

La Chambre a approuvé ladite liste.

#### **2.3.4. NOMINATIONS AU COMITE PERMANENT P**

Le contrôle exercé par le Comité permanent P concerne essentiellement la protection des droits garantis aux personnes par la Constitution et la loi, de même que la coordination et l'efficacité des services de police. Cette mission spécifique est définie dans les articles 8 et suivants de la loi du 18 juillet 1991.

Au cours de la session ordinaire 2003-2004, la Chambre des représentants n'a pas procédé à la nomination de membres du Comité permanent P.